ISSN 1725-2431

Journal officiel de l'Union européenne

C 74

51e année

Édition de langue française

Communications et informations

20 mars 2008

Numéro d'information | Sommaire | Page

I *Résolutions, recommandations et avis*

AVIS

Conseil

2008/C 74/01 Avis du Conseil du 4 mars 2008 concernant le programme de stabilité actualisé de l'Autriche pour 2007-2010 1

2008/C 74/02 Avis du Conseil du 4 mars 2008 relatif au programme de stabilité actualisé de la Slovénie pour 2007-2010 5

2008/C 74/03 Avis du Conseil du 4 mars 2008 relatif au programme de stabilité actualisé de l'Irlande pour 2007-2010 10

2008/C 74/04 Avis du Conseil du 4 mars 2008 relatif au programme de convergence actualisé du Danemark pour la période 2007-2010 15

2008/C 74/05 Avis du Conseil du 4 mars 2008 relatif au programme de convergence actualisé de la Lituanie pour 2007-2010 19

2008/C 74/06 Avis du Conseil du 4 mars 2008 relatif au programme de convergence actualisé de la République tchèque pour la période 2007-2010 24

2008/C 74/07 Avis du Conseil du 4 mars 2008 relatif au programme de stabilité de Malte pour la période 2007-2010 28

2008/C 74/08 Avis du Conseil du 4 mars 2008 relatif au programme de stabilité actualisé de la Grèce pour 2007-2010 33

FR

Prix: 18 EUR

(Suite au verso)

II *Communications*

COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS ET ORGANES DE L'UNION EUROPÉENNE

Commission

2008/C 74/09 Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire COMP/M.4687 — SACYR VALLEHERMOSO/ Eiffage) [1] 38

2008/C 74/10 Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire COMP/M.5034 — Montagu/GIP/Biffa) [1] 38

IV *Informations*

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS ET ORGANES DE L'UNION EUROPÉENNE

Commission

2008/C 74/11 Taux de change de l'euro 39

INFORMATIONS PROVENANT DES ÉTATS MEMBRES

2008/C 74/12 Information en application du règlement (CE) n° 539/2001 du Conseil fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation 40

V *Avis*

PROCÉDURES ADMINISTRATIVES

Commission

2008/C 74/13 Appel de propositions concernant des actions indirectes dans le cadre du programme communautaire pluriannuel visant à rendre le contenu numérique européen plus accessible, plus utilisable et plus exploitable (programme *e*Content*plus*) [1] 62

2008/C 74/14 Appels de propositions au titre des programmes de travail du 7e programme-cadre de la CE pour des activités de recherche, de développement technologique et de demonstration 64

FR

[1] Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

(Suite page 3 de couverture)

PROCÉDURES JURIDICTIONNELLES

Espace économique européen

Cour de justice de l'AELE

2008/C 74/15 Demande d'avis consultatif de la Cour AELE présentée par Oslo tingrett en date du 26 novembre 2007 dans l'affaire L'Oréal Norge AS contre Smart Club Norge AS (Affaire E-10/07) 65

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE COMMERCIALE COMMUNE

Commission

2008/C 74/16 Avis d'ouverture d'un réexamen intermédiaire partiel des mesures antidumping applicables aux importations de certaines pièces de voirie en fonte originaires de la République populaire de Chine 66

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

Commission

2008/C 74/17 Notification préalable d'une concentration (Affaire COMP/M.5032 — Roxel/Protac) [1] 68

2008/C 74/18 Notification préalable d'une concentration [Affaire COMP/M.4919 — StatoilHydro/ConocoPhillips (Jet)] [1] 69

2008/C 74/19 Notification préalable d'une concentration (Affaire COMP/M.5104 — Altor Fund II/Papyrus) — Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée [1] 70

2008/C 74/20 Notification préalable d'une concentration (Affaire COMP/M.5077 — Colony Capital/Morgan Stanley/ Colfilm) — Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée [1] 71

AUTRES ACTES

Commission

2008/C 74/21 Publication d'une demande d'enregistrement au sens de l'article 6, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 510/2006 du Conseil relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires 72

FR

[1] Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

I

(Résolutions, recommandations et avis)

AVIS

CONSEIL

AVIS DU CONSEIL

du 4 mars 2008

concernant le programme de stabilité actualisé de l'Autriche pour 2007-2010

(2008/C 74/01)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1466/97 du Conseil du 7 juillet 1997 relatif au renforcement de la surveillance des positions budgétaires ainsi que de la surveillance et de la coordination des politiques économiques ([1]), et notamment son article 5, paragraphe 3,

vu la recommandation de la Commission,

après consultation du comité économique et financier,

A RENDU LE PRÉSENT AVIS:

(1) Le 4 mars 2008, le Conseil a examiné le programme de stabilité actualisé de l'Autriche, qui couvre la période 2007-2010.

(2) Au cours de ces dernières années, l'Autriche a connu une croissance économique soutenue, dépassant en moyenne celles des autres pays de la zone euro. Dans un contexte de consommation privée faible, les principales contributions à la croissance sont venues des exportations nettes et des investissements. Le maintien d'une modération salariale a permis de préserver la stabilité des prix en renforçant la compétitivité extérieure.

Le marché du travail autrichien a enregistré de bons résultats, avec un taux de chômage parmi les plus faibles de l'UE et un taux d'emploi global supérieur à l'objectif de 70 % prévu par la stratégie de Lisbonne. Toutefois, le taux d'emploi des travailleurs plus âgés reste nettement inférieur à la moyenne de l'UE. La dette publique dépasse 60 % du PIB et le déficit des administrations publiques baisse depuis 2005, mais la réalisation de l'objectif d'un budget en équilibre a été reporté à plusieurs reprises. L'assainissement durable des finances publiques dépendra également d'un réexamen des relations budgétaires entre les niveaux de l'administration, ces relations étant actuellement trop complexes et trop opaques.

([1]) JO L 209 du 2.8.1997, p. 1. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 1055/2005 (JO L 174 du 7.7.2005, p. 1). Les documents auxquels il est fait référence dans ce texte figurent sur le site: http://ec.europa.eu/economy_finance/about/activities/sgp/main_en.htm

(3) Le scénario macroéconomique qui sous-tend le programme prévoit une décélération de la croissance du PIB réel, qui passerait de 3,4 % en 2007 à 2,5 % en moyenne pendant le reste de la période de programmation. Compte tenu des informations actuellement disponibles [1], ce scénario semble reposer sur des hypothèses de croissance plausibles. Étant donné l'évolution récente des prix des denrées alimentaires et du pétrole, l'inflation pourrait s'avérer légèrement supérieure aux prévisions du programme, mais le maintien de la modération salariale devrait contribuer à préserver la forte compétitivité de l'économie.

(4) Pour 2007, la dernière version actualisée du programme de stabilité annonce un déficit public de 0,7 % du PIB, par rapport à un objectif de 0,9 % du PIB dans la mise à jour précédente. Cette amélioration par rapport à l'objectif résulte principalement d'une évolution conjoncturelle meilleure que celle qui était attendue, avec des recettes supérieures aux prévisions budgétaires et qui compensent en partie une croissance des dépenses plus élevée que prévu. Ce sont notamment les produits de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur les sociétés, ainsi que l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières, qui sont à l'origine des recettes supérieures aux prévisions. Le Conseil prend note du fait que, d'une manière générale, l'exécution budgétaire de 2007 peut être considérée comme étant également globalement conforme aux orientations adoptées par l'Eurogroupe en avril 2007 pour les politiques budgétaires.

(5) Le but principal de la stratégie budgétaire à moyen terme est d'atteindre d'ici 2010 l'objectif à moyen terme (OMT), à savoir une position budgétaire équilibrée en termes structurels (solde corrigé des variations conjoncturelles, hors éléments exceptionnels et autres mesures temporaires). Le solde budgétaire nominal des administrations publiques devrait passer d'un déficit de 0,7 % du PIB en 2007 à un excédent de 0,4 % en 2010, l'ajustement étant concentré en fin de période. L'excédent primaire devrait s'améliorer dans une mesure légèrement moindre, avec une progression de 0,9 point de pourcentage du PIB au cours de cette période. Le déficit structurel, calculé selon la méthode commune, devrait diminuer d'environ 1 point de pourcentage du PIB entre 2007 et 2010 [2]. L'assainissement repose en grande partie sur des réductions des dépenses, les principaux facteurs étant une modération des dépenses sociales et les économies résultant de réformes administratives. Par rapport au programme précédent, qui prévoyait que l'OMT serait presque atteint en 2009, la nouvelle actualisation retarde légèrement l'ajustement envisagé en dépit d'une croissance meilleure que prévu en 2007. La dette publique brute, estimée légèrement inférieure à 60 % du PIB en 2007, soit la valeur de référence définie dans le traité, devrait diminuer encore de 4,5 points de pourcentage sur la période de programmation.

(6) Les risques qui pèsent sur les projections budgétaires contenues dans le programme semblent s'annuler mutuellement pour 2008, mais en ce qui concerne 2009 et 2010, les résultats budgétaires pourraient être plus défavorables que prévu, malgré des hypothèses macroéconomiques plausibles. En particulier, le programme ne fournit pas assez d'informations sur les mesures propres à favoriser la nette modération des dépenses envisagée pour les deux dernières années du programme, même si les économies réalisées sur les allocations de chômage et les retraites à la suite de la réforme des retraites de 2004 devraient contribuer à réduire le ratio des dépenses. En outre, il n'apparaît pas clairement de quelle manière les dépenses supplémentaires prévues dans les secteurs de l'éducation, de la R&D et des infrastructures durant la période de programmation sont prises en compte dans les objectifs de dépenses, et les gains d'efficacité attendus dans l'administration restent incertains.

Enfin, le programme annonce des baisses d'impôt pour 2010, sans prévoir aucune mesure pour les financer. Les risques qui pèsent sur l'évolution prévue du ratio de la dette semblent s'équilibrer globalement, avec d'une part des déficits potentiellement plus élevés que prévu qui menacent le respect de la trajectoire d'ajustement présentée dans le programme, et d'autre part un PIB nominal pouvant s'avérer plus élevé que dans les prévisions.

(7) À la lumière de cette évaluation du risque, l'orientation budgétaire du programme ne permettra peut-être pas d'atteindre l'OMT d'ici à 2010 comme le programme le prévoit. Toutefois, une marge de sécurité suffisante pour éviter que le déficit franchisse le seuil de 3 % du PIB dans le cadre de fluctuations macroéconomiques normales est prévue sur l'ensemble de la période de programmation. En 2008, le rythme de l'ajustement en direction de l'objectif à moyen terme annoncé dans le programme est inadéquat et doit être fortement accéléré pour être conforme au pacte de stabilité et de croissance, qui prévoit que l'amélioration annuelle du solde structurel doit être supérieure à 0,5 % du PIB en

[1] L'évaluation tient notamment compte des prévisions établies par les services de la Commission durant l'automne et de l'évaluation par la Commission du rapport d'octobre 2007 sur la mise en œuvre du programme national de réforme.

[2] En considérant les dépenses supplémentaires de matériel militaire comme une mesure ponctuelle (une position prise dans le programme, comme indiqué dans le tableau récapitulatif ci-dessous, mais pas par les services de la Commission), l'ajustement du déficit structurel est plus faible de 0,2 point de pourcentage que si ces mesures ponctuelles étaient ignorées.

période de conjoncture économique favorable. Le Conseil prend également note du fait que ce rythme n'est pas conforme non plus aux orientations adoptées par l'Eurogroupe en avril 2007 pour les politiques budgétaires. Après 2008, l'ajustement prévu devrait être soutenu par des mesures spécifiques visant à réduire les dépenses.

(8) Le risque qui pèse sur la viabilité des finances publiques de l'Autriche semble limité. L'incidence budgétaire à long terme du vieillissement de la population est inférieure à la moyenne de l'UE, et l'on prévoit que les dépenses consacrées aux retraites continueront de diminuer en pourcentage du PIB à long terme. En 2007, la position budgétaire telle qu'elle est estimée dans le programme, plus favorable que la position de départ figurant dans le programme précédent, contribue à réduire l'incidence budgétaire annoncée à long terme du vieillissement démographique. Le maintien d'excédents primaires élevés à moyen terme, comme prévu dans le programme, apporterait une contribution supplémentaire à la limitation des risques qui pèsent sur la viabilité des finances publiques.

(9) Le programme de stabilité est pleinement conforme au rapport d'octobre 2007 sur la mise en œuvre du programme national de réforme. En ce qui concerne les mesures ayant un effet direct sur le budget, le programme de stabilité et le rapport de mise en œuvre prévoient tous deux une évolution des dépenses en faveur de catégories ayant un effet positif sur la croissance, notamment la R & D, les infrastructures et l'éducation. De manière similaire, le rapport de mise en œuvre comporte des informations sur les réformes de l'administration publique et du système de soins de santé ainsi que sur l'introduction d'un nouveau cadre budgétaire à moyen terme, qui sont tous des éléments essentiels de la trajectoire d'assainissement budgétaire présentée dans le programme de stabilité.

(10) La stratégie budgétaire contenue dans le programme n'est que partiellement compatible avec les grandes orientations des politiques économiques spécifiques au pays dans le cadre des lignes directrices intégrées et des orientations pour les États membres de la zone euro en matière de politique budgétaire dans le contexte de la stratégie de Lisbonne car l'ajustement structurel vers l'OMT ne semble pas suffisant.

(11) En ce qui concerne les exigences en matière de données du code de conduite relatif aux programmes de stabilité et de convergence, le programme contient à la fois toutes les données obligatoires et la plupart des données facultatives requises [1].

En conclusion, dans le contexte d'une croissance restant proche de son potentiel, le programme prévoit de progresser lentement en direction de l'OMT au moyen d'un ajustement relativement concentré en fin de période et qui repose sur des restrictions de dépenses qui ne sont pas totalement définies. Des risques pèsent sur la réalisation des objectifs budgétaires après 2008, et l'OMT pourrait ne pas être atteint avant la fin de la période de programmation. L'actualisation n'apporte aucune précision quant au financement des baisses d'impôts annoncées pour 2010. La dette publique devrait avoir baissé à un niveau légèrement inférieur à la valeur de référence de 60 % du PIB en 2007 et continuerait à diminuer légèrement les années suivantes. Un risque faible pèse sur la viabilité à long terme des finances publiques de l'Autriche.

Compte tenu de l'évaluation qui précède, l'Autriche est invitée à tirer parti du fait qu'en 2007, le déficit était légèrement inférieur à celui ciblé pour intensifier l'effort d'ajustement en 2008 et à étayer l'ajustement prévu pour les deux dernières années du programme par des mesures spécifiques et suffisantes, comprenant le financement de la réforme fiscale envisagée. Ainsi, l'objectif à moyen terme pourrait être atteint plus tôt que ne le prévoit le programme, notamment en mettant en œuvre de manière plus rigoureuse la modération des dépenses et en affectant les recettes imprévues à l'assainissement budgétaire.

Le Conseil prend également note du fait que ces actions seraient conformes aux orientations adoptées par l'Eurogroupe en avril 2007 pour les politiques budgétaires.

Comparaison des principales projections macroéconomiques et budgétaires

		2006	2007	2008	2009	2010
PIB réel (variation en %)	**PS nov. 2007**	**3,3**	**3,4**	**2,4**	**2,5**	**2,5**
	COM nov. 2007	3,3	3,3	2,7	2,4	n.d.
	PS mars 2007	*3,1*	*2,7*	*2,3*	*2,5*	*2,6*

[1] Font notamment défaut les données relatives à certaines composantes de l'ajustement stock-flux ainsi que certaines informations sur la viabilité à long terme.

		2006	2007	2008	2009	2010
Inflation IPCH (%)	**PS nov. 2007**	**1,5**	**1,9**	**2,0**	**2,0**	**2,0**
	COM nov. 2007	1,7	1,9	1,9	1,8	n.d.
	PS mars 2007	*1,5*	*1,6*	*1,7*	*1,7*	*1,8*
Écart de production (1) (en % du PIB potentiel)	**PS nov. 2007**	**– 0,5**	**0,4**	**0,4**	**0,5**	**0,5**
	COM nov. 2007 (2)	– 0,4	0,4	0,8	0,8	n.d.
	PS mars 2007	*– 0,3*	*0,1*	*– 0,1*	*0,1*	*0,3*
Emprunts/prêts nets vis-à-vis du reste du monde (en % du PIB)	**PS nov. 2007**	**3,2**	**3,5**	**3,7**	**3,7**	**3,7**
	COM nov. 2007	3,3	4,6	5,2	5,3	n.d.
	PS mars 2007	*n.d.*	*n.d.*	*n.d.*	*n.d.*	*n.d.*
Solde des administrations publiques (en % du PIB)	**PS nov. 2007**	**– 1,4**	**– 0,7**	**– 0,6**	**– 0,2**	**0,4**
	COM nov. 2007	– 1,4	– 0,8	– 0,7	– 0,4	n.d.
	PS mars 2007	*– 1,1*	*– 0,9*	*– 0,7*	*– 0,2*	*0,4*
Solde primaire (en % du PIB)	**PS nov. 2007**	**1,5**	**2,0**	**2,1**	**2,3**	**2,8**
	COM nov. 2007	1,4	1,7	1,8	2,0	n.d.
	PS mars 2007	*1,9*	*2,0*	*2,1*	*2,6*	*3,1*
Solde corrigé des variations conjoncturelles (1) (en % du PIB)	**PS nov. 2007**	**– 1,2**	**– 0,9**	**– 0,8**	**– 0,4**	**0,1**
	COM nov. 2007	– 1,2	– 1,0	– 1,0	– 0,8	n.d.
	PS mars 2007	*– 1,0*	*– 0,9*	*– 0,7*	*– 0,2*	*0,2*
Solde structurel (3) (en % du PIB)	**PS nov. 2007**	**– 1,2**	**– 0,7**	**– 0,6**	**– 0,4**	**0,1**
	COM nov. 2007	– 1,2	– 1,0	– 1,0	– 0,8	n.d.
	PS mars 2007	*– 1,0*	*– 0,8*	*– 0,4*	*– 0,2*	*0,2*
Dette publique brute (en % du PIB)	**PS nov. 2007**	**61,7**	**59,9**	**58,4**	**57,0**	**55,4**
	COM nov. 2007	61,7	60,0	58,4	57,2	n.d.
	PS mars 2007	*62,2*	*61,2*	*59,9*	*58,5*	*56,8*

Remarques:

(1) Soldes corrigés des variations conjoncturelles et écarts de production selon les programmes, tels que calculés par les services de la Commission sur la base des informations contenues dans les programmes.

(2) Sur la base d'une croissance potentielle estimée à 2,2 % en 2006 et 2,4 % sur la période 2007-2009.

(3) Solde corrigé des variations conjoncturelles hors mesures ponctuelles et temporaires. Selon le programme le plus récent, les éléments exceptionnels et les autres mesures temporaires conduisent à une augmentation du déficit de 0,2 % du PIB en 2007 et en 2008, et de 0,1 % du PIB en 2009 (dépenses dans le domaine du matériel militaire). Les prévisions de l'automne des services de la Commission ne comportent aucun élément exceptionnel ni mesure temporaire car les services de la Commission estiment que ces dépenses dans le domaine du matériel militaire ne constituent pas un élément exceptionnel.

Sources:

Programme de stabilité (PS); prévisions économiques établies à l'automne 2007 par les services de la Commission (COM); calculs des services de la Commission.

AVIS DU CONSEIL

du 4 mars 2008

relatif au programme de stabilité actualisé de la Slovénie pour 2007-2010

(2008/C 74/02)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) nº 1466/97 du Conseil du 7 juillet 1997 relatif au renforcement de la surveillance des positions budgétaires ainsi que de la surveillance et de la coordination des politiques économiques ([1]), et notamment son article 5, paragraphe 3,

vu la recommandation de la Commission,

après consultation du comité économique et financier,

A RENDU LE PRÉSENT AVIS:

(1) Le 4 mars 2008, le Conseil a examiné le programme de stabilité actualisé de la Slovénie, qui couvre la période 2007-2010.

(2) La croissance du PIB de la Slovénie, généralement forte tout au long de la dernière décennie, a atteint son niveau le plus élevé durant la première année de participation à la zone euro. Toutefois, une hausse marquée de l'inflation, du fait essentiellement de l'évolution des prix des produits de base conjuguée à un manque de concurrence dans certains secteurs, a également été enregistrée en 2007, ce qui fait peser des risques sur les salaires en 2008.

Dans le contexte de la croissance économique forte qui a précédé l'adhésion à l'UE et à la zone euro, des progrès satisfaisants ont été réalisés dans l'assainissement des finances publiques. Il sera nécessaire, à l'avenir, d'améliorer la productivité du travail, de maintenir l'équilibre entre les salaires et la productivité et de poursuivre les efforts déployés en matière budgétaire, pour favoriser la stabilité macroéconomique, et notamment réduire l'inflation. Remédier à l'accélération récente de l'inflation en Slovénie aiderait à préserver la compétitivité de cette économie d'exportation. De plus, la viabilité à long terme des finances publiques demeure problématique compte tenu des effets significatifs que le vieillissement aura sur le budget si la réforme du système de retraite n'est pas approfondie. Pour soutenir le processus de rattrapage actuel de l'économie, les réformes structurelles devront impérativement être poursuivies, notamment sur les marchés de l'emploi et des produits. Dans le même contexte, il sera utile aussi de continuer à réorienter les dépenses publiques vers des postes stimulant la croissance, tout en remédiant à la rigidité du budget et en améliorant l'efficacité des dépenses.

(3) Le scénario macroéconomique qui sous-tend le programme table sur un ralentissement de la croissance du PIB réel, qui passerait de 5,8 % en 2007 à 4,6 % en 2008 et à 4,1 % en 2009 pour remonter à 4,5 % à la fin de la période de programmation. Évalué à l'aune des informations actuellement disponibles ([2]), ce scénario semble reposer sur des hypothèses de croissance plausibles, malgré l'accroissement, depuis l'achèvement du programme de stabilité, des risques découlant de l'environnement extérieur pour 2008. Après la hausse inattendue de l'inflation en 2007, les projections du programme en matière d'inflation sont beaucoup plus élevées que dans le scénario de l'année dernière. Elles semblent néanmoins optimistes pour 2008 compte tenu de l'évolution récente des prix des denrées alimentaires et de l'énergie. Des effets décalés de la forte remontée de l'inflation en 2007 ainsi que des hausses salariales dans le secteur public ayant un effet d'entraînement sur le secteur privé pourraient favoriser l'augmentation du différentiel d'inflation avec le reste de la zone euro. Si cette tendance persiste, l'évolution de la compétitivité serait moins favorable que ce que prévoit le programme.

([1]) JO L 209 du 2.8.1997, p. 1. Règlement modifié par le règlement (CE) nº 1055/2005 (JO L 174 du 7.7.2005, p. 1). Tous les documents auxquels il est fait référence dans ce texte figurent sur le site: http://ec.europa.eu/economy_finance/about/activities/sgp/main_en.htm

([2]) L'évaluation tient compte notamment des prévisions établies durant l'automne par les services de la Commission et de l'évaluation, par la Commission, du rapport d'octobre 2007 sur la mise en œuvre du programme national de réforme.

(4) Dans leurs prévisions établies à l'automne 2007, les services de la Commission tablent sur un déficit public de 0,7 % du PIB en 2007, contre un objectif de 1,5 % dans le programme de 2006. Cet écart s'explique essentiellement par un effet de base positif des résultats de 2006 et par une croissance du PIB nominal plus élevée que prévu en 2007. Dans le même temps, selon la version actualisée de 2007 du programme, l'évolution des recettes plus favorable qu'escompté a été contrebalancée, en partie, par une augmentation des dépenses plus importante que prévu dans le programme de 2006. Toutefois, des informations plus récentes sur une base de caisse laissent entrevoir des résultats meilleurs en 2007, voire un léger excédent. Dans l'ensemble, l'exécution du budget en 2007 était conforme à l'avis rendu par le Conseil le 27 février 2007 au sujet du programme de stabilité de 2006 ([1]), qui invitait la Slovénie à accélérer la réalisation de l'OMT en tirant parti de la conjoncture économique favorable, notamment des résultats budgétaires meilleurs que prévu enregistrés en 2006. Le Conseil note que l'exécution budgétaire en 2007 est en outre conforme aux orientations adoptées par l'Eurogroupe en avril 2007 pour les politiques budgétaires.

(5) Le principal objectif de la stratégie budgétaire à moyen terme exposée dans la version actualisée est de respecter l'objectif à moyen terme (OMT), un déficit structurel (déficit corrigé des variations conjoncturelles, hors mesures ponctuelles et autres mesures temporaires) de 1 % du PIB, avec une marge croissante sur la période de programmation, en dépit de l'affaiblissement prévu pour 2008. Ce changement par rapport à l'objectif du programme précédent, atteindre l'OMT d'ici à 2009, est dû aux performances meilleures que prévu en 2006, mentionnées ci-dessus (reflétant principalement une croissance du PIB nominal plus élevée), qui impliquaient que l'OMT avait été déjà largement atteint en 2006. Par rapport au programme de 2006, le déficit effectif prévu dans la version actualisée de 2007 est inférieur d'environ 0,5 point de pourcentage du PIB sur l'ensemble de la période de programmation, dans le contexte d'une position de départ meilleure.

Le déficit devrait se creuser pour s'établir à 0,9 % du PIB en 2008 puis se résorber progressivement, la plus grande partie de l'ajustement étant prévue pour la dernière année. L'excédent primaire, qui suit une trajectoire analogue, devrait être légèrement supérieur à 1 % du PIB en 2010. L'ajustement prévu découle de la maîtrise des dépenses, qui fait plus que compenser, sauf en 2008, la diminution progressive du ratio des recettes. La baisse attendue des dépenses primaires durant la période de programmation correspond à 2,25 points de pourcentage du PIB. Bien qu'elle soit générale, elle traduit avant tout une évolution modérée des dépenses sociales, représentant 1/3 de l'ajustement total. Largement influencée par la réforme fiscale en cours, la diminution progressive du ratio des recettes, de 1,75 point de pourcentage, est essentiellement due aux impôts indirects, tandis qu'une légère augmentation de la charge fiscale directe est prévue.

(6) Les risques qui pèsent sur les prévisions budgétaires du programme tendent à s'équilibrer mutuellement en 2008, tandis que les résultats budgétaires pourraient être légèrement moins bons que prévu pour les dernières années. En 2008, l'éventualité d'un effet de base positif dû à un résultat budgétaire potentiellement meilleur que prévu en 2007 contrebalance les risques liés à la détérioration actuelle de l'environnement extérieur. Par la suite, des incertitudes entourent la mise en œuvre de la stratégie budgétaire en raison notamment de l'ampleur substantielle de la réduction prévue des dépenses, concentrée en fin de période, et du manque de précision concernant certaines mesures sous-jacentes. Dans une certaine mesure, ces risques sont atténués par le bilan satisfaisant de la Slovénie ces dernières années, qui laisse penser que les résultats pourraient être meilleurs qu'escompté.

(7) Eu égard à cette évaluation des risques, la stratégie budgétaire exposée semble de nature à garantir que l'OMT sera tenu sur l'ensemble de la période couverte, mais avec une marge peut-être plus faible que prévu pour les dernières années. La légère détérioration du solde structurel envisagée pour 2008 pourrait s'avérer procyclique, malgré l'aggravation des risques à la baisse dus à l'environnement extérieur. Ceci ne serait pas conforme au pacte de stabilité et de croissance. De plus, un resserrement de la politique budgétaire par rapport à ce qui est actuellement prévu pour 2008 semble justifié compte tenu des fortes pressions inflationnistes actuelles. Le Conseil note que cela serait également conforme aux orientations adoptées par l'Eurogroupe en avril 2007 pour les politiques budgétaires, qui préconisaient d'élaborer soigneusement les programmes de politique budgétaire pour 2008 afin d'éviter d'alimenter les déséquilibres macroéconomiques. Après 2008, l'orientation de la politique budgétaire présentée par le programme est conforme au Pacte.

([1]) JO C 71 du 28.3.2007, p. 9.

(8) Un risque élevé pèse sur la viabilité des finances publiques de la Slovénie. La position budgétaire de 2007 exposée dans le programme n'a pratiquement pas changé par rapport à 2006 et semble tout juste suffisante pour stabiliser le ratio de la dette sur le long terme avant de prendre en considération l'effet du vieillissement démographique sur le budget. Cet effet est toutefois largement supérieur à la moyenne de l'UE, du fait essentiellement d'une hausse plus forte des dépenses de retraite. Des excédents primaires élevés à moyen terme et, en particulier, des mesures supplémentaires visant à ralentir l'augmentation significative des dépenses liées à l'âge contribueraient à réduire les risques qui pèsent sur la viabilité des finances publiques.

(9) Le programme de stabilité semble compatible avec le rapport d'octobre 2007 sur la mise en œuvre du programme national de réforme. En particulier, les deux documents rendent compte des principales mesures de réformes actuellement en cours, telles que la réforme fiscale globale, les investissements dans les infrastructures et les modifications du système des transferts sociaux. Le programme ne comporte pas d'évaluation qualitative détaillée de l'impact global du programme national de réforme de la Slovénie dans le cadre de la stratégie budgétaire à moyen terme. Il fournit toutefois, mais pas de façon systématique, des informations sur l'impact budgétaire directement lié aux principales réformes envisagées, qui sont prises en considération dans les prévisions budgétaires.

(10) La stratégie budgétaire contenue dans le programme est partiellement conforme aux grandes orientations des politiques économiques spécifiques au pays dans le cadre des lignes directrices intégrées et des orientations pour les États membres de la zone euro en matière de politique budgétaire dans le contexte de la stratégie de Lisbonne. En particulier, elle ne prévoit pas de nouvelles mesures significatives pour intensifier la réforme du système de retraite en vue de garantir une viabilité à long terme.

(11) En ce qui concerne les prescriptions du code de conduite concernant la présentation des données dans les programmes de stabilité et de convergence, le programme présente des lacunes tant pour les données obligatoires que pour les données facultatives [1].

En conclusion, la Slovénie a atteint son OMT en 2007, soit deux ans plus tôt que prévu, et le programme vise à respecter l'OMT avec une marge croissante sur la période couverte. Pour 2007, les informations disponibles les plus récentes laissent entrevoir un résultat budgétaire meilleur que prévu, voire un léger excédent. Toutefois, une légère détérioration du solde structurel est prévue pour 2008, même si la croissance devrait rester soutenue. Les risques qui pèsent sur les projections budgétaires tendent à s'équilibrer mutuellement en 2008. Dans les dernières années, les résultats budgétaires pourraient être légèrement moins bons que prévu, en raison essentiellement des risques liés au recours envisagé à une maîtrise des dépenses. L'orientation budgétaire en 2008 pourrait s'avérer procyclique. Un resserrement de la politique budgétaire par rapport à ce qui est actuellement prévu pour 2008 semble également justifié compte tenu des fortes pressions inflationnistes actuelles. La forte hausse attendue des salaires dans le secteur public est également préoccupante du point de vue de l'inflation. En dépit du faible niveau actuel de la dette, un risque élevé pèse sur la viabilité à long terme des finances publiques de la Slovénie compte tenu de l'effet significatif que le vieillissement devrait avoir sur le budget.

Eu égard à l'évaluation qui précède, la Slovénie est invitée:

i) à profiter d'un résultat probablement meilleur que prévu en 2007 et à se fixer, en 2008 et au-delà, des objectifs budgétaires plus ambitieux que prévu dans le programme, de manière à éviter les politiques procycliques;

ii) à se tenir prête à adopter de nouvelles mesures pour juguler les pressions inflationnistes, en soutenant la position budgétaire recommandée par des politiques appropriées en matière de salaires, d'emploi et de concurrence;

iii) compte tenu de l'augmentation prévue des dépenses liées au vieillissement, à améliorer la viabilité à long terme des finances publiques, notamment en poursuivant la réforme des systèmes de retraite et de santé.

Le Conseil note en outre que de telles mesures seraient conformes aux orientations adoptées en avril 2007 par l'Eurogroupe en matière budgétaire.

---

[1] Font notamment défaut les données relatives à certaines hypothèses externes («Croissance du PIB mondial, hors UE», «Volumes des importations mondiales, hors UE»), et à certains éléments concernant les soldes sectoriels tels que la décomposition de l'ajustement stock-flux du niveau de la dette.

Comparaison des principales projections macroéconomiques et budgétaires

		2006	2007	2008	2009	2010
PIB réel (variation en %)	**PS nov. 2007**	**5,7**	**5,8**	**4,6**	**4,1**	**4,5**
	COM nov. 2007	5,7	6,0	4,6	4,0	n.d.
	PS déc. 2006	*4,7*	*4,3*	*4,2*	*4,1*	*n.d.*
Inflation IPCH (%)	**PS nov. 2007**	**2,5**	**3,4**	**3,5**	**2,8**	**2,6**
	COM nov. 2007	2,5	3,5	3,7	2,9	n.d.
	PS déc. 2006	*2,7*	*2,7*	*2,5*	*2,2*	*n.d.*
Écart de production [1] (% du PIB potentiel)	**PS nov. 2007**	**– 0,2**	**0,7**	**0,5**	**0,1**	**0,2**
	COM nov. 2007 [2]	– 0,2	0,9	0,8	0,3	n.d.
	PS déc. 2006	*– 0,5*	*– 0,2*	*0,0*	*0,3*	*n.d.*
Opérations nettes de financement avec le reste du monde (% du PIB)	**PS nov. 2007**	**– 2,8**	**– 3,5**	**– 3,1**	**– 2,0**	**– 1,6**
	COM nov. 2007	– 2,6	– 3,3	– 2,6	– 1,9	n.d.
	PS déc. 2006	*n.d.*	*n.d.*	*n.d.*	*n.d.*	*n.d.*
Solde budgétaire des administrations publiques (% du PIB)	**PS nov. 2007**	**– 1,2**	**– 0,6**	**– 0,9**	**– 0,6**	**0,0**
	COM nov. 2007	– 1,2	– 0,7	– 1,0	– 0,8	n.d.
	PS déc. 2006	*– 1,6*	*– 1,5*	*– 1,6*	*– 1,0*	*n.d.*
Solde primaire (% du PIB)	**PS nov. 2007**	**0,2**	**0,7**	**0,2**	**0,6**	**1,1**
	COM nov. 2007	0,2	0,7	0,3	0,4	n.d.
	PS déc. 2006	*0,1*	*– 0,1*	*– 0,3*	*0,3*	*n.d.*
Solde corrigé des variations conjoncturelles [1] (% du PIB)	**PS nov. 2007**	**– 1,1**	**– 0,9**	**– 1,1**	**– 0,7**	**– 0,1**
	COM nov. 2007	– 1,1	– 1,1	– 1,4	– 1,0	n.d.
	PS déc. 2006	*– 1,4*	*– 1,4*	*– 1,6*	*– 1,1*	*n.d.*
Solde structurel [3] (% du PIB)	**PS nov. 2007**	**– 1,1**	**– 0,8**	**– 1,0**	**– 0,7**	**– 0,1**
	COM nov. 2007	– 1,1	– 1,1	– 1,4	– 1,0	n.d.
	PS déc. 2006	*– 1,4*	*– 1,4*	*– 1,6*	*– 1,1*	*n.d.*

		2006	2007	2008	2009	2010
Dette publique brute (% du PIB)	**PS nov. 2007**	**27,1**	**25,6**	**24,7**	**23,8**	**22,5**
	COM nov. 2007	27,1	25,6	24,5	23,8	n.d.
	PS déc. 2006	*28,5*	*28,2*	*28,3*	*27,7*	*n.d.*

Notes:

(1) Soldes corrigés des variations conjoncturelles et écarts de production selon les programmes, tels que recalculés par les services de la Commission sur la base des informations contenues dans les programmes.

(2) Sur la base d'une croissance potentielle estimée à 4,2 %, 4,9 %, 4,7 % et 4,5 % respectivement pour la période 2006-2009.

(3) Solde corrigé des variations conjoncturelles hors éléments exceptionnels et autres mesures temporaires. Les éléments exceptionnels et les autres mesures temporaires représentent 0,1 % du PIB en 2007 et 0,1 % en 2008 et conduisent tous à une augmentation du déficit, selon le dernier programme. Aucune mesure exceptionnelle ne figure dans les prévisions des services de la Commission, ces derniers ne considérant pas ces mesures comme tel.

Sources:

Programme de stabilité (PS); prévisions économiques établies durant l'automne 2007 par les services de la Commission (COM); calculs des services de la Commission.

AVIS DU CONSEIL

du 4 mars 2008

relatif au programme de stabilité actualisé de l'Irlande pour 2007-2010

(2008/C 74/03)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1466/97 du Conseil du 7 juillet 1997 relatif au renforcement de la surveillance des positions budgétaires ainsi que de la surveillance et de la coordination des politiques économiques ([1]), et notamment son article 5, paragraphe 3,

vu la recommandation de la Commission,

après consultation du comité économique et financier,

A RENDU LE PRÉSENT AVIS:

(1) Le 4 mars 2008, le Conseil a examiné le programme de stabilité actualisé de l'Irlande, qui couvre la période 2007-2010.

(2) Après plus de dix ans d'une croissance économique vigoureuse, le revenu par habitant de l'Irlande est l'un des plus élevés de l'Union européenne. Cette croissance a d'abord été tirée par le fort développement des exportations, puis, plus récemment, par une rapide augmentation de la demande intérieure. Au cours de cette période, les finances publiques ont connu une amélioration considérable, ce qui a permis de réduire de manière impressionnante le ratio de la dette publique.

L'économie se trouve maintenant dans une phase de transition vers une période de croissance moindre caractérisée par une détérioration de la compétitivité causée par une récente évolution défavorable de la productivité et des prix, renforcée par les risques auxquels elle fait face du fait de ses liens étroits avec les économies des États-Unis et du Royaume-Uni. Sur le plan intérieur, le ralentissement de la croissance correspond à un retour à des niveaux d'activité plus viables dans le secteur de la construction de logements, un tassement de la valeur des actifs et une croissance du chômage. Ces évolutions pourraient poser problème en ce qui concerne les finances publiques en dépit de leur position globalement solide, compte tenu du tassement prévu des recettes fiscales et des attentes en matière d'augmentation des dépenses en faveur de l'amélioration des services publics suite à la longue période d'excédents budgétaires. Ces perspectives à court et moyen terme des finances publiques nécessitent aussi de trouver plus rapidement une solution au problème de leur viabilité à long terme causé par le vieillissement démographique.

(3) Le scénario macroéconomique qui sous-tend le programme prévoit une décélération de la croissance du PIB réel, qui passerait de 4,8 % en 2007 à 3,5 % en moyenne pendant le reste de la période de programmation. Sur la base des informations actuellement disponibles ([2]), ce scénario semble crédible. Il reflète principalement un important ajustement dans le secteur du logement, qui est partiellement contrebalancé par une reprise continue des exportations nettes. Les projections du programme en matière d'inflation semblent relativement optimistes pour 2008, compte tenu des dernières évolutions des prix des denrées alimentaires et de l'énergie, mais vraisemblables pour les années suivantes. Les prévisions d'inflation et de compétitivité pour les dernières années de la période de programmation sont étayées par une amélioration de la productivité et une moindre pression à la hausse sur les salaires suite au ralentissement du marché du travail. Le programme de stabilité prévoit également une baisse du déficit extérieur, ce qui concorde avec un fléchissement de la demande intérieure.

([1]) JO L 209 du 2.8.1997, p. 1. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 1055/2005 (JO L 174 du 7.7.2005, p. 1). Les documents auxquels il est fait référence dans ce texte figurent sur le site: http://ec.europa.eu/economy_finance/about/activities/sgp/main_en.htm

([2]) L'évaluation tient notamment compte des prévisions établies par les services de la Commission durant l'automne et de l'évaluation par la Commission du rapport d'octobre 2007 sur la mise en œuvre du programme national de réforme.

(4) Le programme de stabilité de décembre 2007 table sur un excédent des administrations publiques de 0,5 % du PIB pour 2007, alors que l'objectif était de 1,2 % dans l'actualisation précédente et de 0,9 % dans les prévisions établies à l'automne 2007 par les services de la Commission. Cette révision à la baisse est la conséquence de dépenses plus élevées que prévu et d'une baisse des recettes, qui ont toutes deux été partiellement compensées par un effet de base positif pour 2006. Si les dépenses du gouvernement, établies sur la base des paiements, se sont révélées dans l'ensemble conformes aux prévisions budgétaires, une augmentation des dépenses des administrations publiques supérieure aux prévisions, particulièrement en ce qui concerne les dépenses courantes en biens et services, ainsi que les subventions en capital, a été enregistrée. La baisse des recettes est notamment due à la dégradation du marché immobilier. L'avis du Conseil relatif à la précédente actualisation du programme de stabilité ([1]) précisait: «la position budgétaire à moyen terme est saine (…). Néanmoins, il serait prudent de se préserver une marge de manœuvre contre tout retournement de la tendance actuelle à la croissance, qui a été alimentée par un fort développement du secteur immobilier». Le résultat budgétaire de 2007, qui a entraîné une forte réduction de l'excédent structurel, a réduit la marge de manœuvre pour 2008. Le Conseil note que, bien que le solde structurel soit resté supérieur à l'objectif à moyen terme, les dépassements de dépenses en 2007 donnent à entendre que l'exécution budgétaire pourrait ne pas être entièrement conforme aux orientations adoptées par l'Eurogroupe en avril 2007 pour les politiques budgétaires.

(5) En dépit de l'affaiblissement de la position budgétaire en 2007, l'objectif à moyen terme, qui est une position équilibrée en termes structurels (solde corrigé des variations conjoncturelles, hors éléments exceptionnels et autres mesures temporaires), a été largement atteint. La stratégie exposée dans le programme implique une dégradation du solde structurel en 2008. Calculé sur la base de la méthode commune, l'excédent structurel de 0,5 % du PIB, en 2007, devrait se transformer en un déficit d'environ 0,5 % du PIB en 2008 qui continuerait à se creuser au cours des années suivantes pour atteindre 0,75 % du PIB en 2010.

Le solde effectif devrait passer d'un excédent de 0,5 % du PIB en 2007 à un déficit d'environ 1 % du PIB sur la durée restante de la période de programmation. À partir d'un résultat plus mauvais que prévu en 2007 (de 0,75 point de pourcentage du PIB) et dans un contexte macroéconomique moins favorable, les objectifs budgétaires nominaux pour 2008-2009 sont nettement inférieurs à ceux de l'actualisation précédente (de 1,75 point de pourcentage du PIB). Pour 2008, le programme prévoit une nouvelle baisse du ratio des recettes du fait d'une moindre intensité fiscale de la croissance, tandis que les dépenses devraient augmenter suite aux décisions de dépenses prises en 2007 et lors des années précédentes ainsi qu'à celles annoncées dans le budget 2008. Les prévisions budgétaires pour 2009 et 2010 mentionnent explicitement des «provisions pour imprévus» non affectées représentant respectivement 0,4 et 0,8 % du PIB. En 2009 et 2010, le ratio des recettes devrait continuer à baisser, mais à un rythme moindre, tandis que le ratio des dépenses devrait se stabiliser dans l'ensemble en 2009 avant de baisser en 2010. En dépit de la dégradation de l'environnement économique et budgétaire, les dépenses d'investissement devraient augmenter en proportion du PIB sur la période de programmation, ce qui devrait accroître le potentiel productif à long terme de l'économie.

(6) Les risques qui pèsent sur les projections budgétaires du programme tendent à s'équilibrer mutuellement en 2008. Toutefois, pour les années suivantes, il manque des informations sur les mesures générales qui seront prises pour maintenir la croissance des dépenses au-dessous de la croissance nominale du PIB, notamment en ce qui concerne tant les salaires de la fonction publique que les prestations sociales, qui ont fortement augmenté en proportion du PIB. En outre, des risques pèsent aussi sur les recettes du fait d'engagements antérieurs en faveur de baisses des impôts et des taux de cotisations sociales. De plus, si les provisions pour imprévus témoignent d'une planification budgétaire prudente, il n'est pas exclu qu'elles soient employées à l'avenir pour des mesures qui diminuent les recettes ou augmentent les dépenses. Ces facteurs doivent être mis en balance avec les bons antécédents de l'Irlande, ses résultats budgétaires ayant généralement été meilleurs que ceux prévus dans les programmes de stabilité récents.

(7) Au regard de cette évaluation des risques, la stratégie budgétaire exposée pourrait être insuffisante pour que l'objectif à moyen terme continue à être atteint après 2008. L'objectif à moyen terme pourrait être globalement atteint en 2008, mais la stratégie budgétaire des années suivantes pourrait impliquer que le solde structurel s'en écarte, ce qui ne serait pas conforme au pacte de stabilité et de croissance — et le Conseil note que ce ne serait pas non plus conforme aux orientations adoptées par l'Eurogroupe en avril 2007 pour les politiques budgétaires -, à moins que les marges de sécurité prévues dans le programme sous la forme de provisions pour imprévus restent inemployées, ce qui signifierait

([1]) JO C 70 du 27.3.2007, p. 1.

une meilleure position fiscale et/ou une plus grande modération des dépenses que le programme ne le prévoit. Dans ce cas, l'effort structurel devrait être renforcé afin que l'objectif à moyen terme continue à être atteint et que le pacte soit respecté.

(8) Un risque moyen pèse sur la viabilité des finances publiques de l'Irlande. Les effets budgétaires à long terme du vieillissement de la population dépassent de loin la moyenne communautaire, principalement en raison de l'augmentation assez forte des dépenses de retraite prévue pour les prochaines décennies, notamment sous l'influence de la maturation du système des retraites. Toutefois, la dette brute est nettement inférieure à 60 % du PIB en 2007; en outre, afin de préfinancer une partie des dépenses de retraite, le Fonds national de réserve pour les retraites accumule des actifs. La position budgétaire de 2007 estimée dans le programme, bien que moins bonne que dans le programme précédent, contribue néanmoins à contrebalancer l'incidence budgétaire à long terme du vieillissement de la population. Toutefois, cela ne suffit pas pour compenser les pressions futures en matière de dépenses. En outre, l'évolution du solde structurel jusqu'en 2010, telle que prévue par le programme, pourrait faire peser des risques accrus sur la viabilité des finances publiques. Le maintien d'excédents primaires élevés à moyen terme et la mise en œuvre de mesures supplémentaires visant à ralentir la forte augmentation des dépenses liées à l'âge contribueraient à réduire ces risques.

(9) Le programme de stabilité semble compatible avec le rapport d'octobre 2007 sur la mise en œuvre du programme national de réforme. Il ne fournit pas d'informations précises sur la manière dont l'incidence budgétaire des mesures décrites dans le rapport de mise en œuvre est prise en considération dans le programme. Néanmoins, les deux documents se réfèrent au rôle central du pacte de stabilité et de croissance en tant que cadre pour des politiques budgétaires viables en Irlande, tout en présentant la mise en œuvre du plan de développement national 2007-2013 (pour l'investissement, notamment dans les infrastructures) comme la principale priorité du gouvernement.

(10) Dans l'ensemble, la stratégie budgétaire du programme est compatible avec les grandes orientations des politiques économiques spécifiques au pays dans le domaine de la politique budgétaire fixées dans le cadre de la stratégie de Lisbonne, contenues dans les lignes directrices intégrées et dans les lignes directrices pour les États membres de la zone euro.

(11) En ce qui concerne les prescriptions du code de conduite concernant la présentation des données dans les programmes de stabilité et de convergence, le programme présente quelques lacunes tant pour les données obligatoires que pour les données facultatives ([1]).

En conclusion, l'Irlande doit faire face à d'importants défis macroéconomiques dans sa transition vers une période de moindre croissance économique, qui concernent principalement le retour à un niveau d'activité plus viable dans le secteur immobilier. Le ralentissement de la demande intérieure s'est accompagné, ces dernières années, de pertes de parts de marché à l'exportation, révélateurs de difficultés en matière de compétitivité des prix. La position budgétaire devrait se détériorer nettement en 2007-2008 après avoir affiché un important excédent en 2006. Le budget de l'Irlande devrait rester excédentaire en 2007, mais selon le programme, la position structurelle va devenir déficitaire en 2008, et ce déficit va augmenter légèrement par la suite. Les risques qui entourent les projections budgétaires du programme semblent s'équilibrer mutuellement en 2008, mais les résultats pourraient être moins bons que prévu à partir de 2009 en l'absence de mesures adéquates de limitation des dépenses. Si l'objectif à moyen terme devrait être globalement atteint en 2008, il devrait pouvoir être respecté par la suite à condition que les marges prévues dans le programme en tant que provisions pour imprévus restent inemployées. Par ailleurs, en ce qui concerne la viabilité à long terme des finances publiques, l'Irlande présente une dette publique faible mais elle est exposée à un risque moyen du fait de l'incidence prévue du vieillissement démographique sur les dépenses de retraite. La difficulté, pour les autorités, sera de gérer les risques macroéconomiques tout en évitant une détérioration de la situation budgétaire.

Eu égard à l'évaluation qui précède l'Irlande est invitée à:

i) respecter l'objectif à moyen terme en 2008 et au-delà, en maîtrisant rigoureusement les dépenses;

ii) compte tenu de l'importante augmentation prévue des dépenses liées au vieillissement démographique, améliorer la viabilité à long terme des finances publiques par la mise en œuvre de nouvelles réformes du système de retraite.

([1]) En ce qui concerne les données obligatoires, seuls les taux d'intérêt à court terme n'ont pas été fournis. Pour ce qui est des données facultatives, il manque notamment les soldes par secteur et les dépenses des administrations publiques par fonction.

Le Conseil note également que de telles mesures seraient conformes aux orientations adoptées par l'Eurogroupe en avril 2007 pour les politiques budgétaires.

Comparaison des principales projections macroéconomiques et budgétaires

		2006	2007	2008	2009	2010
PIB réel (variation en %)	**PS déc. 2007**	**5,7**	**4,8**	**3,0**	**3,5**	**4,1**
	COM nov. 2007	5,7	4,9	3,5	3,8	n.d.
	PS déc. 2006	*5,4*	*5,3*	*4,6*	*4,1*	*n.d.*
Inflation IPCH (%)	**PS déc. 2007**	**2,7**	**2,8**	**2,4**	**2,0**	**1,8**
	COM nov. 2007	2,7	2,8	2,2	2,0	n.d.
	PS déc. 2006	*2,7*	*2,6*	*2,0*	*1,7*	*n.d.*
Écart de production [1] (en % du PIB potentiel)	**PS déc. 2007**	**– 0,2**	**– 0,5**	**– 1,3**	**– 1,5**	**– 0,7**
	COM nov. 2007 [2]	– 0,5	– 0,7	– 1,2	– 1,3	n.d.
	PS déc. 2006	*– 1,2*	*– 1,6*	*– 2,2*	*– 2,5*	*n.d.*
Emprunts/prêts nets vis-à-vis du reste du monde (% du PIB)	**PS déc. 2007**	**– 4,2**	**– 4,4**	**– 3,9**	**– 3,5**	**– 3,1**
	COM nov. 2007	– 4,0	– 4,5	– 4,3	– 4,2	n.d.
	PS déc. 2006	*– 3,4*	*– 4,3*	*– 4,0*	*– 3,5*	*n.d.*
Solde des administrations publiques (% du PIB)	**PS déc. 2007**	**2,9**	**0,5**	**– 0,9**	**– 1,1**	**– 1,0**
	COM nov. 2007	2,9	0,9	– 0,2	– 0,6	n.d.
	PS déc. 2006	*2,3*	*1,2*	*0,9*	*0,6*	*n.d.*
Solde primaire (% du PIB)	**PS déc. 2007**	**3,9**	**1,4**	**0,0**	**– 0,1**	**0,0**
	COM nov. 2007	3,9	1,8	0,7	0,4	n.d.
	PS déc. 2006	*3,3*	*2,3*	*1,8*	*1,6*	*n.d.*
Solde corrigé des variations conjoncturelles [1] (% du PIB)	**PS déc. 2007**	**3,0**	**0,7**	**– 0,4**	**– 0,5**	**– 0,7**
	COM nov. 2007	3,1	1,2	0,3	0,0	n.d.
	PS déc. 2006	*2,8*	*1,8*	*1,8*	*1,6*	*n.d.*

		2006	2007	2008	2009	2010
Solde structurel ([3]) (% du PIB)	**PS déc. 2007**	**2,9**	**0,5**	**– 0,4**	**– 0,5**	**– 0,7**
	COM nov. 2007	3,1	1,2	0,3	0,0	n.d.
	PS déc. 2006	*2,7*	*1,8*	*1,8*	*1,6*	*n.d.*
Dette publique brute (% du PIB)	**PS déc. 2007**	**25,1**	**25,1**	**25,9**	**27,6**	**28,7**
	COM nov. 2007	25,1	25,2	26,9	28,5	n.d.
	PS déc. 2006	*25,1*	*23,0*	*22,4*	*21,9*	*n.d.*

Remarques:

([1]) Soldes corrigés des variations conjoncturelles et écarts de production selon les programmes, tels que calculés par les services de la Commission sur la base des informations contenues dans le programme.

([2]) Sur la base d'une croissance potentielle estimée à 5,9 %, 5,2 %, 4,1 % et 3,8 %, respectivement, sur la période 2006-2009.

([3]) Solde corrigé des variations conjoncturelles hors éléments exceptionnels et autres mesures temporaires. Les mesures temporaires et exceptionnelles ont conduit à une augmentation de l'excédent de 0,1 % du PIB en 2006 et de 0,2 % en 2007 selon le programme le plus récent, et de 0,0 % du PIB en 2006 et en 2007 selon les prévisions d'automne des services de la Commission. Selon les informations fournies par les autorités nationales, elles correspondent i) aux recettes supplémentaires obtenues à la suite d'enquêtes spéciales des autorités fiscales, et ii) au paiement d'une «taxe de sortie» appliquée à des comptes d'épargne spéciaux (dits SSIA). Ces éléments exceptionnels, en l'absence d'informations détaillées, ont été exclus des prévisions d'automne. Le programme ne fournit aucune information sur les éléments exceptionnels pour la période 2008-2010.

Sources:

Programme de stabilité (PS); prévisions économiques établies à l'automne 2007 par les services de la Commission (COM), établies sur la base d'un pré-budget; calculs des services de la Commission (sur la base d'estimations pré-budget).

AVIS DU CONSEIL

du 4 mars 2008

relatif au programme de convergence actualisé du Danemark pour la période 2007-2010

(2008/C 74/04)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1466/97 du Conseil du 7 juillet 1997 relatif au renforcement de la surveillance des positions budgétaires ainsi que de la surveillance et de la coordination des politiques économiques ([1]), et notamment son article 9, paragraphe 3,

vu la recommandation de la Commission,

après consultation du comité économique et financier,

A RENDU LE PRÉSENT AVIS:

(1) Le 4 mars 2008, le Conseil a examiné le programme de convergence actualisé du Danemark, qui couvre la période 2007-2010 ([2]) et fournit également des indications d'évolution jusqu'en 2015.

(2) Ces dernières années, l'économie danoise a été caractérisée par une croissance soutenue du PIB réel, des gains substantiels en matière d'emploi, un taux élevé d'utilisation des capacités, une inflation faible et un taux de change stable au sein du MCE II.

Au cours de l'année écoulée, cependant, les contraintes de capacité ont commencé à freiner l'activité économique, et les signes d'une accélération de la hausse des prix et des salaires sont apparus. Même si la balance extérieure demeure excédentaire, les conséquences de l'intensification des pressions sur les coûts et des pénuries de main-d'œuvre pour la compétitivité constituent une préoccupation croissante. Les finances publiques restent solides, avec le maintien d'excédents publics et la réduction continue de la dette. Au stade actuel, le principal objectif de la politique budgétaire est de maintenir une orientation budgétaire prudente de façon à éviter de renforcer les tensions sur le marché de l'emploi. Si la tâche de veiller au respect des plafonds de dépenses, notamment en période de recettes abondantes, constitue une difficulté supplémentaire, elle n'en est pas moins importante compte tenu de la volonté du gouvernement de garantir la viabilité budgétaire.

(3) Selon le programme, l'économie danoise a atteint le point culminant de son cycle et s'apprête à entrer maintenant dans une phase de croissance plus modérée. La croissance du PIB réel devrait donc ralentir et passer de 2 % en 2007 à 1 % en moyenne sur le reste de la période de programmation. Évalué à l'aune des informations actuellement disponibles ([3]), ce scénario semble reposer sur des hypothèses de croissance plausibles en 2008 puis prudentes par la suite du fait de l'hypothèse sous-jacente, dans la version actualisée, d'un écart de production nettement positif (calculé selon une méthode nationale) ([4]) qui serait comblé vers 2011. Les projections du programme en matière d'inflation et de hausse des salaires semblent quelque peu optimistes, en particulier pour 2009, compte tenu des pressions salariales internes et des tendances mondiales. Toutefois, la stabilité des prix devrait être préservée sur l'ensemble de la période de programmation.

([1]) JO L 209 du 2.8.1997, p. 1. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 1055/2005 (JO L 174 du 7.7.2005, p. 1). Tous les documents auxquels il est fait référence dans ce texte figurent sur le site: http://ec.europa.eu/economy_finance/about/activities/sgp/main_en.htm

([2]) Du fait de la formation d'un nouveau gouvernement après les élections générales de novembre, la version actualisée a été présentée plus de 3 semaines après la date limite du 1er décembre fixée dans le code de conduite.

([3]) Cette appréciation tient notamment compte des prévisions établies par les services de la Commission à l'automne 2007 et de l'évaluation, par la Commission, du rapport d'octobre 2007 concernant la mise en œuvre du programme national de réforme.

([4]) L'utilisation de la méthode nationale, différente de la méthode commune, aboutit à des écarts de production plus importants (en raison d'une estimation plus basse de la croissance potentielle).

(4) Pour 2007, l'excédent des administrations publiques est estimé à 4,0 % du PIB dans les prévisions d'automne 2007 des services de la Commission, contre un objectif de 2,8 % dans l'actualisation précédente du programme de convergence. Ce résultat meilleur que prévu est dû à un effet de base largement positif à partir de 2006 en raison d'une croissance de l'emploi plus forte qu'escompté et des recettes supplémentaires tirées des activités pétrolières et gazières en mer du Nord.

Le programme actuel table sur un excédent de 3,8 % du PIB, mais à la lumière d'informations plus récentes ([1]), les recettes devraient dépasser les prévisions de 0,5 point de pourcentage du PIB; l'excédent devrait donc être revu à la hausse (à environ 4,5 % du PIB).

(5) Définie par rapport à l'objectif général de viabilité budgétaire, la stratégie budgétaire vise essentiellement à maintenir des excédents élevés, quoiqu'en rapide diminution (de 3,8 % du PIB en 2007, ils tomberaient à 3,0 % en 2008 puis à 1,2 % en 2010 ([2])), dans le contexte d'un affaiblissement de la conjoncture. L'objectif à moyen terme (OMT) de la position budgétaire est revu à la hausse ([3]) de 0,25 point de pourcentage du PIB, soit un excédent structurel (soldes corrigés des variations conjoncturelles, hors éléments exceptionnels et autres mesures temporaires) compris entre 0,75 % et 1,75 % du PIB. L'OMT sera pleinement respecté tout au long de la période de programmation. La trajectoire de l'excédent effectif est largement analogue à celle de la mise à jour précédente, même si le point de départ est un excédent plus élevé, dans un contexte macroéconomique globalement comparable. La stratégie repose sur le maintien du gel des impôts ([4]) et sur la maîtrise des dépenses, et envisage des réductions fiscales. La maîtrise des dépenses passe par la fixation de limites annuelles (toujours plus étroites) à la croissance des dépenses de consommation réelles du secteur public (de 1,75 % en 2008 à 1 % en 2009-2010) et par le plafonnement des dépenses de consommation nominales du secteur public à 26,5 % du PIB corrigé des variations conjoncturelles vers 2015. Le solde structurel calculé selon la méthode commune devrait rester globalement inchangé à 3,5 % en 2007-2008 et chuter à 2,5 % en 2009-2010 ([5]). Le programme fait état d'excédents moins importants vers 2015, car les effets du vieillissement devraient commencer à se faire sentir et les sources de recettes en mer du Nord s'assécher.

(6) Les résultats budgétaires pourraient être meilleurs que ce qu'anticipe le programme, en raison notamment du résultat de 2007 qui, selon les indications données le 5 février 2008 lors de la présentation du projet de loi de finances pour 2008, serait meilleur que prévu. Le bilan satisfaisant en matière d'excédents substantiels, souvent revus à la hausse du fait de recettes imprévues, et les perspectives macroéconomiques prudentes à partir de 2009 l'emportent sur le risque que représente le bilan légèrement moins bon en ce qui concerne le respect des limites imposées à la croissance des dépenses de consommation du secteur public.

(7) Eu égard à cette évaluation des risques, la stratégie budgétaire exposée permettra d'atteindre largement l'objectif à moyen terme sur l'ensemble de la période couverte, comme le prévoit le programme. L'orientation budgétaire du programme est globalement conforme au pacte de stabilité et de croissance tout au long de la période.

(8) Le risque qui pèse sur la viabilité des finances publiques du Danemark semble limité. En moyenne, les effets à long terme du vieillissement de la population sur le budget sont moindres que dans l'Union européenne, notamment grâce à la réforme du système de retraite exposée dans l'accord sur le bien-être social ([6]). De plus, la position budgétaire prévue pour 2007 par le programme, avec un excédent structurel important, contribue à réduire la dette brute. Le maintien d'excédents primaires élevés à moyen terme limitera encore les risques qui pèsent sur la viabilité des finances publiques.

([1]) Les perspectives budgétaires qui accompagnent le projet de loi de finances présenté le 5 février 2008.

([2]) Dans les prévisions qui accompagnent le nouveau projet de loi de finances pour 2008, publiées par le ministère des Finances danois le 5 février 2008, les excédents sont revus à la hausse. Ils représenteraient ainsi 4,4 % du PIB en 2007, 3,7 % en 2008 et 2,7 % en 2009.

([3]) Cette révision se fonde sur l'hypothèse du maintien probable, après 2008, de la suspension de la «cotisation retraite spéciale», qui a engendré précédemment une déduction d'impôt sur le revenu pour l'épargne retraite privée de l'ordre de 0,25 % du PIB. La hausse des recettes fiscales qui en découle devrait donc augmenter l'OMT.

([4]) Le gel des impôts appliqué depuis 2002 implique qu'aucun taux d'imposition directe ou indirecte ne peut être relevé, qu'il soit exprimé en termes nominaux ou en pourcentage.

([5]) Les différences entre la définition des éléments exceptionnels et mesures temporaires rendent difficile la comparaison des estimations du solde structurel avec les prévisions des services de la Commission.

([6]) L'«accord sur la prospérité, le bien-être social et les investissements du futur», conclu par le gouvernement en juin 2006, fera passer, au cours des vingt prochaines années, l'âge légal de la retraite de 65 à 67 ans et l'âge de la préretraite de 60 à 62 ans. À partir de 2025, les limites d'âge seront fixées en fonction de l'évolution de l'espérance de vie.

(9) Le programme de convergence semble cohérent avec le rapport d'octobre 2007 sur la mise en œuvre du programme national de réforme. Le programme et le rapport de mise en œuvre se fondent tous deux sur la stratégie économique présentée par le gouvernement danois en août 2007 («Towards new goals — Denmark 2015»). Les répercussions des principales réformes, telles que la stratégie énergétique envisagée et le «fonds de qualité» pour les investissements dans les services publics (essentiellement les soins de santé, les structures d'accueil pour les enfants et les soins aux personnes âgées), sur les finances publiques sont expressément prises en compte.

(10) En ce qui concerne les exigences en matière de données du code de conduite relatif aux programmes de stabilité et de convergence, le programme contient à la fois toutes les données obligatoires et la plupart des données facultatives requises ([1]).

En conclusion, le programme vise à maintenir une position budgétaire saine pleinement conforme à l'OMT sur l'ensemble de la période, en conformité avec l'objectif de viabilité budgétaire à long terme. En prévoyant des excédents élevés, qui diminuent toutefois rapidement, durant la période de programmation, les objectifs budgétaires semblent prudents, compte tenu du résultat meilleur que prévu en 2007 et des projections les plus récentes. Le risque qui pèse sur la viabilité à long terme est considéré comme faible. Pour le moment, il importe avant tout de remédier aux pénuries de main-d'œuvre et aux pressions qui menacent les prix en combinant les politiques structurelle et macroéconomique. De nouvelles mesures doivent être définies et mises en œuvre pour stimuler l'offre de main-d'œuvre. Dans l'intervalle, il convient d'envisager l'orientation budgétaire avec précaution afin d'éviter tout effet procyclique. Contenir la croissance des dépenses de consommation du secteur public, comme le prévoit le programme, demeure donc une priorité absolue.

Comparaison des principales projections macroéconomiques et budgétaires

		2006	2007	2008	2009	2010
PIB réel (variation en %)	**PC déc. 2007**	**3,5**	**2,0**	**1,3**	**1,1**	**0,5**
	COM nov. 2007	3,5	1,9	1,3	1,4	n.d.
	PC déc. 2006	*2,7*	*2,0*	*0,7*	*0,7*	*0,6*
Inflation IPCH (%)	**PC déc. 2007**	**1,9**	**1,7**	**2,4**	**1,6**	**1,9**
	COM nov. 2007	1,9	1,7	2,4	2,4	n.d.
	PC déc. 2006	*2,0*	*1,8*	*1,7*	*1,8*	*1,7*
Écart de production ([1]) (% du PIB potentiel)	**PC déc. 2007**	**1,2**	**1,0**	**0,3**	**– 0,4**	**– 1,5**
	COM nov. 2007 ([2])	1,1	0,7	– 0,2	– 0,9	n.d.
	PC déc. 2006	*0,9*	*0,9*	*– 0,3*	*– 1,3*	*– 2,3*
Emprunts/prêts nets vis-à-vis du reste du monde (% du PIB)	**PC déc. 2007**	**2,4**	**1,7**	**1,3**	**1,9**	**2,2**
	COM nov. 2007	2,4	1,2	0,7	0,6	n.d.
	PC déc. 2006	*1,6*	*1,7*	*1,3*	*1,2*	*1,3*
Solde des administrations publiques (% du PIB)	**PC déc. 2007**	**4,6**	**3,8**	**3,0**	**2,0**	**1,2**
	COM nov. 2007	4,6	4,0	3,0	2,5	n.d.
	PC déc. 2006	*3,1*	*2,8*	*2,5*	*1,8*	*1,2*

([1]) Toutefois, certaines données relatives aux recettes et aux dépenses totales, ainsi que certains sous-éléments, ne correspondent pas aux définitions harmonisées. Pour ce qui est des données facultatives, les spécifications relatives aux ajustements stock-flux ne sont pas fournies.

		2006	2007	2008	2009	2010
Solde primaire (% du PIB)	**PC déc. 2007**	**6,2**	**5,2**	**4,2**	**3,0**	**2,1**
	COM nov. 2007	6,2	5,3	4,3	3,6	n.d.
	PC déc. 2006	*4,7*	*4,3*	*3,3*	*2,5*	*1,8*
Solde corrigé des variations conjoncturelles (1) (% du PIB)	**PC déc. 2007**	**3,8**	**3,1**	**2,8**	**2,3**	**2,2**
	COM nov. 2007	3,9	3,6	3,2	3,0	n.d.
	PC déc. 2006	*2,5*	*2,2*	*2,7*	*2,6*	*2,7*
Solde structurel (3) (% du PIB)	**PC déc. 2007**	**2,7**	**3,5**	**3,4**	**2,5**	**2,5**
	COM nov. 2007	3,6	3,2	3,4	3,0	n.d.
	PC déc. 2006	*2,2*	*1,9*	*2,7*	*2,6*	*2,7*
Dette publique brute (% du PIB)	**PC déc. 2007**	**30,1**	**25,6**	**21,6**	**19,2**	**18,6**
	COM nov. 2007	30,3	25,0	20,9	17,5	n.d.
	PC déc. 2006	*29,8*	*25,8*	*22,7*	*20,5*	*19,0*

Notes:

(1) Soldes corrigés des variations conjoncturelles et écarts de production selon les programmes, tels que recalculés par les services de la Commission sur la base des informations contenues dans les programmes.

(2) Sur la base d'une croissance potentielle estimée à 2,2 %, 2,3 %, 2,2 % et 2,0 %, respectivement, sur la période 2006-2009.

(3) Solde corrigé des variations conjoncturelles hors éléments exceptionnels et autres mesures temporaires. Les éléments exceptionnels et autres mesures temporaires représentent 1,1 % du PIB en 2006 (entraînant une augmentation de l'excédent) et 0,4 %, 0,6 %, 0,2 % et 0,3 % du PIB respectivement pour la période 2007-2010 (entraînant toutes une réduction de l'excédent), selon le dernier programme, et 0,3 % du PIB en 2006 et en 2007 (entraînant une augmentation de l'excédent) et 0,2 % en 2008 (entraînant une réduction de l'excédent) dans les prévisions d'automne des services de la Commission. Toutefois, la définition d'«élément exceptionnel» retenue par le programme est différente, les services de la Commission ne considérant pas comme des éléments exceptionnels les fluctuations temporaires des recettes prévues dans le programme.

Sources:

Programme de convergence (PC); prévisions économiques établies durant l'automne 2007 par les services de la Commission (COM); calculs des services de la Commission.

AVIS DU CONSEIL

du 4 mars 2008

relatif au programme de convergence actualisé de la Lituanie pour 2007-2010

(2008/C 74/05)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) nº 1466/97 du Conseil du 7 juillet 1997 relatif au renforcement de la surveillance des positions budgétaires ainsi que de la surveillance et de la coordination des politiques économiques ([1]), et notamment son article 9, paragraphe 3,

vu la recommandation de la Commission,

après consultation du comité économique et financier,

A RENDU LE PRÉSENT AVIS:

(1) Le 4 mars 2008, le Conseil a examiné le programme de convergence actualisé de la Lituanie, qui couvre la période 2007-2010 ([2]).

(2) Au cours des dernières années, la Lituanie a connu une période de forte croissance principalement portée par la demande intérieure. Les conditions monétaires ont été souples du fait de la forte euroisation dans le cadre du régime de caisse d'émission au sein du MCE II.

En l'absence de mesures suffisantes visant à limiter la croissance excessive du crédit intérieur, le développement rapide de celui-ci, aidé par le développement du secteur financier, a soutenu la consommation privée et les investissements immobiliers. Toutefois, des contraintes de capacité sont apparues, l'émigration et le niveau élevé de la croissance économique ayant entraîné des pénuries de main-d'œuvre, qui ont été aggravées par l'inadéquation des compétences, des taux de participation faibles et des coûts croissants. Une augmentation de plus en plus rapide des salaires au-delà de la productivité, conduit à une inflation élevée et une baisse de la compétitivité des coûts. Bien que les exportations restent solides, le déficit extérieur s'est rapidement creusé car la demande intérieure soutenue a entraîné une forte croissance des importations, et la vulnérabilité de l'économie vis-à-vis de l'extérieur s'est accrue. Dans ce contexte, la politique budgétaire n'a pas répondu de manière adéquate au développement des déséquilibres macroéconomiques: les finances publiques sont restées en déficit et en l'absence de plafonds contraignants de dépenses à moyen terme, les recettes supplémentaires imprévues ont systématiquement été dépensées. Les incitations et les exemptions fiscales ont contribué à l'explosion du marché immobilier et ainsi accentué la surchauffe, même si le resserrement des conditions de crédit entrepris plus récemment favorise les ajustements nécessaires. En consolidant davantage le secteur de l'offre, une position budgétaire plus restrictive et des réformes structurelles du marché du travail et du système éducatif contribueraient largement à limiter les déséquilibres intérieurs et extérieurs et à attirer des investissements extérieurs, garantissant ainsi la viabilité à long terme du processus de rattrapage, d'autant que la Lituanie ne dispose que d'un nombre limité d'instruments politiques du fait de son régime monétaire.

(3) Le scénario macroéconomique qui sous-tend le programme table sur une croissance de 9,8 % du PIB réel en 2007, ce chiffre diminuant fortement dès 2008 pour passer à 5,3 % avant de s'établir à 4,8 % en moyenne pendant le reste de la période considérée. La demande intérieure devrait ralentir tout en restant le principal moteur de la croissance. Sur la base des informations actuellement disponibles ([3]), ce scénario semble prudent. C'est le cas en particulier pour 2008, compte tenu de la dynamique récente. Certains décalages, notamment entre le creusement du déficit du commerce extérieur et le fort ralentissement de la demande intérieure ne sont pas expliqués dans le programme.

([1]) JO L 209 du 2.8.1997, p. 1. Règlement modifié par le règlement (CE) nº 1055/2005 (JO L 174 du 7.7.2005, p. 1). Les documents auxquels il est fait référence dans ce texte figurent sur le site: http://ec.europa.eu/economy_finance/about/activities/sgp/main_en.htm

([2]) Le programme actualisé a été soumis quatre semaines après le délai du 1er décembre fixé dans le code de conduite.

([3]) Cette évaluation tient notamment compte des prévisions établies par les services de la Commission à l'automne 2007 et de l'évaluation par la Commission du rapport d'octobre 2007 concernant la mise en œuvre du programme national de réforme.

Selon le programme, l'inflation passerait de 5,8 % en 2007 à 6,5 % en 2008 avant de redescendre à 5,1 % en 2009 et à 3,6 % en 2010, les progrès réalisés en matière de convergence étant donc très faibles. En outre, des risques sérieux pèsent manifestement sur cette projection si l'on tient compte des tendances en matière de prix des denrées alimentaires, des augmentations prévues du prix du gaz (admises explicitement dans le programme et estimées à 1,5 % en 2008 mais non prises en compte dans les prévisions d'inflation pour 2008) et des augmentations de salaires nettement supérieures à la croissance de la productivité, qui soulignent le danger que représente l'exacerbation de la spirale prix-salaires. Si les déséquilibres extérieurs se creusaient comme le prévoit le programme, ils augmenteraient la vulnérabilité extérieure de l'économie. Toutefois, les évolutions récentes en matière de prix et de salaires, qui mettent l'accent sur les dangers d'une détérioration de la compétitivité, pourraient elles-mêmes affaiblir la position extérieure.

(4) Pour 2007, la dernière version actualisée du programme de convergence annonce un déficit public estimé à 0,9 % du PIB, soit une valeur identique à l'objectif fixé dans la mise à jour précédente en dépit de performances nettement supérieures aux prévisions en 2006. L'effet de base favorable, de 0,6 % du PIB environ, a été contrebalancé par une mesure exceptionnelle d'ampleur similaire ([1]). Comme cela avait déjà été le cas certaines années par le passé, les recettes supplémentaires résultant d'une croissance économique supérieure aux prévisions ont été dépensées en 2007, essentiellement pour le fonds de sécurité sociale et pour le cofinancement national des projets soutenus par l'UE. L'exécution budgétaire, en 2007, n'a pas été conforme à l'invitation formulée par le Conseil dans son avis du 27 février 2007 concernant la précédente actualisation du programme de convergence ([2]), car la conjoncture économique favorable et le déficit inférieur aux prévisions en 2006 n'ont pas abouti à un objectif budgétaire plus strict pour l'année suivante. De plus, alors que l'objectif à moyen terme d'un déficit structurel (c'est-à-dire corrigé des variations conjoncturelles hors mesures exceptionnelles et autres mesures temporaires) de 1 % du PIB avait été tout juste atteint en 2006, un léger dérapage par rapport à l'OMT, d'environ 0,25 % du PIB, s'est produit en 2007.

(5) La stratégie budgétaire à moyen terme a pour principal objectif de favoriser la stabilité macroéconomique par une politique budgétaire plus rigoureuse. Par rapport à l'actualisation précédente, la réalisation prévue de l'OMT a été retardée d'un an, passant de 2008 à 2009, en dépit d'un scénario macroéconomique globalement inchangé. Toutefois, l'application de la méthode commune aux informations fournies dans le programme suggère que l'objectif à moyen terme pourrait être atteint dès 2008. Le programme prévoit une amélioration progressive du solde budgétaire global des administrations publiques, qui passerait d'un déficit de 0,9 % du PIB en 2007 à un excédent de 0,8 % en 2010. L'équilibre structurel, calculé selon la méthode commune, devrait s'améliorer, passant d'un déficit de 1,25 % du PIB en 2007 à un excédent de 1 % en 2010, le principal effort d'ajustement étant reporté en fin de période, après 2008. Cet ajustement, qui profiterait d'une croissance économique relativement élevée, devrait être réalisé grâce à une augmentation du ratio des recettes au PIB supérieure à celle du ratio dépenses au PIB (soit 3,9 et 2,2 points de pourcentage, respectivement). En dépit de nouvelles baisses des impôts directs, les recettes devraient augmenter sur la base d'entrées accrues de fonds de l'UE, d'une augmentation des droits d'accise et d'une nouvelle amélioration, de grande ampleur, du recouvrement des impôts. En ce qui concerne les dépenses, l'augmentation résulte d'allocations sociales nettement plus élevées et d'une croissance des investissements publics, ces derniers étant majoritairement financés par des fonds communautaires. L'adoption, en novembre 2007, de la loi sur la discipline budgétaire devait représenter un engagement ferme en faveur de la modération budgétaire. La loi, qui est entrée en vigueur début 2008, dispose que les finances publiques doivent être gérées de manière à atteindre des positions budgétaires proches de l'équilibre ou excédentaires et vise à imposer à cette fin une contraction des dépenses. Or, la loi porte essentiellement sur la préparation et l'exécution annuelles du budget et n'a pas en tant que telle créé de cadre budgétaire prévisionnel à moyen terme, qui reste à développer.

(6) Les résultats budgétaires pourraient être moins bons que ce que prévoit le programme. En dépit de ses projections très prudentes en ce qui concerne l'augmentation réelle et nominale de la croissance à partir de 2008, il prévoit une augmentation des recettes qui semble importante. Ces prévisions de recettes semblent optimistes même sur la base d'un scénario de croissance macroéconomique plus favorable, surtout si l'on tient compte de l'effet des baisses supplémentaires des impôts directs et de la place importante qu'y prennent l'amélioration du recouvrement des impôts. La forte augmentation du rapport recettes non fiscales-PIB, liée en partie aux fonds de l'UE, n'est pas suffisamment expliquée dans le programme, tandis que les résultats espérés de l'amélioration du recouvrement des impôts

([1]) En l'occurrence, suite à une décision de la cour constitutionnelle, le gouvernement a décidé en novembre 2007 de verser des compensations pour des retraites qui n'avaient été que partiellement payées en 1995-2002. Cette opération a été décidée après la date limite pour les prévisions de l'automne 2007 des services de la Commission. De ce fait, les résultats estimés pour 2007 ne peuvent être comparés à ceux du programme.

([2]) JO C 71 du 28.3.2007, p. 19.

semblent optimistes. En outre, du fait des nombreuses mesures qui accroîtront les dépenses et de la nécessité de renforcer le cadre à moyen terme pour la planification et le contrôle des finances publiques, les dépenses risquent de continuer à dépasser les plafonds précédemment fixés. En cas de ralentissement économique sérieux ou prolongé, ce qui provoquerait une forte baisse de la croissance des recettes, le budget serait soumis à des pressions accrues.

(7) Compte tenu de cette évaluation des risques, l'orientation budgétaire du programme semble insuffisante pour que l'OMT soit atteint d'ici à 2009 comme le programme le prévoit. En particulier, le solde structurel pourrait se dégrader en 2008 à cause des mesures prévues qui réduiront les recettes et augmenteront les dépenses, alors que la Lituanie, qui connaît actuellement une croissance forte, devrait viser à atteindre une amélioration structurelle annuelle supérieure à l'objectif de 0,5 % du PIB. Le rythme de l'ajustement en direction de l'OMT tel qu'il est prévu par le programme doit donc s'accélérer, en particulier en 2008, pour être conforme au pacte. L'orientation budgétaire du programme, une fois l'objectif à moyen terme atteint, est conforme au pacte de stabilité et de croissance. Toutefois, compte tenu des pressions externes et internes persistantes, il conviendrait d'adopter une politique budgétaire plus restrictive que celle actuellement prévue.

(8) Le risque qui pèse sur la viabilité des finances publiques de la Lituanie semble limité. L'impact budgétaire à long terme du vieillissement démographique se situe sous la moyenne de l'UE, les dépenses de retraite devant connaître une progression limitée pendant les prochaines décennies, sous l'effet des réformes adoptées dans ce domaine. Le niveau d'endettement brut est actuellement très faible, et la position budgétaire initiale en 2007 telle qu'elle est estimée dans le programme, et qui est meilleure que la position de départ du programme précédent, devrait contribuer à limiter les risques pesant sur la viabilité à long terme des finances publiques.

(9) Dans une certaine mesure, le programme de convergence semble compatible avec le rapport présenté en octobre 2007 sur la mise en œuvre du programme national de réforme. Les mesures envisagées par le programme de convergence en matière de finances publiques aller dans le sens des actions prévues dans le programme national de réforme. En particulier, les deux programmes tiennent compte les réformes en cours en matière de retraites, de soins de santé et de fiscalité. Les informations fournies dans les deux programmes sur les coûts budgétaires directs liés à la réforme dans les secteurs des soins de santé et de l'éduction sont insuffisantes, mais le programme de convergence fournit des informations plus détaillées pour d'autres domaines de la réforme. Toutefois, il manque une évaluation qualitative de l'effet général du programme national de réforme dans le cadre de la stratégie budgétaire à moyen terme.

(10) La stratégie budgétaire du programme est partiellement compatible avec les grandes orientations des politiques économiques par pays qui font partie des lignes directrices intégrées en matière de politique budgétaire fixées dans le cadre de la stratégie de Lisbonne. L'orientation budgétaire prévue ne contribue toutefois pas de manière adéquate à améliorer la stabilité macroéconomique et à contenir les pressions inflationnistes.

(11) Lors de son entrée dans le MCE II, la Lituanie a pris des engagements concernant sa politique budgétaire, son secteur financier et ses politiques structurelles. À cet égard, les autorités n'ont pas assez renforcé la stratégie budgétaire, et malgré l'adoption de mesures visant à améliorer la qualité du crédit, les efforts déployés pour réduire la croissance du crédit ont été limitées. En dépit de la rapide croissance économique de ces dernières années, le gouvernement n'est pas parvenu à un budget en équilibre, les objectifs budgétaires ont été dépourvus d'ambition et les recettes supplémentaires ont pour la plupart été dépensées. La stratégie budgétaire à moyen terme doit être renforcée. Pour limiter la croissance du crédit, des exigences élevées en matière de réserves ont été maintenues, un contrôle financier rigoureux a continué d'être effectué et l'assiette des réserves obligatoires a été élargie; pourtant, l'effet direct de ces mesures a été limité. Les initiatives de lutte contre l'inflation annoncées par le gouvernement en mars et en décembre 2007 allaient dans le bon sens mais elles ont pour le moment débouché sur peu de mesures concrètes et n'ont eu qu'un effet limité sur l'inflation. Un certain nombre de réformes structurelles sont en cours, mais des efforts supplémentaires sont nécessaires dans les domaines de l'éducation et du marché du travail et afin d'attirer des investissements extérieurs.

(12) En ce qui concerne les prescriptions du code de conduite relatives à la présentation et au contenu des programmes de stabilité et de convergence, le programme fournit toutes les informations obligatoires et la plupart des informations facultatives ([1]).

([1]) Font notamment défaut les données relatives aux sous-composantes de l'ajustement stock-flux, des estimations relatives aux contributions à la croissance potentielle ainsi que certaines informations sur la viabilité à long terme.

En conclusion, le programme vise à remédier aux déséquilibres macroéconomiques de la Lituanie par une politique budgétaire plus rigoureuse. Toutefois, les objectifs budgétaires semblent étriqués eu égard à la vigueur de la croissance actuelle. Le programme prévoit de concentrer l'effort d'ajustement en fin de période, l'objectif à moyen terme n'étant de ce fait atteint qu'en 2009. Des incertitudes pèsent sur la réalisation des objectifs budgétaires car l'assainissement n'est pas suffisamment étayé par les mesures annoncées, alors qu'il est nécessaire de renforcer le cadre à moyen terme. Les projections de recettes semblent optimistes compte tenu des nouveaux allègements fiscaux prévus et de la dépendance des recettes à l'égard de l'amélioration espérée du recouvrement des impôts, et le scénario macroéconomique prudent ne les contrebalance qu'en partie. Une politique budgétaire nettement plus stricte que celle prévue dans le programme ainsi que des mesures structurelles supplémentaires sont nécessaires pour limiter le développement des pressions inflationnistes, préserver la compétitivité et faire disparaître les goulots d'étranglement qui subsistent sur le marché du travail, ce qui est également une condition essentielle pour la poursuite du rattrapage. En ce qui concerne la viabilité à long terme de ses finances publiques, la Lituanie est exposée à un risque faible.

Compte tenu de ce qui précède et de la nécessité de garantir une convergence durable ainsi qu'une participation sans heurts au MCE II, la Lituanie est invitée à contribuer à réduire les pressions qui mènent à une surchauffe en:

i) cherchant à atteindre des résultats budgétaires nettement meilleurs, en 2008 et au-delà, que ceux prévus dans le programme, notamment en réduisant la croissance des dépenses, en ne dépensant pas les recettes supplémentaires et en renforçant le caractère contraignant des plafonds de dépenses à moyen terme;

ii) s'attaquant aux pressions inflationnistes en promouvant notamment des niveaux de salaires conformes aux gains généraux de productivité et en adoptant des mesures structurelles pour faire disparaître les goulots d'étranglement sur le marché du travail.

La Lituanie est également invitée à mieux se conformer au délai de communication des programmes de stabilité et de convergence prévu dans le code de conduite.

Comparaison des principales projections macroéconomiques et budgétaires

		2006	2007	2008	2009	2010
PIB réel (variation en %)	**PC déc. 2007**	**7,7**	**9,8**	**5,3**	**4,5**	**5,2**
	COM nov. 2007	7,7	8,5	7,5	6,3	n.d.
	PC déc. 2006	*7,8*	*6,3*	*5,3*	*4,5*	*n.d.*
Inflation IPCH (%)	**PC déc. 2007**	**3,8**	**5,8**	**6,5**	**5,1**	**3,6**
	COM nov. 2007	3,8	5,6	6,5	5,2	n.d.
	PC déc. 2006	*3,9*	*4,7*	*3,4*	*3,1*	*n.d.*
Écart de production [1] (en % du PIB potentiel)	**PC déc. 2007**	**1,7**	**3,3**	**1,5**	**– 0,4**	**– 1,3**
	COM nov. 2007 [2]	1,0	1,0	0,4	– 0,6	n.d.
	PC déc. 2006	*2,4*	*1,6*	*0,1*	*– 1,9*	*n.d.*
Emprunts/prêts nets vis-à-vis du reste du monde (en % du PIB)	**PC déc. 2007**	**– 9,5**	**– 12,5**	**– 12,7**	**– 14,5**	**– 15,4**
	COM nov. 2007	– 8,9	– 12,5	– 12,9	– 13,0	n.d.
	PC déc. 2006	*– 6,6*	*– 7,5*	*– 7,0*	*n.d.*	*n.d.*
Solde des administrations publiques (en % du PIB)	**PC déc. 2007**	**– 0,6**	**– 0,9**	**– 0,5**	**0,2**	**0,8**
	COM nov. 2007	– 0,6	– 0,9	– 1,4	– 0,8	n.d.
	PC déc. 2006	*– 1,2*	*– 0,9*	*– 0,5*	*0,0*	*n.d.*

		2006	2007	2008	2009	2010
Solde primaire (en % du PIB)	**PC déc. 2007**	**0,2**	**– 0,1**	**0,3**	**0,9**	**1,4**
	COM nov. 2007	0,2	0,0	– 0,5	0,2	n.d.
	PC déc. 2006	*– 0,4*	*0,0*	*0,4*	*0,8*	*n.d.*
Solde corrigé des variations conjoncturelles (1) (en % du PIB)	**PC déc. 2007**	**– 1,0**	**– 1,8**	**– 0,9**	**0,3**	**1,1**
	COM nov. 2007	– 0,8	– 1,2	– 1,5	– 0,6	n.d.
	PC déc. 2006	*– 1,8*	*– 1,3*	*– 0,5*	*0,5*	*n.d.*
Solde structurel (3) (en % du PIB)	**PC déc. 2007**	**– 1,0**	**– 1,2**	**– 0,9**	**0,3**	**1,1**
	COM nov. 2007	– 0,8	– 1,2	– 1,5	– 0,6	n.d.
	PC déc. 2006	*– 1,8*	*– 1,3*	*– 0,5*	*0,5*	*n.d.*
Dette publique brute (en % du PIB)	**PC déc. 2007**	**18,2**	**17,6**	**17,2**	**15,0**	**14,0**
	COM nov. 2007	18,2	17,7	17,2	16,1	n.d.
	PC déc. 2006	*18,4*	*19,2*	*19,0*	*17,7*	*n.d.*

Remarques:

(1) Soldes corrigés des variations conjoncturelles et écarts de production selon les programmes, tels que calculés par les services de la Commission sur la base des informations contenues dans le programme.

(2) Sur la base d'une croissance potentielle estimée à 7,9 %, 8,4 %, 8,2 % et 7,4 %, respectivement, sur la période 2006– 2009.

(3) Solde corrigé des variations conjoncturelles hors mesures ponctuelles et temporaires. Les éléments exceptionnels et les autres mesures temporaires conduisent à une augmentation du déficit de 0,6 % du PIB selon le dernier programme. Cette transaction ayant été décidée après la date limite pour les prévisions de l'automne 2007 des services de la Commission, elle n'y est pas prise en compte.

Sources:

programme de convergence (PC); prévisions économiques établies à l'automne 2007 par les services de la Commission (COM); calculs des services de la Commission.

AVIS DU CONSEIL

du 4 mars 2008

relatif au programme de convergence actualisé de la République tchèque pour la période 2007-2010

(2008/C 74/06)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1466/97 du Conseil du 7 juillet 1997 relatif au renforcement de la surveillance des positions budgétaires ainsi que de la surveillance et de la coordination des politiques économiques ([1]), et notamment son article 9, paragraphe 3,

vu la recommandation de la Commission,

après consultation du comité économique et financier,

A RENDU LE PRÉSENT AVIS:

(1) Le 4 mars 2008, le Conseil a examiné le programme de convergence actualisé de la République tchèque, qui couvre la période 2007-2010.

(2) La République tchèque connaît une période de croissance soutenue qui devrait s'essouffler à moyen terme. La forte baisse du taux de chômage enregistrée récemment s'explique largement par des facteurs conjoncturels. Des rigidités structurelles semblent perdurer sur le marché de l'emploi, comme l'indiquent le niveau élevé de postes vacants, l'inadéquation manifeste des qualifications et les disparités régionales en matière de chômage; la future politique de l'emploi devra y remédier.

Le programme de stabilisation adopté en 2007 semble constituer un pas dans la bonne direction, bien que de nouvelles mesures soient nécessaires pour poursuivre l'assainissement budgétaire. En particulier, des risques pèsent toujours sur la viabilité à long terme des finances publiques, du fait du vieillissement démographique et de l'état actuel des systèmes de retraite et de soins de santé. Une réforme bien pensée du système de retraite pourrait également avoir des effets positifs sur la croissance potentielle. Tout en tenant compte du bilan satisfaisant de la République tchèque, les pressions inflationnistes devraient s'intensifier du fait des hausses de la fiscalité indirecte et des prix des produits de base sur les marchés internationaux.

(3) Selon le programme de convergence, la croissance du PIB devrait avoisiner les 6 % en 2007 et retomber à environ 5 % sur le reste de la période de programmation. Compte tenu des informations actuellement disponibles ([2]), ce scénario semble reposer sur des hypothèses plausibles. Dans leurs prévisions de l'automne 2007, les services de la Commission s'attendent à ce que la croissance de la consommation privée reste forte, en raison de la hausse sensible des salaires dans le secteur privé et de l'augmentation de l'emploi. Elle devrait toutefois diminuer par rapport au niveau élevé de 2007, du fait de l'assainissement budgétaire prévu par le gouvernement. Le programme de convergence et les prévisions d'automne des services de la Commission tablent sur une forte hausse de l'inflation en 2008, en raison des hausses de la fiscalité indirecte et des prix des produits de base, ce qui pourrait peser sur la convergence nominale.

([1]) JO L 209 du 2.8.1997, p. 1. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 1055/2005 (JO L 174 du 7.7.2005, p. 1). Tous les documents auxquels il est fait référence dans ce texte figurent sur le site: http://ec.europa.eu/economy_finance/about/activities/sgp/main_en.htm

([2]) L'évaluation tient notamment compte des prévisions établies durant l'automne par les services de la Commission et de l'évaluation par la Commission du rapport d'octobre 2007 sur la mise en œuvre du programme national de réforme.

(4) Pour 2007, les prévisions d'automne des services de la Commission et le programme de convergence tablent sur un déficit public de 3,4 % du PIB, soit un résultat inférieur de 0,6 point de pourcentage à l'objectif fixé dans la version précédente. Toutefois, des informations récentes sur l'exécution du budget indiquent que le résultat de 2007 pourrait être bien meilleur que ce que prévoit le programme actuel: les informations les plus récentes indiquent que le déficit général pourrait s'élever à 2 % du PIB en 2007. Le résultat budgétaire prévu est plus bas en raison essentiellement de l'effet de base d'un ratio des recettes au PIB plus élevé en 2006 que prévu dans le programme de convergence précédent, ainsi que d'une maîtrise des dépenses en 2007 et d'une croissance vigoureuse des recettes due à une croissance du PIB nominal plus forte qu'escompté. Un déficit en baisse en 2007 par rapport à 2006 est conforme à la recommandation émise par le Conseil dans son avis du 10 juillet 2007 concernant la précédente actualisation du programme de convergence ([1]), à savoir limiter la détérioration budgétaire en 2007.

(5) L'objectif principal de la stratégie budgétaire exposée dans le programme est de corriger le déficit excessif en 2008 et, par la suite, de poursuivre l'assainissement en vue de la réalisation en 2012 de l'objectif à moyen terme (OMT), un déficit structurel de 1 % du PIB. Le déficit des administrations publiques devrait diminuer, pour passer de 3,4 % du PIB en 2007 à 2,9 % en 2008, 2,6 % en 2009 et 2,3 % en 2010. Le déficit primaire suit une évolution analogue: de 2,3 % du PIB en 2007, il passerait à 1,1 % du PIB en 2010. L'assainissement reposera essentiellement sur les dépenses. En particulier, la baisse escomptée du ratio des recettes au PIB en 2008 (imputable en partie à l'introduction d'un taux d'imposition forfaitaire) sera plus que compensée par une réduction du ratio des dépenses au PIB. Cette dernière est relativement généralisée mais concerne essentiellement les prestations et aides sociales; l'investissement public constitue l'unique poste de dépenses dont la part devrait augmenter dans le PIB. Compte tenu des résultats meilleurs que prévu en 2006, les objectifs en matière de finances publiques ont été améliorés par rapport à ceux du programme de convergence précédent. La toute dernière estimation d'un déficit général plus bas en 2007 laisse supposer que ces objectifs seront facilement atteints.

(6) Le résultat pour 2008 pourrait être meilleur qu'escompté, tandis que les risques pesant sur les résultats budgétaires sont neutres à partir de 2009. D'un côté, la République tchèque affiche, depuis plusieurs années, des déficits plus bas que prévu et la toute dernière estimation pour 2007 est nettement meilleure que ce que prévoit le programme, ce qui pourrait avoir un effet de base favorable à partir de 2008. En dépit du grand nombre de réformes fiscales, qui rend difficile l'établissement de prévisions, les estimations du programme semblent prudentes en matière d'impôts. De l'autre côté, l'objectif d'assainissement exige une maîtrise importante des dépenses, notamment une modération salariale et une réduction du nombre d'employés dans le secteur public, les plafonds de dépenses ayant été dépassés au cours des années précédentes. Après 2008, des mesures d'assainissement supplémentaires doivent encore être définies.

(7) Compte tenu de cette évaluation des risques, et notamment du résultat meilleur que prévu en 2007, la stratégie budgétaire exposée dans le programme semble compatible avec une correction durable du déficit excessif d'ici à 2008, conformément à la recommandation du Conseil. Cette correction est subordonnée à la maîtrise continue des dépenses et à la surveillance étroite de l'incidence que les réformes fiscales du programme de stabilisation auront sur le budget. Toutefois, une marge de sécurité suffisante pour éviter que le déficit ne franchisse le seuil de 3 % du PIB dans le cadre de fluctuations macroéconomiques normales ne sera pas dégagée durant la période de programmation. Dans les années suivant la correction du déficit excessif, le rythme de l'assainissement en vue de la réalisation de l'objectif à moyen terme fixé par le programme devrait être accéléré et soutenu par des mesures compatibles avec le pacte de stabilité et de croissance. En particulier, bien que la République tchèque ait connu une période de croissance vigoureuse, l'objectif du programme pour 2010 suppose qu'un ajustement substantiel soit réalisé en 2011-2012 pour atteindre l'OMT en 2012.

(8) Un risque élevé semble peser sur la viabilité des finances publiques de la République tchèque. La position budgétaire initiale du programme n'est pas suffisamment élevée pour stabiliser le ratio de la dette à long terme. L'incidence budgétaire à long terme du vieillissement de la population est nettement supérieure à la moyenne de l'UE, notamment en raison d'un accroissement substantiel des dépenses de retraite en pourcentage du PIB et d'une augmentation significative des dépenses de santé. La mise en œuvre de réformes structurelles, notamment dans le domaine des retraites et des soins de santé, en vue de limiter l'accroissement significatif des dépenses liées à l'âge, contribuerait à réduire les risques qui pèsent sur la viabilité des finances publiques. Si de premières mesures ont été prises pour réformer le système de santé, un calendrier précis de la réforme des retraites fait toujours défaut.

([1]) JO C 204 du 1.9.2007, p. 1.

(9) Dans une certaine mesure, le programme de convergence semble conforme au rapport présenté en octobre 2007 concernant la mise en œuvre du programme national de réforme. Le programme national de réforme contient un certain nombre d'actions prises dans le but d'améliorer la viabilité à long terme des finances publiques, d'améliorer quantitativement et qualitativement l'enseignement et la recherche, et de renforcer les incitations au retour à l'emploi. Le programme de convergence ne fournit pas d'informations systématiques sur les coûts budgétaires directement liés aux principales réformes envisagées dans le programme national de réforme, mais les projections budgétaires contenues dans le programme semblent tenir compte des implications, pour les finances publiques, des réformes envisagées dans le rapport sur la mise en œuvre du PNR.

(10) La stratégie budgétaire du programme est en partie conforme aux grandes orientations des politiques économiques par pays qui font partie des lignes directrices intégrées dans le domaine des politiques budgétaires fixées dans le cadre de la stratégie de Lisbonne, compte tenu des actions limitées sur la réforme des systèmes de retraite et de santé.

(11) Quant aux exigences en matière de données fixées par le code de conduite pour les programmes de stabilité et de convergence, le programme fournit toutes les données obligatoires et la plupart des données optionnelles ([1]).

La conclusion générale est que le programme est compatible avec une correction du déficit excessif en 2008, pour autant que la maîtrise des dépenses se poursuive et que l'incidence budgétaire des mesures fiscales envisagées dans le programme de stabilisation soit surveillée attentivement. Compte tenu des perspectives macroéconomiques favorables et d'un résultat budgétaire en 2007 probablement meilleur que celui prévu dans le programme, il est largement possible de faire passer le déficit de 2008 bien en dessous de la valeur de référence de 3 % du PIB et, par la suite, de parvenir à un assainissement budgétaire meilleur qu'escompté. Les principaux risques découlent du recours aux réductions d'emplois dans le secteur public et sont liés au fait que des mesures d'assainissement supplémentaires doivent encore être définis après 2008. La viabilité des finances publiques de la République tchèque reste soumise à un risque élevé, même si des premières mesures ont été prises pour réformer le système de soins de santé.

Eu égard à l'évaluation qui précède, à la recommandation formulée le 10 octobre 2007 au titre de l'article 104, paragraphe 7, et à la nécessité de parvenir à une convergence durable, la République tchèque est invitée à:

i) profiter des résultats budgétaires en 2007 probablement meilleurs que prévu pour faire passer le déficit de 2008 bien en dessous de la valeur de référence de 3 % du PIB en poursuivant la maîtrise des dépenses;

ii) profiter du taux de croissance élevé de l'économie en accélérant encore le rythme de l'ajustement de façon à dégager le plus rapidement possible une marge de sécurité contre le dépassement de la valeur de référence, et à accélérer la réalisation de l'OMT;

iii) compte tenu de l'augmentation prévue des dépenses liées au vieillissement, améliorer la viabilité à long terme des finances publiques en mettant en œuvre les réformes nécessaires des systèmes de retraite et de soins de santé.

Comparaison des principales projections macroéconomiques et budgétaires

		2006	2007	2008	2009	2010
PIB réel (variation en %)	**PC nov. 2007**	**6,4**	**5,9**	**5,0**	**5,1**	**5,3**
	COM nov. 2007	6,4	5,8	5,0	4,9	n.d.
	PC mars 2007	*6,0*	*4,9*	*4,8*	*4,8*	*n.d.*
Inflation IPCH (en %)	**PC nov. 2007**	**2,1**	**2,4**	**3,9**	**2,3**	**2,1**
	COM nov. 2007	2,1	3,0	3,8	3,2	n.d.
	PC mars 2007	*2,4*	*2,6*	*2,5*	*2,5*	*n.d.*

([1]) Les données sur la CFAP pour 2010 font défaut.

		2006	2007	2008	2009	2010
Écart de production (1) (% du PIB potentiel)	**PC nov. 2007**	**0,9**	**1,8**	**1,4**	**0,7**	**0,5**
	COM nov. 2007 (2)	1,1	2,1	2,1	1,4	n.d.
	PC mars 2007	*0,9*	*1,1*	*1,0*	*1,0*	*n.d.*
Solde net des opérations de financement avec le reste du monde (en % du PIB)	**PC nov. 2007**	**– 2,7**	**– 2,4**	**– 1,6**	**– 0,4**	**1,5**
	COM nov. 2007	– 2,7	– 2,5	– 2,1	– 1,9	n.d.
	PC mars 2007	*– 2,8*	*– 1,4*	*0,2*	*1,1*	*n.d.*
Solde des administrations publiques (en % du PIB)	**PC nov. 2007**	**– 2,9**	**– 3,4**	**– 2,9**	**– 2,6**	**– 2,3**
	COM nov. 2007	– 2,9	– 3,4	– 2,8	– 2,7	n.d.
	PC mars 2007	*– 3,5*	*– 4,0*	*– 3,5*	*– 3,2*	*n.d.*
Solde primaire (en % du PIB)	**PC nov. 2007**	**– 1,8**	**– 2,3**	**– 1,7**	**– 1,3**	**– 1,1**
	COM nov. 2007	– 1,8	– 2,3	– 1,8	– 1,7	n.d.
	PC mars 2007	*– 2,4*	*– 2,6*	*– 2,0*	*– 1,6*	*n.d.*
Solde corrigé des variations conjoncturelles (1) (en % du PIB)	**PC nov. 2007**	**– 3,3**	**– 4,1**	**– 3,4**	**– 2,8**	**– 2,5**
	COM nov. 2007	– 3,3	– 4,1	– 3,6	– 3,2	n.d.
	PC mars 2007	*– 3,9*	*– 4,4*	*– 3,9*	*– 3,5*	*n.d.*
Solde structurel (3) (en % du PIB)	**PC nov. 2007**	**– 3,1**	**– 4,1**	**– 3,4**	**– 2,8**	**– 2,5**
	COM nov. 2007	– 3,3	– 4,1	– 3,6	– 3,2	n.d.
	PC mars 2007	*– 3,9*	*– 4,4*	*– 3,9*	*– 3,5*	*n.d.*
Dette publique brute (en % du PIB)	**PC nov. 2007**	**30,1**	**30,4**	**30,3**	**30,2**	**30,0**
	COM nov. 2007	30,1	30,2	30,3	30,5	n.d.
	PC mars 2007	*30,6*	*30,5*	*31,3*	*32,2*	*n.d.*

Remarques:

(1) Soldes corrigés des variations conjoncturelles et écarts de production selon les programmes, tels que recalculés par les services de la Commission sur la base des informations contenues dans les programmes.

(2) Sur la base d'une croissance potentielle estimée à 4,5 %, 4,7 %, 5,0 % et 5,6 %, respectivement, sur la période 2006-2009.

(3) Solde corrigé des variations conjoncturelles hors mesures ponctuelles et autres mesures temporaires. Les mesures ponctuelles et temporaires figurant dans le programme de convergence de novembre 2007 représentent 0,2 % du PIB en 2006, et entraînent une augmentation du déficit. Aucune mesure ponctuelle ne figure dans les prévisions d'automne des services de la Commission.

Sources:

Programme de convergence (PC); prévisions économiques établies durant l'automne 2007 par les services de la Commission (COM); calculs des services de la Commission.

AVIS DU CONSEIL

du 4 mars 2008

relatif au programme de stabilité de Malte pour la période 2007-2010

(2008/C 74/07)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) nº 1466/97 du Conseil du 7 juillet 1997 relatif au renforcement de la surveillance des positions budgétaires ainsi que de la surveillance et de la coordination des politiques économiques ([1]), et notamment son article 5, paragraphe 2,

vu la recommandation de la Commission,

après consultation du comité économique et financier,

A RENDU LE PRÉSENT AVIS:

(1) Le 4 mars 2008, le Conseil a examiné le premier programme de stabilité de Malte, qui couvre la période 2007-2010.

(2) Le 1er janvier 2008, Malte a rejoint la zone euro avec une croissance du PIB en progression constante depuis 2004. Au début des années 2000, la faiblesse des performances économiques s'expliquait en partie par des facteurs extérieurs auxquels Malte est particulièrement exposée, s'agissant d'une petite économie ouverte qui dépend de secteurs tels que le tourisme et l'industrie de l'électronique, dont on a pu constater la volatilité.

Les faiblesses structurelles internes ont également contribué à la faible croissance du PIB. La productivité a diminué d'environ 1 % par an en moyenne entre 2001 et 2003. De plus, la croissance significative des salaires a entraîné une forte augmentation des coûts unitaires de main d'œuvre et par conséquent, une perte de compétitivité extérieure. Depuis 2004, les performances économiques se sont améliorées principalement grâce à des conditions conjoncturelles favorables, mais également sous l'effet d'une modération salariale et d'une progression de la productivité. Sur le plan budgétaire, l'entrée dans la zone euro a suivi une période d'assainissement substantiel, avec une contraction constante de la dette en pourcentage du PIB depuis 2005, ainsi qu'un repli de l'inflation. Dans ce nouveau contexte, l'augmentation de la marge de manœuvre de la politique budgétaire, qui pourrait résulter de la poursuite de l'assainissement budgétaire et des réformes dans le domaine des dépenses, notamment dans le secteur des soins de santé où elles s'accroissent rapidement, représente un défi pour la capacité d'adaptation de Malte aux perturbations asymétriques. De plus, de telles réformes des dépenses amélioreraient la viabilité à long terme des finances publiques, et permettraient de réorienter les dépenses vers des mesures de nature à favoriser la croissance, et donc à promouvoir la productivité. Une productivité plus élevée et le maintien de la modération salariale permettraient d'accroître la compétitivité, un autre défi qui se présente pour l'économie maltaise, en particulier dans le contexte de la zone euro.

(3) Selon le scénario macroéconomique qui sous-tend le programme, la croissance du PIB réel s'élève à 3,5 % en 2007. Elle ralentira en 2008 et s'accélérera de nouveau ensuite pour atteindre 3,4 % avant la fin de la période de programmation. Sur la base des informations actuellement disponibles ([2]), ce scénario semble fondé sur des hypothèses de croissance plausibles pour 2007. Pour la période 2008-2010, les projections de croissance du PIB semblent optimistes, principalement en raison de l'importance de la contribution des exportations nettes annoncée pour les dernières années de la période de programmation. L'amélioration du solde des échanges extérieurs de biens et services de 3,3 points de pourcentage du PIB, qui en résulterait d'ici à 2010 selon le programme, semble optimiste.

([1]) JO L 209 du 2.8.1997, p. 1. Règlement modifié par le règlement (CE) nº 1055/2005 (JO L 174 du 7.7.2005, p. 1). Tous les documents auxquels il est fait référence dans ce texte figurent sur le site: http://ec.europa.eu/economy_finance/about/activities/sgp/main_en.htm

([2]) Cette évaluation tient notamment compte des prévisions d'automne des services de la Commission et de l'évaluation par la Commission du rapport d'octobre 2007 sur la mise en œuvre du programme national de réforme.

Les projections en matière d'inflation semblent réalistes et sont conformes aux prévisions des services de la Commission de l'automne 2007. Toutefois, la possibilité de nouvelles augmentations des salaires dans la fonction publique, qui pourraient entraîner des augmentations générales des salaires au-delà des gains de productivité, pourrait conduire à une évolution de la compétitivité de Malte moins favorable que prévu dans le programme de stabilité.

(4) Pour 2007, les prévisions de l'automne 2007 des services de la Commission estiment le déficit public à 1,8 % du PIB, contre 1,6 % dans le programme de stabilité et un objectif de 2,3 % du PIB dans la dernière version actualisée du programme de convergence. Toutefois, en dehors des transactions ponctuelles (constituées principalement par des ventes de terrains, comptabilisées par convention comme des dépenses négatives), le déficit de 2007 est globalement conforme à l'objectif fixé dans le programme de convergence de 2006, en dépit d'un effet de base positif de 2006. En pourcentage du PIB, les recettes sont sensiblement inférieures aux attentes, principalement en raison d'une absorption des fonds de l'UE plus faible que prévu. Par conséquent, le ratio des dépenses pour 2007 est également plus faible que prévu dans le programme de convergence de 2006. Comme l'ajustement structurel de 2007 semble maintenant être inférieur à 0,5 point de pourcentage du PIB, contre environ 1 point de pourcentage annoncé dans la dernière version actualisée du programme de convergence, l'exécution budgétaire n'est pas conforme à l'invitation formulée dans l'avis rendu par le Conseil le 27 février 2007 au sujet du programme précédent ([1]), d'«accomplir des progrès suffisants vers l'objectif à moyen terme».

(5) Tout comme dans la dernière version actualisée du programme de convergence, le principal objectif budgétaire défini dans le programme de stabilité consiste à poursuivre l'assainissement budgétaire tout au long de la période de programmation, avec l'objectif prioritaire d'atteindre l'OMT d'une position équilibrée en termes structurels (corrigé des variations conjoncturelles à l'exclusion des mesures exceptionnelles et temporaires) en 2010 au plus tard. Le solde des finances publiques devrait s'améliorer et passer d'un déficit de 1,6 % du PIB en 2007 à un excédent de 0,9 % en 2010 au plus tard. Compte tenu de la diminution attendue de la charge d'intérêts, l'excédent primaire devrait augmenter pour atteindre 3,8 % du PIB en 2010 au plus tard. Le solde structurel devrait s'améliorer de 2 points de pourcentage du PIB durant la période 2007-2010. L'ajustement nominal devrait être réalisé au moyen d'une diminution du ratio des dépenses primaires de plus de 3,5 points de pourcentage du PIB, ce qui compense largement une diminution du ratio des recettes de 1,5 point de pourcentage du PIB. Par rapport à ces dernières années, Malte réduira le recours aux mesures ponctuelles pour diminuer le déficit. Les restrictions des dépenses sont relativement généralisées, mais l'accent est mis notamment sur les rémunérations des salariés. La nette diminution des taxes indirectes en pourcentage du PIB durant les dernières années de la période de programmation n'est pas expliquée dans le programme, tandis que le coût des modifications apportées en 2008 au système de réforme de l'impôt sur les revenus des personnes devrait être largement couvert par les augmentations de recettes provenant d'autres taxes directes. Dans le contexte d'un scénario macroéconomique globalement inchangé, les objectifs budgétaires pour 2008 et 2009 sont moins ambitieux dans le programme de stabilité que dans la version actualisée de 2006, d'environ 0,25 point de pourcentage du PIB, ce qui reflète un effort d'ajustement moins marqué en 2008. Selon les estimations, la dette publique brute est retombée à environ à 63 % du PIB en 2007. Elle serait donc encore supérieure à la valeur de référence de 60 % du PIB prévue par le Traité, et devrait encore baisser de près de 10 points de pourcentage au cours de la période de programmation.

(6) Les résultats budgétaires pourraient être plus mauvais que ce que prévoit le programme. Pour 2008, l'hypothèse selon laquelle les modifications apportées au système d'imposition des revenus des personnes seront compensées par d'autres recettes, volatiles par nature, comme les taxes sur les plus-value et sur les bénéfices, constitue un risque. Les dépenses pourraient également déraper en raison notamment de la décision d'accorder des subventions pour les prix des produits de base sans mesures de compensation.

En outre, les augmentations de salaires généreusement octroyées aux travailleurs du secteur des soins de santé pourraient entraîner des revendications similaires dans le reste du secteur public. En 2009 et 2010, les résultats pourraient être moins bons que prévu en raison du scénario macroéconomique optimiste qui sous-tend les projections du programme (bien que les projections fiscales pour ces années semblent prudentes, en supposant qu'aucune réduction fiscale discrétionnaire n'est envisagée) et du manque d'informations au sujet des mesures qui sous-tendent le processus d'assainissement, en particulier les restrictions constantes des salaires publics qui sont prévues. Compte tenu des risques qui pèsent sur les objectifs budgétaires, l'évolution du ratio de la dette pourrait être moins favorable que prévu dans le programme, en particulier après 2008. En revanche, le ratio des dépenses au PIB

([1]) JO C 72 du 29.3.2007, p. 9.

ces dernières années a toujours été moins élevé que prévu dans les programmes successifs. De plus, Malte a toujours affiché de bons résultats en ce qui concerne la réalisation de ses objectifs de déficit public, et ses performances ont généralement dépassé les prévisions.

(7) Compte tenu de cette évaluation des risques, l'orientation budgétaire du programme ne permettra peut-être pas d'atteindre l'OMT d'ici à 2010 comme le programme le prévoit. Toutefois, une marge de sécurité suffisante pour éviter que le déficit franchisse le seuil de 3 % du PIB dans le cadre de fluctuations macroéconomiques normales devrait être dégagée à partir de 2008. L'assainissement prévu est conforme au pacte de stabilité et de croissance, qui impose une amélioration du solde structurel de 0,5 % du PIB au minimum, et un effort plus important si la conjoncture économique que traverse Malte reste favorable. Toutefois, compte tenu des risques évoqués, le rythme de l'ajustement en direction de l'OMT fixé par le programme devrait s'appuyer sur l'adoption de mesures, en particulier pour les années 2009 et 2010. Enfin, au vu des risques qui pèsent sur les projections de la dette, le ratio d'endettement semble diminuer à un rythme suffisant vers la valeur de référence sur la période couverte par le programme, et devrait tomber sous le seuil de référence en 2009.

(8) Un risque moyen pèse sur la viabilité des finances publiques de Malte. L'incidence budgétaire à long terme du vieillissement de la population est nettement inférieure à la moyenne de l'UE, et les dépenses pour les retraites diminuent en pourcentage du PIB à long terme. Néanmoins, la réforme des retraites de 2006, qui vise à la fois à relever l'âge de départ à la retraite et à améliorer le niveau des retraites, devrait entraîner une augmentation des dépenses à long terme. En outre, le ratio actuel d'endettement brut est encore supérieur à la valeur de référence du Traité. La position budgétaire de 2007 estimée dans le programme, qui est meilleure que la position de départ du programme précédent, contribue à compenser l'incidence budgétaire à long terme du vieillissement de la population. L'amélioration de la position budgétaire, notamment au moyen d'une amélioration de l'efficience et de la flexibilité des dépenses publiques, en particulier dans le secteur des soins de santé où elles progressent rapidement dans le contexte du vieillissement de la population, contribuerait à réduire les risques qui planent sur la viabilité des finances publiques.

(9) Le programme de stabilité semble être en partie cohérent avec le rapport d'octobre 2007 sur la mise en œuvre du programme national de réforme. En particulier, les projections budgétaires du programme tiennent compte des implications pour les finances publiques des mesures identifiées dans le programme national de réforme. Les mesures prévues par le programme de stabilité en matière de finances publiques semblent cohérentes avec celles envisagées dans le programme national de réforme. En particulier, la principale mesure présentée par le programme de stabilité, à savoir une nouvelle révision du régime d'imposition des revenus des personnes, est conforme au programme national de réforme. En revanche, la réforme des soins de santé, un domaine clé pour les finances publiques identifié dans le programme national de réforme, n'est pas évoquée dans le programme de stabilité. Par ailleurs, le programme ne précise pas clairement comment les dépenses seront canalisées vers des mesures de nature à favoriser la croissance, en particulier durant les dernières années de la période de programmation.

(10) La stratégie budgétaire exposée dans le programme est en partie conforme aux recommandations spécifiques adressées au pays dans le cadre des grandes orientations des politiques économiques contenues dans les lignes directrices intégrées et à celles adressées aux États membres de la zone euro en matière de politique budgétaire dans le cadre de la stratégie de Lisbonne. En particulier, le programme n'envisage pas de progrès significatifs dans la réforme des soins de santé, comme le Conseil l'avait préconisé dans sa recommandation.

(11) S'agissant des prescriptions du code de conduite concernant la présentation des données dans les programmes de stabilité et de convergence, le programme présente des lacunes tant pour les données obligatoires que pour les données facultatives ([1]).

Le programme de stabilité prévoit de poursuivre les progrès en direction de l'OMT, qui devrait être atteint en 2010 au plus tard, au moyen de restrictions des dépenses dans un contexte de croissance économique prolongée. La dette publique brute devrait continuer à décroître à un rythme satisfaisant, et tomber sous la valeur de référence de 60 % du PIB en 2009 au plus tard. Toutefois, des risques planent sur la réalisation des objectifs budgétaires, en raison des recettes fiscales volatiles qui détermineront les résultats en 2008, de l'ampleur des restrictions de dépenses envisagées, du scénario macroéconomique optimiste après 2008 et de l'absence d'informations au sujet des mesures sous-jacentes, en particulier le maintien des restrictions envisagées sur les salaires dans la fonction publique. Ces différents éléments pourraient empêcher la réalisation de

([1]) Il omet notamment les données relatives à la contribution de la productivité de la main d'œuvre, du capital et de la productivité totale des facteurs à la croissance du PIB potentiel, la ventilation des ajustements stocks-flux pour l'administration et certains postes dans les projections concernant la viabilité des finances publiques à long terme.

l'OMT en 2010 au plus tard comme prévu. De plus, si la modération des salaires n'était pas respectée dans la fonction publique, cela pourrait avoir des répercussions sur le secteur privé et mettre à mal la compétitivité de Malte au sein de la zone euro. S'agissant de la viabilité des finances publiques à long terme, un risque moyen pèse sur Malte.

Compte tenu de l'évaluation qui précède, Malte est invitée à:

i) poursuivre l'assainissement budgétaire comme prévu dans le programme afin d'atteindre l'OMT en 2010 au plus tard tout en réduisant le taux d'endettement dans ce sens, en précisant les mesures destinées à soutenir l'ajustement annoncé, en particulier dans le volet des dépenses;

ii) renforcer l'efficience et la flexibilité des dépenses publiques, notamment en accélérant l'élaboration et la mise en œuvre d'une vaste réforme du secteur des soins de santé.

Comparaison des principales projections macroéconomiques et budgétaires

		2006	2007	2008	2009	2010
PIB réel (variation en %)	**PS nov. 2007**	**3,2**	**3,5**	**3,1**	**3,2**	**3,4**
	COM nov. 2007	3,2	3,1	2,8	2,9	n.d.
	PC déc. 2006	*2,9*	*3,0*	*3,1*	*3,1*	*n.d.*
Inflation IPCH (%)	**PS nov. 2007**	**2,6**	**0,9**	**2,5**	**2,3**	**2,1**
	COM nov. 2007	2,6	0,8	2,5	2,2	n.d.
	PC déc. 2006	*3,1*	*2,2*	*2,1*	*2,0*	*n.d.*
Écart de production [1] (% du PIB potentiel)	**PS nov. 2007**	**– 1,9**	**– 0,8**	**– 0,1**	**0,5**	**1,9**
	COM nov. 2007 [2]	– 1,5	– 0,6	– 0,1	0,5	n.d.
	PC déc. 2006	*– 2,1*	*– 1,3*	*– 0,3*	*0,9*	*n.d.*
Opérations nettes de financement avec le reste du monde (% du PIB)	**PS nov. 2007**	**– 3,7**	**– 0,5**	**0,2**	**3,2**	**5,5**
	COM nov. 2007	– 3,7	– 0,9	– 0,6	0,0	n.d.
	PC déc. 2006	*n.d.*	*n.d.*	*n.d.*	*n.d.*	*n.d.*
Solde des administrations publiques (% du PIB)	**PS nov. 2007**	**– 2,5**	**– 1,6**	**– 1,2**	**– 0,1**	**0,9**
	COM nov. 2007	– 2,5	– 1,8	– 1,6	– 1,0	n.d.
	PC déc. 2006	*– 2,6*	*– 2,3*	*– 0,9*	*0,1*	*n.d.*
Solde primaire (% du PIB)	**PS nov. 2007**	**1,0**	**1,7**	**2,0**	**2,9**	**3,8**
	COM nov. 2007	1,0	1,5	1,6	2,1	n.d.
	PC déc. 2006	*1,1*	*1,1*	*2,5*	*3,2*	*n.d.*

		2006	2007	2008	2009	2010
Solde corrigé des variations conjoncturelles (1) (% du PIB)	**PS nov. 2007**	**– 1,8**	**– 1,3**	**– 1,2**	**– 0,3**	**0,3**
	COM nov. 2007	– 2,0	– 1,6	– 1,5	– 1,2	n.d.
	PC déc. 2006	*– 1,8*	*– 1,8*	*– 0,8*	*– 0,2*	*n.d.*
Solde structurel (3) (% du PIB)	**PS nov. 2007**	**– 2,5**	**– 2,1**	**– 1,4**	**– 0,5**	**0,1**
	COM nov. 2007	– 2,7	– 2,3	– 1,7	– 1,2	n.d.
	PC déc. 2006	*– 2,9*	*– 2,0*	*– 1,0*	*– 0,4*	*n.d.*
Dette publique brute (% du PIB)	**PS nov. 2007**	**64,7**	**62,9**	**60,0**	**57,2**	**53,3**
	COM nov. 2007	64,7	63,1	61,3	59,2	n.d.
	PC déc. 2006	*68,3*	*66,7*	*63,2*	*59,4*	*n.d.*

Notes:

(1) Soldes corrigés des variations conjoncturelles et écarts de production selon les programmes, tels que calculés par les services de la Commission sur la base des informations contenues dans les programmes.

(2) Sur la base d'une croissance potentielle estimée à 2,3 %, 2,2 %, 2,3 % et 2,3 % respectivement pour la période 2006-2009.

(3) Solde corrigé des variations conjoncturelles hors éléments exceptionnels et autres mesures temporaires. Les éléments exceptionnels et autres mesures temporaires s'élèvent à 0,7 % du PIB en 2006, 0,8 % en 2007, 0,2 % en 2008, 0,2 % en 2009 et 0,1 % en 2010; ils conduisent tous à une réduction du déficit selon le programme de stabilité de 2007, et 0,7 % du PIB en 2006, 0,8 % en 2007, 0,2 % en 2008 et 0 % en 2009; conduisant tous à une réduction du déficit selon les prévisions de l'automne des services de la Commission.

Sources:

Programme de stabilité (PS); programmes de convergence (PC); prévisions économiques établies durant l'automne 2007 par les services de la Commission (COM); calculs des services de la Commission

AVIS DU CONSEIL

du 4 mars 2008

relatif au programme de stabilité actualisé de la Grèce pour 2007-2010

(2008/C 74/08)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) nº 1466/97 du Conseil du 7 juillet 1997 relatif au renforcement de la surveillance des positions budgétaires ainsi que de la surveillance et de la coordination des politiques économiques ([1]), et notamment son article 5, paragraphe 3,

vu la recommandation de la Commission,

après consultation du comité économique et financier,

A RENDU LE PRÉSENT AVIS:

(1) Le 4 mars 2008, le Conseil a examiné le programme de stabilité actualisé de la Grèce, qui couvre la période 2007-2010 ([2]).

(2) Au cours des dernières années, la Grèce a enregistré des taux de croissance élevés grâce à une consommation privée dynamique et une activité d'investissement soutenue, tandis que la croissance de l'emploi s'est accélérée sensiblement. Toutefois, des différentiels d'inflation relativement élevés subsistent avec la zone euro, et malgré une croissance significative de la productivité, conduisent à des pertes de compétitivité.

L'importance et l'accentuation des déséquilibres extérieurs, qui s'expliquent en partie par un des taux d'investissement les plus élevés dans l'UE, si elles se confirment à moyen terme, pourraient nuire aux résultats économiques. Dans ce contexte, la politique budgétaire est appelée à jouer un rôle primordial pour stabiliser l'économie, améliorer son efficience et réduire les risques liés à une surchauffe et une aggravation des déséquilibres extérieurs. Des progrès importants ont été accomplis depuis 2004 dans l'assainissement durable des finances publiques. Sur cette base, il est primordial de contrôler les dépenses primaires courantes, d'éviter une politique budgétaire procyclique et de renforcer l'efficience des dépenses publiques en vue d'assurer davantage la discipline budgétaire et d'améliorer la qualité des finances publiques. Compte tenu du niveau encore élevé de la dette publique, la viabilité des finances publiques à long terme dépend dans une large mesure de l'adoption et du maintien de positions budgétaires saines, de la poursuite des réformes en cours dans le système de soins de santé et de la mise en œuvre d'une réforme globale du régime de retraite ([3]).

(3) Selon le scénario macroéconomique sur lequel repose le programme, la croissance du PIB réel devrait se maintenir à quelque 4 % en moyenne durant la période de programmation. Compte tenu des informations actuellement disponibles ([4]), ce scénario semble reposer sur des hypothèses de croissance optimistes, spécialement pour les dernières années couvertes. En particulier, selon le programme de stabilité, la croissance de la consommation privée et de l'investissement devrait rester favorable, sur la base d'une croissance assez élevée de l'emploi et d'une évaluation optimiste de l'impact de certaines mesures mises en œuvre, notamment la seconde phase de la réforme fiscale, dont la nouvelle réduction des taux d'imposition des personnes physiques, adoptée en 2006, la loi d'incitation à l'investissement ainsi que l'accélération des projets PPP (partenariats public-privé).

([1]) JO L 209 du 2.8.1997, p. 1. Règlement modifié par le règlement (CE) nº 1055/2005 (JO L 174 du 7.7.2005, p. 1). Tous les documents auxquels il est fait référence dans ce texte figurent sur le site: http://ec.europa.eu/economy_finance/about/activities/sgp/main_en.htm

([2]) Le programme actualisé a été présenté trois semaines après le délai du 1er décembre fixé dans le code de conduite.

([3]) Le 15 février 2008, le Premier ministre grec a présenté du Parlement réuni en séance plénière les principaux piliers de la réforme envisagée des retraites.

([4]) Cette évaluation tient compte notamment des prévisions établies par les services de la Commission à l'automne 2007 et de l'évaluation par la Commission du rapport d'octobre 2007 concernant la mise en œuvre du programme national de réforme.

De plus, l'évolution du coût de la main d'œuvre pourrait entraîner des pressions inflationnistes, en dépit de la modération salariale dans le secteur public, alors que la compétitivité pourrait se détériorer plus que prévu dans le programme. En outre, selon des informations récentes, les projections en matière d'inflation pourraient devoir être revues à la hausse.

(4) Selon le programme, le déficit public aurait rebondi à 2,7 % du PIB en 2007 (contre 2,5 % en 2006), par rapport à un objectif de 2,2 % du PIB fixé dans la mise à jour précédente ([1]). Cette déviation de 1/2 point de pourcentage du PIB reflète, en plus d'un léger effet de base négatif, un dépassement des dépenses d'environ 0,25 point de pourcentage du PIB et une incidente nette des mesures ponctuelles conduisant à une augmentation du déficit de 0,3 point de pourcentage du PIB ([2]). Les prévisions de l'automne 2007 des services de la Commission annonçaient un déficit de 2,9 % du PIB, soit 0,25 point de pourcentage de plus que le programme, sur la base d'une évaluation plus prudente des recettes fiscales. La contraction du déficit structurel (déficit corrigé des variations conjoncturelles, hors mesures exceptionnelles et temporaires) en 2007, estimée à environ 0,5 point de pourcentage du PIB, répond partiellement à l'invitation formulée par le Conseil dans son avis du 27 février 2007 au sujet de la mise à jour précédente du programme de stabilité ([3]), d'«accélérer la progression vers l'OMT». Le Conseil note que l'exécution du budget de 2007 n'est pas non plus totalement conforme aux orientations données en avril 2007 par l'Eurogroupe au sujet des politiques budgétaires.

(5) La stratégie budgétaire définie dans le programme vise à accélérer l'assainissement budgétaire en direction de l'objectif à moyen terme (OMT) d'un budget en équilibre en termes structurels, en réduisant le déficit structurel de plus de 0,5 point de pourcentage du PIB chaque année, conformément à l'invitation formulée par le Conseil dans son avis du 27 février 2007 au sujet de la version actualisée précédente du programme de stabilité, «d'accélérer la progression vers l'OMT.» En particulier, l'OMT devrait être atteint avant la limite fixée dans la mise à jour précédente (2012), mais encore au-delà de l'horizon du programme (2010). Le programme vise à atteindre l'équilibre budgétaire en termes nominaux en 2010 au plus tard, par rapport à un déficit de 2,75 % du PIB en 2007. Le solde primaire devrait s'améliorer et atteindre 3,75 % du PIB en 2010 par rapport à 1,25 % en 2007. L'ajustement prévu est principalement basé sur les recettes, et découle d'une part de la mise en œuvre de mesures discrétionnaires au niveau des taxes indirectes et de l'impôt foncier, et d'autre part de l'amélioration du système fiscal et de l'intensification de la lutte contre la fraude et l'évasion fiscales. Alors que les dépenses globales ne diminuent que de manière marginale par rapport au PIB, leur composition devrait évoluer, et les allocations sociales devraient progresser de 1 point de pourcentage du PIB, une augmentation globalement neutralisée par des diminutions de la consommation intermédiaire. Si l'on tient compte de l'incidence mécanique de la révision récente du PIB, l'objectif budgétaire présenté dans le programme est globalement similaire à celui de la version précédente pour 2008 et en progrès pour 2009 dans le contexte d'un scénario macroéconomique comparable dans l'ensemble. La dette publique brute, estimée à 93,4 % du PIB en 2007, soit nettement plus que la valeur de référence de 60 % du PIB définie dans le traité, devrait diminuer de plus de 10 points de pourcentage sur la période de programmation.

(6) Les résultats budgétaires pourraient être plus mauvais que ce que prévoit le programme. L'augmentation des recettes fiscales prévue pour 2008 repose sur des hypothèses quelque peu favorables, et reflète une évaluation qui pourrait être optimiste des efforts déployés pour éviter l'évasion et la fraude fiscales. Toutefois, l'application effective des mesures discrétionnaires de nature à accroître les recettes en 2008 et les réformes envisagées pour améliorer le cadre institutionnel et la transparence de la procédure budgétaire, laquelle fonde l'établissement des budgets sur les réalisations/les programmes sur une base pluriannuelle, devraient avoir des effets positifs sur les résultats budgétaires à moyen terme, bien que leur incidence budgétaire demeure imprécise. Pour 2009 et 2010, le programme ne complète pas les objectifs budgétaires par des mesures correspondantes, et repose sur un scénario macroéconomique optimiste. Compte tenu des risques qui pèsent sur les objectifs budgétaires, accentués par l'incertitude qui plane sur des ajustements stock-flux futur considérables, l'évolution du taux d'endettement pourrait être moins favorable que prévu, surtout après 2008.

(7) Eu égard à cette évaluation des risques, l'orientation budgétaire du programme actualisé pourrait ne pas être suffisante pour atteindre l'OMT juste après la période de programmation comme le programme le prévoit. De plus, une marge de sécurité suffisante pour éviter que le déficit franchisse le

([1]) Compte tenu de la révision récente à la hausse des séries relatives au PIB grec de 9,6 % à partir de 2000, les objectifs de la version actualisée du programme ne sont pas directement comparables avec ceux de la mise à jour précédente. Afin de pouvoir effectuer une comparaison valable, les chiffres de la mise à jour précédente cités dans ce document ont été recalculés afin de tenir compte de l'effet dénominateur introduit par la révision du PIB.

([2]) Cette incidence nette des mesures ponctuelles est la combinaison de mesures conduisant à une augmentation du déficit de 0,7 point de pourcentage (liées principalement à des arriérés en faveur du budget UE à la suite de la révision du PIB, mais également à des dépenses liées aux incendies de forêt de l'été) et de mesures conduisant à une réduction du déficit de 0,4 point de pourcentage du PIB (paiements différés des banques aux fonds de pension).

([3]) JO C 70 du 27.3.2007, p. 11.

seuil de 3 % du PIB dans le cadre de fluctuations macroéconomiques normales pourrait ne pas être dégagée avant 2010. La version actualisée prévoit un ajustement en direction de l'OMT de plus de 0,5 point de pourcentage du PIB par an, ce qui est conforme au pacte de stabilité et de croissance et supérieur à ce qui était prévu dans la mise à jour précédente. Toutefois, cet ajustement devrait reposer sur des mesures à partir de 2009, compte tenu des risques évoqués plus haut. Le Conseil note que, puisque l'ajustement structurel planifié pour 2008 est plus élevé que prévu dans la mise à jour précédente, les projets pour 2008 sont conformes aux orientations données en avril 2007 par l'Eurogroupe pour les politiques budgétaires. Toutefois, les risques identifiés ci-dessus doivent être pris en compte. Enfin, compte tenu de ces risques, le taux d'endettement semble diminuer à un rythme suffisant vers la valeur de référence sur la période couverte par le programme. Néanmoins, il demeure nettement supérieur à la valeur de référence de 60 % pendant toute la période de programmation. De plus, on a constaté un fléchissement de la trajectoire d'ajustement, qui dépend en outre d'objectifs ambitieux en matière de déficit.

(8) Un risque élevé pèse sur la viabilité des finances publiques de la Grèce. Les effets budgétaires à long terme du vieillissement de la population ne peuvent être dûment évalués tant que l'on ne dispose pas de projections à long terme des dépenses de retraites calculées selon la méthode commune. Il est toutefois très probable qu'ils seront nettement supérieurs à la moyenne de l'Union européenne. Selon les dernières données disponibles, datant du programme de stabilité actualisé de la Grèce de 2002, la part du PIB consacrée aux dépenses de retraite devrait augmenter nettement sur le long terme. La position budgétaire de 2007 estimée dans le programme, similaire à la position de départ prise en considération par la version actualisée précédente, constitue un risque pour la viabilité des finances publiques avant même de prendre en compte les conséquences budgétaires à long terme du vieillissement de la population. En outre, le taux actuel d'endettement brut est nettement supérieur à la valeur de référence du traité. Pour le réduire, il faudra dégager des excédents primaires élevés pendant une longue période. Un assainissement des finances publiques comme prévu, conjugué à la poursuite de la réforme en cours du système des soins de santé et à la réforme du régime de retraite visant à limiter la hausse probablement significative des dépenses liées au vieillissement, contribuerait à réduire les risques qui pèsent sur la viabilité à long terme des finances publiques.

(9) Le programme de stabilité est cohérent dans une certaine mesure avec le rapport d'octobre 2007 sur la mise en œuvre du programme national de réforme. Alors que les mesures envisagées dans le programme de stabilité dans le domaine des finances publiques sont compatibles avec les mesures prévues par le programme national de réforme, le programme de stabilité ne contient qu'une évaluation qualitative partielle de l'impact total du programme national de réforme dans le cadre de la stratégie budgétaire à moyen terme. Selon le programme, la majorité des mesures et des actions prévues pour 2008, y compris dans le rapport sur la mise en œuvre du programme national de réforme, et les dispositions budgétaires correspondantes, ont été prises en compte dans la loi budgétaire de 2008. Toutefois, il ne fournit pas d'informations systématiques sur les coûts ou les économies budgétaires qui découlent directement des principales réformes envisagées dans le programme national de réforme et, à l'exclusion de 2008, ses projections budgétaires ne tiennent pas compte explicitement des répercussions sur les finances publiques des actions décrites dans le programme national de réforme.

(10) La stratégie budgétaire exposée dans le programme est globalement conforme aux grandes orientations des politiques économiques spécifiques au pays et aux orientations pour les États membres de la zone euro en matière budgétaire dans le cadre de la stratégie de Lisbonne.

(11) En ce qui concerne les prescriptions du code de conduite relatives à la présentation et au contenu des programmes de stabilité et de convergence, le programme omet certaines données obligatoires et facultatives ([1]). De plus, il s'écarte sur plusieurs points du modèle de structure préconisé par le code de conduite ([2]).

En conclusion, le programme envisage d'accélérer la contraction du déficit budgétaire dans le contexte d'une croissance soutenue et d'atteindre l'équilibre budgétaire nominal en 2010, mais ne prévoit pas d'atteindre l'OMT en termes structurels durant la période de programmation. Des risques planent sur cet assainissement, qui repose sur l'exécution rapide du budget 2008 et sur une augmentation significative des recettes fiscales

([1]) Il omet notamment les dépenses de l'administration par fonction, la viabilité des finances publiques à long terme et des informations relatives à l'évolution de la dette (différences entre la comptabilité de caisse et la comptabilité d'exercice, accumulation nette d'actifs financiers, effets d'évaluation et autres, actifs financiers liquides, dette financière nette).

([2]) En particulier, la section 6 (viabilité à long terme des finances publiques) ne fournit que des informations limitées sur les retraites, et renvoie aux projections de la version actualisée de décembre 2002 du programme de stabilité.

sur toute la durée du programme, car le scénario macroéconomique sous-jacent est optimiste et les mesures de nature à accroître les recettes après 2008 ne sont pas totalement définies. Par ailleurs, des incertitudes planent sur les ajustements stock-flux considérables qui sont projetés. De plus, l'assainissement dépend dans une large mesure du succès de la lutte contre la fraude fiscale, et ne s'appuie que partiellement sur des réformes du système de perception. En outre, les réductions planifiées de certaines dépenses (en pourcentage du PIB) ne sont pas étayées par des mesures spécifiques et sont partiellement neutralisées par des projets d'augmentation des allocations sociales. Une trajectoire d'assainissement budgétaire rigoureux contribuerait à corriger les déséquilibres de l'économie grecque, notamment l'inflation persistante, les pertes de compétitivité et un déficit extérieur substantiel. Le niveau d'endettement, qui reste l'un des plus élevés de la zone euro, combiné à l'augmentation attendue des dépenses liées au vieillissement démographique, pèseront sur la viabilité à long terme des finances publiques, sur lesquelles plane un risque élevé.

Eu égard à l'évaluation qui précède, la Grèce est invitée à:

i) opérer l'ajustement planifié en direction de l'OMT, réduire le ratio de la dette au PIB dans ce sens, et utiliser tout dépassement des recettes budgétaires pour accélérer le processus d'assainissement afin d'atteindre l'OMT durant la période de programmation;

ii) poursuivre les réformes en cours de l'administration fiscale et l'amélioration de la procédure budgétaire en renforçant encore sa transparence, en définissant le cadre budgétaire à moyen terme et en mettant effectivement en œuvre des mécanismes visant à surveiller, à contrôler et à améliorer l'efficience des dépenses primaires;

iii) compte tenu du niveau de la dette et de l'augmentation attendue des dépenses liées au vieillissement de la population, améliorer la viabilité à long terme des finances publiques en atteignant l'OMT, en poursuivant les réformes en cours des soins de santé et en procédant à une réforme du régime de retraite; des projections à long terme actualisées concernant les dépenses liées au vieillissement démographique devraient être présentées le plus rapidement possible.

Le Conseil note également que ces mesures seraient conformes aux orientations d'avril 2007 de l'Eurogroupe en matière budgétaire.

La Grèce est également invitée à respecter davantage les délais fixés pour la présentation des programmes de stabilité et de convergence dans le code de conduite.

Comparaison des principales projections macroéconomiques et budgétaires [1]

		2006	2007	2008	2009	2010
PIB réel (variation en %)	**PS déc. 2007**	**4,2**	**4,1**	**4,0**	**4,0**	**4,0**
	COM nov. 2007	4,3	4,1	3,8	3,7	n.d.
	PS déc. 2006	*4,0*	*3,9*	*4,0*	*4,1*	*n.d.*
Inflation IPCH (%)	**PS déc. 2007**	**3,3**	**2,9**	**2,8**	**2,7**	**2,6**
	COM nov. 2007	3,3	2,8	3,1	3,1	n.d.
	PS déc. 2006	*3,3*	*3,3*	*2,8*	*2,6*	*n.d.*
Écart de production [2] (% du PIB potentiel)	**PS déc. 2007**	**0,8**	**0,8**	**0,8**	**0,9**	**1,1**
	COM nov. 2007 [3]	1,1	1,3	1,2	1,2	n.d.
	PS déc. 2006	*1,0*	*0,9*	*1,1*	*1,5*	*n.d.*

		2006	2007	2008	2009	2010
Emprunts/prêts nets vis-à-vis du reste du monde (% du PIB)	**PS déc. 2007**	**– 12,3**	**– 12,8**	**– 12,7**	**– 12,5**	**– 12,2**
	COM nov. 2007	– 9,6	– 9,4	– 9,5	– 9,4	n.d.
	PS déc. 2006	*– 8,9*	*– 7,9*	*– 7,6*	*– 7,3*	*n.d.*
Solde des administrations publiques (% du PIB)	**PS déc. 2007**	**– 2,5**	**– 2,7**	**– 1,6**	**– 0,8**	**0,0**
	COM nov. 2007	– 2,5	– 2,9	– 1,8	– 1,8	n.d.
	PS déc. 2006	*– 2,6*	*– 2,4*	*– 1,8*	*– 1,2*	*n.d.*
	PS déc. 2006 corr.	*– 2,4*	*– 2,2*	*– 1,6*	*– 1,1*	*n.d.*
Solde primaire (% du PIB)	**PS déc. 2007**	**1,6**	**1,2**	**2,4**	**3,1**	**3,8**
	COM nov. 2007	1,6	1,0	2,1	2,0	n.d.
	PS déc. 2006	*2,0*	*2,0*	*2,4*	*2,9*	*n.d.*
Solde corrigé des variations conjoncturelles [2] (% du PIB)	**PS déc. 2007**	**– 2,8**	**– 3,1**	**– 1,9**	**– 1,2**	**– 0,5**
	COM nov. 2007	– 3,0	– 3,4	– 2,4	– 2,3	n.d.
	PS déc. 2006	*– 3,0*	*– 2,8*	*– 2,3*	*– 1,8*	*n.d.*
Solde structurel [4] (% du PIB)	**PS déc. 2007**	**– 3,2**	**– 2,8**	**– 2,0**	**– 1,2**	**– 0,5**
	COM nov. 2007	– 3,5	– 3,1	– 2,4	– 2,3	n.d.
	PS déc. 2006	*– 3,4*	*– 2,8*	*– 2,3*	*– 1,8*	*n.d.*
Dette publique brute (% du PIB)	**PS déc. 2007**	**95,3**	**93,4**	**91,0**	**87,3**	**82,9**
	COM nov. 2007	95,3	93,7	91,1	88,8	n.d.
	PS déc. 2006	*104,1*	*100,1*	*95,9*	*91,3*	*n.d.*
	PS déc. 2006 corr.	*95,0*	*91,3*	*87,5*	*83,3*	*n.d.*

Notes:

(1) La version actualisée de décembre 2007 utilise le PIB révisé officiel (révision à la hausse de 9,6 %), selon le communiqué de presse Eurostat du 22 octobre 2007, et ses montants ne sont donc pas directement comparables avec les montants de la mise à jour de décembre 2006. Afin de permettre des comparaisons valables, les lignes «PS déc. 2006 corr.» représentent les objectifs contenus dans la mise à jour de décembre 2006 recalculés afin de tenir compte de l'effet dénominateur du PIB révisé. Les prévisions de l'automne 2007 des services de la Commission reposent sur une estimation des composantes du PIB révisé, compte tenu de l'absence de données statistiques officielles sur les comptes nationaux à la date limite pour les prévisions.

(2) Soldes corrigés des variations conjoncturelles et écarts de production selon les programmes, tels que recalculés par les services de la Commission sur la base des informations contenues dans les programmes.

(3) Sur la base d'une croissance potentielle estimée à 3,9 %, 3,8 % et 3,7 % respectivement sur la période 2007-2009.

(4) Solde corrigé des variations conjoncturelles hors mesures ponctuelles et temporaires. Les mesures exceptionnelles et temporaires représentent 0,4 % du PIB en 2006, 0,3 % en 2007 et 0,1 % en 2008, et conduisent à une réduction du déficit en 2006 et 2008 mais à une augmentation en 2007, selon le programme le plus récent, et 0,4 % du PIB en 2006 et 0,3 % en 2007, conduisant à une réduction du déficit en 2006 et à une augmentation du déficit en 2007 selon les prévisions établies à l'automne par les services de la Commission.

Sources:

Programme de stabilité (PS); prévisions économiques établies durant l'automne 2007 par les services de la Commission (COM); calculs des services de la Commission.

II

(Communications)

COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS ET ORGANES DE L'UNION EUROPÉENNE

COMMISSION

Non-opposition à une concentration notifiée

(Affaire COMP/M.4687 — SACYR VALLEHERMOSO/Eiffage)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2008/C 74/09)

Le 21 février 2008, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil. Le texte intégral de la décision est disponible seulement en français et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il puisse contenir. Il sera disponible:

— dans la section «concurrence» du site Internet Europa (http://ec.europa.eu/comm/competition/mergers/cases/). Ce site Internet propose plusieurs outils pour aider à localiser des décisions de concentrations individuelles, tel qu'un index par société, par numéro de cas, par date et par secteur d'activité,

— en support électronique sur le site Internet EUR-Lex sous le numéro de document 32008M4687. EUR-Lex est l'accès en ligne au droit communautaire (http://eur-lex.europa.eu).

Non-opposition à une concentration notifiée

(Affaire COMP/M.5034 — Montagu/GIP/Biffa)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2008/C 74/10)

Le 11 mars 2008, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil. Le texte intégral de la décision est disponible seulement en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il puisse contenir. Il sera disponible:

— dans la section «concurrence» du site Internet Europa (http://ec.europa.eu/comm/competition/mergers/cases/). Ce site Internet propose plusieurs outils pour aider à localiser des décisions de concentrations individuelles, tel qu'un index par société, par numéro de cas, par date et par secteur d'activité,

— en support électronique sur le site Internet EUR-Lex sous le numéro de document 32008M5034. EUR-Lex est l'accès en ligne au droit communautaire (http://eur-lex.europa.eu).

IV

(Informations)

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS ET ORGANES DE L'UNION EUROPÉENNE

COMMISSION

Taux de change de l'euro [1]

19 mars 2008

(2008/C 74/11)

1 euro =

	Monnaie	Taux de change		Monnaie	Taux de change
USD	dollar des États-Unis	1,5692	TRY	lire turque	1,9274
JPY	yen japonais	156,16	AUD	dollar australien	1,6841
DKK	couronne danoise	7,4593	CAD	dollar canadien	1,5635
GBP	livre sterling	0,7859	HKD	dollar de Hong Kong	12,1986
SEK	couronne suédoise	9,4241	NZD	dollar néo-zélandais	1,9268
CHF	franc suisse	1,5662	SGD	dollar de Singapour	2,1646
ISK	couronne islandaise	125,06	KRW	won sud-coréen	1 585,83
NOK	couronne norvégienne	8,0448	ZAR	rand sud-africain	12,576
BGN	lev bulgare	1,9558	CNY	yuan ren-min-bi chinois	11,0833
CZK	couronne tchèque	25,463	HRK	kuna croate	7,2565
EEK	couronne estonienne	15,6466	IDR	rupiah indonésien	14 413,1
HUF	forint hongrois	256,86	MYR	ringgit malais	4,9869
LTL	litas lituanien	3,4528	PHP	peso philippin	65,122
LVL	lats letton	0,6965	RUB	rouble russe	36,989
PLN	zloty polonais	3,5305	THB	baht thaïlandais	48,881
RON	leu roumain	3,725	BRL	real brésilien	2,6414
SKK	couronne slovaque	32,524	MXN	peso mexicain	16,7379

[1] *Source:* taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

INFORMATIONS PROVENANT DES ÉTATS MEMBRES

Information en application du règlement (CE) nº 539/2001 du Conseil fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation [a]

(2008/C 74/12)

La présente publication est fondée sur les informations que les États membres avaient communiquées à la Commission, conformément à l'article 5 du règlement, à la date du 5 février 2008 [b].

Outre les informations publiées au Journal officiel, une mise à jour régulière est disponible sur le site Web de la direction générale de la justice, de la liberté et de la sécurité [c].

1. Exemptions de l'obligation de visa en vertu de l'article 4, paragraphe 1

1.1. Sont exemptées de l'obligation de visa les catégories de personnes suivantes originaires des pays repris dans la colonne de gauche

D = titulaires d'un passeport diplomatique [1]
S = titulaires d'un passeport de service/ passeport officiel
SP = titulaires d'un passeport spécial

	BNL [2]	BG	CZ	DK	DE	EE	EL	ES	FR	IT	CY	LV	LT	HU	MT	AT	PL	PT	RO	SI	SK	FI	SE	IS	NO
AFGHANISTAN																									
AFRIQUE DU SUD		DS	DS		D		DS		DS					DS	DS	DS	DS	DS	DS	DS				DS	DS
ALBANIE	D [4]	D [4] S	D [4]	D [4]	D [4]	D [4]	D [4] S	D [4] S	D [4]	D [4]	D [4]	D [4]	D [4]	D [4] S	D [4]	D [4] S	D [4] S	D [4]	D [4]	D [4] S	D [4] S	D [4]	D [4]		D [5]
ALGÉRIE					D			DS	D	DS				D	DS				D		DS				
ANCIENNE RÉPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACÉDOINE	D [4]	D [4] S	D [4]	D [4]	D [4]	D [4] S	D [4] S	D [4] S	D [4]	D [4] S	D [4]	D [4]	D [4]	D [4] S	D [4] S	D [4] S	D [4]	D [4]	D [4] S	D [4] S	D [4] S	D [4]	D [4] S		DS

[a] JO L 81 du 21.3.2001, p. 1.

[b] Conformément à l'article 1er du protocole sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande annexé au traité sur l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne, et sans préjudice de son article 4, les dispositions du règlement (CE) nº 539/2001 du Conseil ne sont pas appliquées par le Royaume-Uni et l'Irlande.

[c] http://ec.europa.eu/justice_home/doc_centre/freetravel/visa/doc_freetravel_visa_fr.htm.

	BNL (2)	BG	CZ	DK	DE	EE	EL	ES	FR	IT	CY	LV	LT	HU	MT	AT	PL	PT	RO	SI	SK	FI	SE	IS	NO
ANGOLA															D			DS							
ANTIGUA-ET-BARBUDA							DS																		
ARABIE SAOUDITE															D										
ARMÉNIE		D									DS	DS	D	DS			D		DS		DS				
AZERBAÏDJAN		DS												DS	D				DS		DS				
BAHAMAS																DS									
BAHREÏN																									
BANGLADESH																									
BARBADE										DS						DS									
BELARUS														DS	D		D (3)		DS (3)		DS				
BELIZE															D	D									
BÉNIN										DS							DS								
BHOUTAN																									
BIRMANIE/MYANMAR																									
BOLIVIE	DS		DS	DS	DS	DS	DS	DS	DS	DS+SP						DS			DS	DS	DS	DS	DS		DS
BOSNIE-ET-HERZÉGOVINE	D (4)	D (4) S	D (4)	D (4)	D (4)	D (4)	D (4)	D (4) S	D (4)	D (4)	D (4)	D (4)	D (4)	D (4) S	D (4)	D (4)	D (4)	D (4)	D (4) S (3)	D (4) S	D (4) S	D (4)	D (4)		
BOTSWANA										DS															
BURKINA FASO										DS															
BURUNDI																									
CAMBODGE														DS							DS+SP				
CAMEROUN																									
CAP-VERT																		DS							
CHINE (RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE)		DS (3)									DS		DS	DS	DS		DS		DS	DS	DS+SP				

	BNL (2)	BG	CZ	DK	DE	EE	EL	ES	FR	IT	CY	LV	LT	HU	MT	AT	PL	PT	RO	SI	SK	FI	SE	IS	NO
COLOMBIE			DS		DS			DS		DS				DS	DS				DS		DS				
COMORES																									
CONGO																			DS						
CONGO (RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU)																									
CORÉE DU NORD		DS																							
CÔTE D'IVOIRE																DS									
CUBA											DS			DS	D					DS					
DJIBOUTI																									
DOMINIQUE										DS															
ÉGYPTE			DS							DS	DS				DS					DS	DS+SP				
ÉMIRATS ARABES UNIS	D+SP				D+SP				DS	D+SP					D										
ÉQUATEUR	DS							DS	DS	DS					D	DS	DS+SP		DS+SP	D					
ÉRYTHRÉE																									
ÉTHIOPIE																									
FIDJI (ÎLES)																									
GABON									D																
GAMBIE										DS					D										
GÉORGIE		D				D								DS	D				DS		DS				
GHANA					DS										D				DS						
GRENADE																									

	BNL (2)	BG	CZ	DK	DE	EE	EL	ES	FR	IT	CY	LV	LT	HU	MT	AT	PL	PT	RO	SI	SK	FI	SE	IS	NO
GUINÉE															D				DS						
GUINÉE ÉQUATORIALE																									
GUINÉE-BISSAU																									
GUYANE										DS					D										
HAÏTI																									
INDE				DS	D									DS	D				D						
INDONÉSIE	DS														D										
IRAN		DS (3)									DS			D	D		D (3)		D						
IRAQ																									
JAMAÏQUE	DS				D										D	DS				D					
JORDANIE															D				D		DS				
KAZAKHSTAN														DS	D				D		DS				
KENYA					D										D										
KIRGHIZSTAN														DS	D				DS						
KIRIBATI																									
KOWEÏT										DS					D										
LAOS			DS											DS			DS				DS +SP				
LESOTHO										DS					D										
LIBAN															D										
LIBERIA																									
LIBYE															DS										

	BNL (2)	BG	CZ	DK	DE	EE	EL	ES	FR	IT	CY	LV	LT	HU	MT	AT	PL	PT	RO	SI	SK	FI	SE	IS	NO
MADAGASCAR																									
MALAWI	DS				D																				
MALDIVES															D	DS				D					
MALI															D										
MARIANNES DU NORD (ÎLES)																									
MAROC	DS	DS	DS	DS	D		DS	D	D	DS			D	DS	D	DS	DS	DS	DS	DS	DS+SP	D	D		DS+SP
MARSHALL (ÎLES)															D										
MAURICE																									
MAURITANIE										DS					D				DS						
MICRONÉSIE																									
MOLDAVIE	D (4)	D (4) S	D (4)	D (4)	D (4)	D (4)	D (4)	D (4)	D (4)	D (4)	D (4) S	D (4)	D (4)	D (4) S	D (4)	D (4)	D (4)	D (4)	D (4) S	D (4)	D (4) S	D (4)	D (4)		
MONGOLIE		DS (3)	DS											DS	D				DS		DS				
MONTÉNÉGRO	D (4)	D (4) S	D (4)	D (4)	D (4)	D (4)	D (4) S	D (4)	D (4)	D (4) S	D (4) S	D (4)	D (4)	D (4) S	D (4)S	D (4) S	D (4)	D (4)	D (4) S	D (4) S	D (4) S	D (4)	D (4)		
MOZAMBIQUE																		DS							
NAMIBIE					D										D										
NAURU																									
NÉPAL															D										
NIGER										DS															
NIGERIA															D										
OMAN															D										
OUGANDA										DS					D										
OUZBÉKISTAN														D	D				D		DS				

	BNL (2)	BG	CZ	DK	DE	EE	EL	ES	FR	IT	CY	LV	LT	HU	MT	AT	PL	PT	RO	SI	SK	FI	SE	IS	NO
PAKISTAN	D		DS	DS	D		D								D	DS			DS (3)		DS	DS		DS	DS
PALAU																									
PAPOUASIE — NOUVELLE-GUINÉE																									
PÉROU	DS	DS	DS	DS	D	DS	DS	DS	DS	DS		D+SP		DS	D	DS	DS		D+SP	DS	DS+SP	DS			
PHILIPPINES			DS	DS	DS		DS	DS		DS				DS	D	DS	DS		DS	DS	DS	DS	DS		DS+SP
QATAR															D										
RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE																			DS						
RÉPUBLIQUE DOMINICAINE																									
RUSSIE	D (4)	D (4) S	D (4)		D (4)	D (4)	D (4)	D (4)	D (4)	D (4)	D (4) S	D (4)	D (4)	D (4) S	D (4)	D (4)	D (4)	D (4)	D (4) S	D (4)	D (4) S	D (4)	D (4)		D (5)
RWANDA																									
SAINT-CHRISTOPHE-ET-NEVIS																									
SAINTE-LUCIE																									
SAINT-VINCENT-ET-LES-GRENADINES																									
SALOMON (ÎLES)																									
SAMOA															D										
SÃO TOMÉ E PRÍNCIPE																		DS	DS						
SÉNÉGAL	D								D						D				DS						
SERBIE	D (4)	D (4) S	D (4)	D (4)	D (4)	D (4)	D (4) S	D (4) S	D (4)	D (4) S	D (4) S	D (4)	D (4)	D (4) S	D (4) S	D (4) S	D (4)	D (4)	D (4) S	D (4) S	D (4) S	D (4)	D (4)		
SEYCHELLES											DS			DS	D	D									
SIERRA LEONE															D				DS						
SOMALIE																									

	BNL (2)	BG	CZ	DK	DE	EE	EL	ES	FR	IT	CY	LV	LT	HU	MT	AT	PL	PT	RO	SI	SK	FI	SE	IS	NO
SOUDAN															D										
SRI LANKA															D										
SURINAME																									
SWAZILAND										DS				D	D										
SYRIE															D										
TADJIKISTAN														DS					DS						
TANZANIE																			DS						
TCHAD	D				DS																				
THAÏLANDE	DS		DS	DS	DS					DS				DS	D	DS	DS		DS	DS	DS	DS	DS		DS
TIMOR-ORIENTAL															D										
TOGO										DS															
TONGA																									
TRINIDAD-ET-TOBAGO																DS									
TUNISIE	DS		DS	D	D		DS	D	D	DS				DS	DS	DS	DS	DS	DS	DS	DS+SP	D	D		D
TURKMÉNISTAN														DS	D				DS		DS				
TURQUIE	DS	DS (3)	DS	DS+SP	DS+SP	D	DS	DS+SP	DS+SP	DS+SP		DS+SP	DS+SP	DS	D	DS	DS	D	DS+SP	DS+SP	DS+SP	DS+SP	DS+SP	DS+SP	DS+SP
TUVALU																									
UKRAINE	D (4)	D (4) S	D (4)	D (4)	D (4)	D (4)	D (4)	D (4)	D (4)	D (4)	D (4) S	D (4)	D (4) S	D (4) S	D (4)	D (4)	D (4)	D (4)	D (4) S	D (4)	D (4) S	D (4)	D (4)		
VANUATU															D										
VIÊT NAM		DS	D						D					DS	D						D				
YÉMEN			DS											D	D						DS+SP				

	BNL (2)	BG	CZ	DK	DE	EE	EL	ES	FR	IT	CY	LV	LT	HU	MT	AT	PL	PT	RO	SI	SK	FI	SE	IS	NO
ZAMBIE															D				DS						
ZIMBABWE							DS																		

ENTITÉS ET AUTORITÉS TERRITORIALES NON RECONNUES COMME ÉTATS PAR AU MOINS UN ÉTAT MEMBRE

	BNL (2)	BG	CZ	DK	DE	EE	EL	ES	FR	IT	CY	LV	LT	HU	MT	AT	PL	PT	RO	SI	SK	FI	SE	IS	NO
AUTORITÉ PALESTINIENNE															D										
TAÏWAN																									

(1) L'exemption de l'obligation de visa pour les titulaires d'un passeport diplomatique, telle qu'elle est indiquée dans ce tableau, s'applique aux diplomates en mission officielle pour de courts séjours, sans préjudice des règles applicables aux diplomates qui se rendent dans les États membres où ils sont ou seront accrédités.

(2) Benelux: en application de la convention du 11 avril 1960, et notamment de son article 3, les pays du Benelux ont une politique harmonisée en matière de délivrance de visas de court séjour aux ressortissants de pays tiers.

(3) Pour les séjours d'une durée maximale de 30 jours.

(4) Conformément aux accords entre la Communauté européenne et les pays suivants visant à faciliter la délivrance de visas:
— la Fédération de Russie (JO L 129 du 17.5.2007, p. 27). L'accord est entré en vigueur le 1er juin 2007,
— la République d'Albanie (JO L 334 du 19.12.2007, p. 85). L'accord est entré en vigueur le 1er janvier 2008,
— la Bosnie-et-Herzégovine (JO L 334 du 19.12.2007, p. 97). L'accord est entré en vigueur le 1er janvier 2008,
— l'ancienne République yougoslave de Macédoine (JO L 334 du 19.12.2007, p. 125). L'accord est entré en vigueur le 1er janvier 2008,
— la République du Monténégro (JO L 334 du 19.12.2007, p. 109). L'accord est entré en vigueur le 1er janvier 2008,
— la République de Serbie (JO L 334 du 19.12.2007, p. 137). L'accord est entré en vigueur le 1er janvier 2008,
— la République de Moldavie (JO L 334 du 19.12.2007, p. 169). L'accord est entré en vigueur le 1er janvier 2008,
— l'Ukraine (JO L 332 du 18.12.2007, p. 68). L'accord est entré en vigueur le 1er janvier 2008.

(5) L'ambassadeur accrédité et sa famille sont exemptés de l'obligation de visa.
— Saint-Siège (État de la Cité du Vatican)
Les titulaires d'un passeport du Vatican, indépendamment de leur nationalité, sont exemptés de l'obligation de visa par l'Allemagne, la Suède, la République tchèque, la Lettonie, le Danemark, la Slovaquie, la Pologne, la France, la Bulgarie, la Slovénie et la Finlande.
Les titulaires d'une carte d'identité en cours de validité délivrée par les autorités de l'État de la Cité du Vatican sont exemptés de l'obligation de visa par le Danemark et la Slovaquie.
Les titulaires d'un passeport ordinaire, diplomatique ou de service, en cours de validité délivré par les autorités compétentes de l'État de la Cité du Vatican, peuvent entrer sur le territoire des pays du Benelux sans visa.
Les titulaires d'un passeport diplomatique ou de service de l'État de la Cité du Vatican sont exemptés de l'obligation de visa par l'Autriche.
— Ordre souverain militaire de Malte
Les titulaires d'un passeport diplomatique ou de service de l'Ordre souverain militaire de Malte sont exemptés de l'obligation de visa par la Pologne.
Les titulaires d'un passeport diplomatique de l'Ordre souverain militaire de Malte sont exemptés de l'obligation de visa par l'Autriche.
Les titulaires d'un passeport de l'Ordre souverain militaire de Malte sont exemptés de l'obligation de visa par la Slovénie.

1.2. **Exemption de l'obligation de visa pour les autres catégories de personnes visées à l'article 4, paragraphe 1**

— ***Membres de l'équipage civil des avions:***

Les membres de l'équipage civil des avions sont en principe exemptés de l'obligation de visa par les États membres lorsqu'ils sont titulaires d'une licence et d'un certificat au sens des annexes 1 à 9 de la Convention de Chicago relative à l'aviation civile internationale.

Toutefois, l'obligation de visa est maintenue:

— par la France pour les membres d'équipage qui sont des ressortissants de pays non signataires de la Convention de Chicago.

— ***Membres de l'équipage civil des navires:***

Les membres de l'équipage civil des navires peuvent être exemptés de l'obligation de visa par les États membres lorsqu'ils sont titulaires d'une pièce d'identité des gens de mer, délivrée conformément aux conventions de l'Organisation internationale du travail (n° 108 de 1958 et n° 185 de 2003) ou à la Convention visant à faciliter le trafic maritime international (FAL — OMI) du 9 avril 1965 ou Convention de Londres.

En pratique:

— en cas de permission à terre: cette exemption est appliquée aux membres d'équipage, sauf par la Suède et l'Allemagne,

— en cas de transit: l'obligation de visa pour les membres d'équipage est maintenue par tous les États à l'exception de la Norvège.

Observation de la Norvège: sont exemptés de l'obligation de visa les titulaires d'un livret professionnel maritime philippin et/ou d'un passeport national philippin (voir l'accord maritime d'octobre 1999 conclu entre les Philippines et la Norvège). Le titulaire doit produire une confirmation écrite de l'armateur ou de son représentant attestant qu'il doit prendre un poste sur un navire se trouvant dans un port norvégien.

— ***Membres de l'équipage civil de navires opérant sur les voies fluviales internationales:***

— Rhin:

La Belgique, l'Allemagne, la France, le Luxembourg et les Pays-Bas exemptent les membres de l'équipage civil de navires opérant sur le Rhin de l'obligation de visa, à la condition qu'ils soient munis d'un document de voyage contenant un cachet ou mention trilingue faisant état de leur qualité de batelier du Rhin conformément aux résolutions de la Commission centrale pour la navigation du Rhin.

— Danube:

L'Allemagne et l'Autriche exemptent les membres de l'équipage civil de navires opérant sur le Danube de l'obligation de visa, à la condition qu'ils soient munis d'un document faisant état de leur qualité de batelier du Danube et qu'ils figurent sur le rôle d'équipage.

Dans le cas de l'Autriche, l'exemption de l'obligation de visa n'est valable que pour la durée du transit, à condition que la société à laquelle appartient le navire soit établie l'étranger et que l'équipage du navire ne quitte pas ce dernier ou le port.

— ***Équipage et accompagnateurs d'un vol d'assistance ou de sauvetage et autres personnes assurant les secours en cas de catastrophes ou d'accidents:***

La Hongrie exempte les personnes appartenant à cette catégorie de l'obligation de visa.

— ***Titulaires de laissez-passer délivrés par des organisations internationales à leurs fonctionnaires:***

Observations générales:

Portugal: les titulaires de ces laissez-passer ne peuvent bénéficier d'aucune exemption de l'obligation de visa.

Autriche: les bénéficiaires de privilèges et immunités auxquels a été délivré un document d'identité spécifique sont exemptés de l'obligation de visa.

Observations relatives à certaines organisations:

— Exemption de l'obligation de visa pour les fonctionnaires de certaines organisations:

O = Oui
N = Non

	BNL	BG	CZ	DK	DE	EE	EL	ES	FR	IT	CY	LV	LT	HU	MT	AT	PL	PT	RO	SI	SK	FI	SE	IS	NO (1)
Nations unies	O	O	O	O	O	N		N	N	O	O (3)	O	O	O	O	O	O	N		O	O	O	O (2)	O	O
Organisation du traité de l'Atlantique Nord	O	O	O	O	O	O		O	O	O		O	N	N		O	O			O	O		N	O	O
Conseil de coopération douanière	O	N	N		N	N		N	N			N	N	N		N	N			N	N	N	N		
Conseil de l'Europe	O (4)								O					O	O	O					O	N	N		

(1) Norvège: la Norvège exempte de l'obligation de visa les personnes suivantes, leur conjoint/cohabitant et leurs enfants à charge:
a) les représentants à l'ONU;
b) les fonctionnaires ayant un poste permanent à l'ONU ou dans une organisation spéciale de l'ONU;
c) les juges de la Cour internationale de justice ou les fonctionnaires du secrétariat de la Cour;
d) les autres personnes travaillant pour une organisation spéciale de l'ONU ou pour la Cour internationale de justice;
e) les ressortissants étrangers titulaires d'un laissez-passer de l'ONU (délivré conformément à l'accord spécial conclu avec l'ONU).
Organisation des Nations unies: L'exemption de l'obligation de visa, telle qu'elle est indiquée dans le tableau par les États membres, s'applique aux titulaires d'un laissez-passer de l'ONU.
(2) Suède: l'exemption de l'obligation de visa s'applique aux employés de l'ONU en mission et titulaires d'une attestation délivrée par l'ONU.
(3) La République de Chypre n'exige pas de visa pour les titulaires d'un laissez-passer bleu ciel et rouge de l'ONU. Pour les titulaires d'un laissez-passer blanc (c'est-à-dire les réfugiés), un visa est requis.
En outre, les titulaires d'une carte d'identité «SHIRBRIG, Planning Element Official», délivrée par le chef d'état-major des armées du Danemark, sont exemptés de l'obligation de visa par le Danemark.
Conseil de coopération douanière: L'exemption de l'obligation de visa par le Benelux, telle qu'elle est indiquée dans le tableau, s'applique aux titulaires d'un laissez-passer délivré par le secrétaire général du Conseil de coopération douanière.
(4) Conseil de l'Europe: L'exemption de l'obligation de visa par le Benelux, telle qu'elle est indiquée dans le tableau, s'applique aux titulaires d'un laissez-passer délivré par le secrétaire général du Conseil de l'Europe.

2. **Exemption de l'obligation de visa en vertu de l'article 4, paragraphe 2**

2.1. **Exemption de l'obligation de visa accordée aux écoliers ressortissants d'un pays tiers repris dans la colonne de gauche qui résident dans un pays tiers figurant sur la liste de l'annexe II du règlement, en Suisse ou au Liechtenstein, lorsque ces écoliers participent à un voyage organisé dans le cadre d'un groupe scolaire accompagné d'un enseignant de l'établissement**

S = écoliers

	BNL	BG	CZ	DK	DE	EE	EL	ES	FR	IT	CY (1)	LV	LT	HU	MT	AT	PL	PT	RO	SI	SK	FI	SE (2)	IS	NO	CH	LI
AFGHANISTAN															S		S				S		S				
AFRIQUE DU SUD															S		S				S		S				
ALBANIE															S		S				S		S				

	BNL	BG	CZ	DK	DE	EE	EL	ES	FR	IT	CY [1]	LV	LT	HU	MT	AT	PL	PT	RO	SI	SK	FI	SE [2]	IS	NO	CH	LI
ALGÉRIE															S		S				S		S				
ANCIENNE RÉPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACÉDOINE															S		S				S		S				
ANGOLA															S		S				S		S				
ANTIGUA-ET-BARBUDA															S		S				S		S				
ARABIE SAOUDITE															S		S				S		S				
ARMÉNIE															S		S				S		S				
AZERBAÏDJAN															S		S				S		S				
BAHAMAS															S		S				S		S				
BAHREÏN															S		S				S		S				
BANGLADESH															S		S				S		S				
BARBADE															S		S				S		S				
BELARUS															S		S				S		S				
BELIZE															S		S				S		S				
BÉNIN															S		S				S		S				
BHOUTAN															S		S				S		S				
BIRMANIE/MYANMAR															S		S				S		S				
BOLIVIE															S		S				S		S				
BOSNIE-ET-HERZÉGOVINE															S		S				S		S				
BOTSWANA															S		S				S		S				
BURKINA FASO															S		S				S		S				
BURUNDI															S		S				S		S				

	BNL	BG	CZ	DK	DE	EE	EL	ES	FR	IT	CY [1]	LV	LT	HU	MT	AT	PL	PT	RO	SI	SK	FI	SE [2]	IS	NO	CH	LI
CAMBODGE															S		S				S		S				
CAMEROUN															S		S				S		S				
CAP-VERT															S		S				S		S				
CHINE (RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE)															S		S				S		S				
COLOMBIE															S		S				S		S				
COMORES															S		S				S		S				
CONGO															S		S				S		S				
CONGO (RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU)															S		S				S		S				
CORÉE DU NORD															S		S				S		S				
CÔTE D'IVOIRE															S		S				S		S				
CUBA															S		S				S		S				
DJIBOUTI															S		S				S		S				
DOMINIQUE															S		S				S		S				
ÉGYPTE															S		S				S		S				
ÉMIRATS ARABES UNIS															S		S				S		S				
ÉQUATEUR															S		S				S		S				
ÉRYTHRÉE															S		S				S		S				
ÉTHIOPIE															S		S				S		S				
FIDJI (ÎLES)															S		S				S		S				
GABON															S		S				S		S				
GAMBIE															S		S				S		S				

	BNL	BG	CZ	DK	DE	EE	EL	ES	FR	IT	CY (1)	LV	LT	HU	MT	AT	PL	PT	RO	SI	SK	FI	SE (2)	IS	NO	CH	LI
GÉORGIE															S		S				S		S				
GHANA															S		S				S		S				
GRENADE															S		S				S		S				
GUINÉE															S		S				S		S				
GUINÉE ÉQUATORIALE															S		S				S		S				
GUINÉE-BISSAU															S		S				S		S				
GUYANE															S		S				S		S				
HAÏTI															S		S				S		S				
INDE															S		S				S		S				
INDONÉSIE															S		S				S		S				
IRAN															S		S				S		S				
IRAQ															S		S				S		S				
JAMAÏQUE															S		S				S		S				
JORDANIE															S		S				S		S				
KAZAKHSTAN															S		S				S		S				
KENYA															S		S				S		S				
KIRGHIZSTAN															S		S				S		S				
KIRIBATI															S		S				S		S				
KOWEÏT															S		S				S		S				
LAOS															S		S				S		S				
LESOTHO															S		S				S		S				
LIBAN															S		S				S		S				

	BNL	BG	CZ	DK	DE	EE	EL	ES	FR	IT	CY [1]	LV	LT	HU	MT	AT	PL	PT	RO	SI	SK	FI	SE [2]	IS	NO	CH	LI
LIBERIA															S		S				S		S				
LIBYE															S		S				S		S				
MADAGASCAR															S		S				S		S				
MALAWI															S		S				S		S				
MALDIVES															S		S				S		S				
MALI															S		S				S		S				
MARIANNES DU NORD (ÎLES)															S		S				S		S				
MAROC															S		S				S		S				
MARSHALL (ÎLES)															S		S				S		S				
MAURICE															S		S				S		S				
MAURITANIE															S		S				S		S				
MICRONÉSIE															S		S				S		S				
MOLDAVIE															S		S				S		S				
MONGOLIE															S		S				S		S				
MONTÉNÉGRO															S		S				S		S				
MOZAMBIQUE															S		S				S		S				
NAMIBIE															S		S				S		S				
NAURU															S		S				S		S				
NÉPAL															S		S				S		S				
NIGER															S		S				S		S				
NIGERIA															S		S				S		S				
OMAN															S		S				S		S				
OUGANDA															S		S				S		S				

	BNL	BG	CZ	DK	DE	EE	EL	ES	FR	IT	CY [1]	LV	LT	HU	MT	AT	PL	PT	RO	SI	SK	FI	SE [2]	IS	NO	CH	LI
OUZBÉKISTAN															S		S				S		S				
PAKISTAN															S		S				S		S				
PALAU															S		S				S		S				
PAPOUASIE — NOUVELLE-GUINÉE															S		S				S		S				
PÉROU															S		S				S		S				
PHILIPPINES															S		S				S		S				
QATAR															S		S				S		S				
RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE															S		S				S		S				
RÉPUBLIQUE DOMINICAINE															S		S				S		S				
RUSSIE															S		S				S		S				
RWANDA															S		S				S		S				
SAINT-CHRISTOPHE-ET-NEVIS															S		S				S		S				
SAINTE-LUCIE															S		S				S		S				
SAINT-VINCENT-ET-LES-GRENADINES															S		S				S		S				
SALOMON (ÎLES)															S		S				S		S				
SAMOA															S		S				S		S				
SÃO TOMÉ E PRÍNCIPE															S		S				S		S				
SÉNÉGAL															S		S				S		S				
SERBIE															S		S				S		S				
SEYCHELLES															S		S				S		S				
SIERRA LEONE															S		S				S		S				

	BNL	BG	CZ	DK	DE	EE	EL	ES	FR	IT	CY [1]	LV	LT	HU	MT	AT	PL	PT	RO	SI	SK	FI	SE [2]	IS	NO	CH	LI
SOMALIE															S		S				S		S				
SOUDAN															S		S				S		S				
SRI LANKA															S		S				S		S				
SURINAME															S		S				S		S				
SWAZILAND															S		S				S		S				
SYRIE															S		S				S		S				
TADJIKISTAN															S		S				S		S				
TANZANIE															S		S				S		S				
TCHAD															S		S				S		S				
THAÏLANDE															S		S				S		S				
TIMOR-ORIENTAL															S		S				S		S				
TOGO															S		S				S		S				
TONGA															S		S				S		S				
TRINIDAD-ET-TOBAGO															S		S				S		S				
TUNISIE															S		S				S		S				
TURKMÉNISTAN															S		S				S		S				
TURQUIE															S		S				S		S				
TUVALU															S		S				S		S				
UKRAINE															S		S				S		S				
VANUATU															S		S				S		S				

	BNL	BG	CZ	DK	DE	EE	EL	ES	FR	IT	CY (1)	LV	LT	HU	MT	AT	PL	PT	RO	SI	SK	FI	SE (2)	IS	NO	CH	LI
VIÊT NAM															S		S				S		S				
YÉMEN															S		S				S		S				
ZAMBIE															S		S				S		S				
ZIMBABWE															S		S				S		S				

(1) Chypre: un visa collectif national est requis.
(2) Suède: écoliers et élèves de moins de 18 ans.

2.2. **Exemption de l'obligation de visa pour les réfugiés et les apatrides en séjour régulier dans un des pays repris dans la colonne de gauche et munis d'un document de voyage délivré par les autorités compétentes de ce pays**

R = réfugiés exemptés de l'obligation de visa

A = apatrides exemptés de l'obligation de visa

	BNL	BG	CZ	DK	DE (1)	EE	EL	ES	FR	IT	CY	LV	LT	HU	MT	AT	PL	PT	RO	SI	SK	FI	SE	IS	NO
ANDORRE					R (2) A (2)				RA					RA							R				
ARGENTINE					RA									RA							R				
AUSTRALIE					RA									RA							R				
BRÉSIL					RA									RA							R				
BRUNEI DARUSSALAM					R (2) A (2)									RA							R				
CANADA					RA (2)									RA							R				
CHILI					RA (2)									RA							R				
CORÉE DU SUD					RA									RA							R				
COSTA RICA					RA									RA							R				
CROATIE					RA									RA							R				
EL SALVADOR					RA (2)									RA							R				
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE (USA)					RA (2)									RA							R				
GUATEMALA					RA									RA							R				

	BNL	BG	CZ	DK	DE (1)	EE	EL	ES	FR	IT	CY	LV	LT	HU	MT	AT	PL	PT	RO	SI	SK	FI	SE	IS	NO
HONDURAS					RA (2)									RA							R				
ISRAËL					RA									RA							R				
JAPON					RA (2)									RA							R				
MALAISIE					R (2) A (2)									RA							R				
MEXIQUE					RA									RA							R				
MONACO					RA (2)				RA					RA							R				
NICARAGUA					RA (2)									RA							R				
NOUVELLE-ZÉLANDE					RA (2)									RA							R				
PANAMA					RA (2)									RA							R				
PARAGUAY					RA (2)									RA							R				
SAINT-MARIN					R (2) A (2)									RA							R				
SAINT-SIÈGE	—			—	RA (2)		—	—	—	—				RA		—		—			R	—	—	—	—
SINGAPOUR					R (2) A (2)									RA							R				
URUGUAY					RA (2)									RA							R				
VENEZUELA					R (2) A (2)									RA							R				

RÉGIONS ADMINISTRATIVES SPÉCIALES DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE

	BNL	BG	CZ	DK	DE (1)	EE	EL	ES	FR	IT	CY	LV	LT	HU	MT	AT	PL	PT	RO	SI	SK	FI	SE	IS	NO
R.A.S. DE HONG KONG					R (2) A									RA											
S.A.R. DE MACAO					R (2) A									RA											

(1) Condition générale: l'intéressé doit être en possession d'un document de voyage en cours de validité, délivré conformément aux règles de l'accord du 15 octobre 1946 relatif à la délivrance de titres de voyage aux réfugiés, de la convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ou de la convention du 28 septembre 1954 relative au statut des apatrides. Les documents de voyage doivent contenir une autorisation de retour ayant une durée de validité suffisamment longue.

(2) Pour l'Allemagne: s'applique dans chaque cas, à compter de la date d'entrée en vigueur dans le pays concerné des accords et conventions visés à la note (1) relatifs à la délivrance de documents de voyage aux réfugiés et aux apatrides.

2.3. **Exemption de l'obligation de visa accordée par les États membres aux membres de forces armées se déplaçant dans le cadre de l'OTAN ou du Partenariat pour la paix et porteurs des documents d'identité et ordres de mission prévus par la convention entre les États parties à l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord sur le statut de leurs forces du 19 juin 1951**

X = Exemption de l'obligation de visa

	BNL	BG	CZ	DK	DE	EE	EL	ES	FR	IT	CY	LV	LT	HU	MT	AT	PL	PT	RO	SI	SK	FI	SE	IS	NO
Membres de forces armées se déplaçant dans le cadre de l'OTAN ou du Partenariat pour la paix et porteurs des documents d'identification et ordres de mission prévus par la convention du 19 juin 1951		X (1)		X								X				X	X				X		X		X (2)

(1) Observation de la Bulgarie: l'exemption de l'obligation de visa pour l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord s'applique aux titulaires d'un document de voyage en cours de validité ou d'un ordre de mission délivré par le siège de l'OTAN en mission pour une durée maximum de quatre-vingt-dix (90) jours au cours de n'importe quel semestre.

(2) Observation de la Norvège: La Norvège exempte de l'obligation de visa les membres du personnel militaire d'un État membre de l'OTAN et les membres du personnel militaire rattachés à un quartier général allié qui sont en mission officielle et qui sont titulaires d'un ordre de mission délivré par l'autorité compétente de l'État d'origine ou de l'OTAN. Veuillez noter que les membres de la famille des personnes appartenant à ces catégories (conjoint/cohabitant et enfants à charge) sont eux aussi exemptés de l'obligation de visa par la Norvège.
La Norvège exempte également de l'obligation de visa les membres des troupes américaines, canadiennes ou britanniques stationnées en Europe et les membres du personnel militaire en passe d'être stationnés ou de participer à des exercices sur le territoire norvégien conformément au programme de coopération «Partenariat pour la paix». L'exemption de l'obligation de visa accordée à ces catégories ne s'applique pas aux conjoints et aux enfants.

3. **Exceptions à l'exemption de l'obligation de visa en vertu de l'article 4, paragraphe 1**

Sont soumises à l'obligation de visa les catégories de personnes suivantes originaires des pays repris dans la colonne de gauche

D = titulaires d'un passeport diplomatique

A = équipage civil des avions

S = titulaires d'un passeport de service/ passeport officiel

C = équipage civil des navires

	BNL	BG	CZ	DK	DE	EE	EL	ES	FR	IT	CY	LV	LT	HU	MT	AT	PL	PT	RO	SI	SK	FI	SE	IS	NO
AUSTRALIE		DS									DSAC						DS (6)								
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE (USA)		DS					DS	DS (3) (5)	D S (4) A (1) C (2) (5)		DSAC						DS (7)	DS (4)							

	BNL	BG	CZ	DK	DE	EE	EL	ES	FR	IT	CY	LV	LT	HU	MT	AT	PL	PT	RO	SI	SK	FI	SE	IS	NO
ISRAËL									S A (1) C (2) (5)		DSAC														
MEXIQUE											DSAC													DS	

(1) France: bien que les États-Unis d'Amérique et Israël soient des pays signataires de la Convention de Chicago, l'obligation de visa est maintenue pour les membres d'équipage qui sont des ressortissants de l'un ou l'autre de ces pays.
(2) France: bien que les États-Unis d'Amérique et Israël soient des pays signataires de la Convention de Londres de 1965, l'obligation de visa est maintenue pour les membres d'équipage qui sont des ressortissants de l'un ou l'autre de ces pays.
(3) Espagne: en ce qui concerne les États-Unis d'Amérique, les titulaires d'un passeport diplomatique ou d'un passeport de service/officiel, en mission ou visite officielle, sont soumis à l'obligation de visa. Aucun visa n'est requis lorsque l'entrée relève du cadre de la convention hispano-nord-américaine du 1er mai 1988.
(4) France et Portugal: uniquement lorsque les titulaires d'un passeport diplomatique ou officiel sont en mission.
(5) S'il s'agit d'un déplacement professionnel.
(6) Pologne: pour les titulaires d'un passeport diplomatique ou de service en mission.
(7) Pologne: pour les titulaires d'un passeport diplomatique ou de service en mission (la durée de validité du visa ne pouvant excéder quatre ans).

4. **Exceptions à l'exemption de l'obligation de visa en vertu de l'article 4, paragraphe 3**

Sont soumises à l'obligation de visa les personnes originaires des pays repris dans la colonne de gauche, exerçant une activité rémunérée pendant leur séjour

E = activité rémunérée

	BNL	BG (5)	CZ	DK	DE (4)	EE (3)	EL	ES	FR	IT	CY (8)	LV	LT (6)	HU	MT (9)	AT (10)	PL	PT	RO	SI	SK	FI (7)	SE	IS	NO
ANDORRE			E		E	E	E	E (1)		E	E	E	E	E	E	E	E	E	E		E				
ARGENTINE			E		E	E	E	E		E	E	E	E	E	E	E	E	E	E		E				
AUSTRALIE			E			E	E	E	E	E	E	E	E	E	E	E	E	E	E		E				
BRÉSIL			E		E	E	E	E	E	E	E	E	E	E	E	E	E	E	E		E				
BRUNEI DARUSSALAM			E		E	E	E	E	E	E	E	E	E	E	E	E	E	E	E		E				
CANADA			E			E	E	E	E (2)	E	E	E	E	E	E	E	E	E			E				
CHILI			E		E	E	E	E		E	E	E	E	E	E	E	E	E	E		E				
CORÉE DU SUD			E			E	E	E	E	E	E	E	E	E	E	E	E	E	E		E				

	BNL	BG (5)	CZ	DK	DE (4)	EE (3)	EL	ES	FR	IT	CY (8)	LV	LT (6)	HU	MT (9)	AT (10)	PL	PT	RO	SI	SK	FI (7)	SE	IS	NO
COSTA RICA			E		E	E	E	E		E	E	E	E	E	E	E	E	E	E		E				
CROATIE			E		E	E	E	E		E	E	E	E	E	E	E	E	E	E		E				
EL SALVADOR			E		E	E	E	E		E	E	E	E	E	E	E	E	E	E		E				
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE (USA)			E			E	E	E	E	E	E	E	E	E	E	E	E	E			E				
GUATEMALA			E		E	E	E	E		E	E	E	E	E	E	E	E	E	E		E				
HONDURAS			E		E	E	E	E		E	E	E	E	E	E	E	E	E	E		E				
ISRAËL			E			E	E	E		E	E	E	E	E	E	E	E	E	E		E				
JAPON			E			E	E	E	E	E	E	E	E	E	E	E	E	E			E				
MALAISIE			E		E	E	E	E		E	E	E	E	E	E	E	E	E	E		E				
MEXIQUE			E		E	E	E	E	E	E	E	E	E	E	E	E	E	E	E		E				
MONACO			E		E	E	E	E		E	E	E	E	E	E	E	E	E	E		E				
NICARAGUA			E		E	E	E	E		E	E	E	E	E	E	E	E	E	E		E				
NOUVELLE-ZÉLANDE			E			E	E	E		E	E	E	E	E	E	E	E	E	E		E				
PANAMA			E		E	E	E	E		E	E	E	E	E	E	E	E	E	E		E				
PARAGUAY			E		E	E	E	E		E	E	E	E	E	E	E	E	E	E		E				
SAINT-MARIN			E		E	E	E	E			E	E	E	E	E	E	E	E	E		E				
SAINT-SIÈGE			E		E	E	E	E				E	E	E	E	E	E	E	E		E				
SINGAPOUR			E		E	E	E	E	E	E	E	E	E	E	E	E	E	E	E		E				

	BNL	BG (5)	CZ	DK	DE (4)	EE (3)	EL	ES	FR	IT	CY (8)	LV	LT (6)	HU	MT (9)	AT (10)	PL	PT	RO	SI	SK	FI (7)	SE	IS	NO
URUGUAY			E		E	E	E	E		E	E	E	E	E	E	E	E	E	E		E				
VENEZUELA			E		E	E	E	E	E	E	E	E	E	E	E	E	E	E	E		E				

RÉGIONS ADMINISTRATIVES SPÉCIALES DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE

	BNL	BG (5)	CZ	DK	DE (4)	EE (3)	EL	ES	FR	IT	CY (8)	LV	LT (6)	HU	MT (9)	AT (10)	PL	PT	RO	SI	SK	FI (7)	SE	IS	NO
R.A.S. DE HONG KONG			E		E	E	E	E	E	E	E	E	E	E	E	E	E	E	E		E				
S.A.R. DE MACAO			E		E	E	E	E	E	E	E	E	E	E	E	E	E	E	E		E				

(1) Observation de l'Espagne: les ressortissants de la Principauté d'Andorre sont exemptés de l'obligation de visa lorsqu'ils exercent une activité rémunérée pendant leur séjour, à moins qu'ils n'exercent une profession non salariée.

(2) Observation de la France: l'obligation de visa s'applique uniquement pour des jeunes Canadiens venant en France dans le cadre de l'accord franco-canadien du 3 octobre 2003 relatif aux échanges de jeunes.

(3) Observation de l'Estonie: pour travailler en Estonie, les ressortissants étrangers doivent posséder un permis de travail ou un permis de séjour à des fins d'emploi. L'enregistrement des contrats de travail de courte durée est requis pour les ressortissants étrangers qui arrivent ou séjournent en Estonie, qu'ils soient titulaires d'un visa (de type D) ou non (sauf dispositions contraires d'un accord international). La durée maximale autorisée est de six mois par an.

(4) Observation de l'Allemagne: les catégories suivantes de travailleurs ne sont pas considérés comme exerçant une activité rémunérée et sont donc exemptés de l'obligation de visa, pour autant qu'ils remplissent les conditions spécifiées:
— les marins titulaires d'un livret maritime allemand («Seefahrtbuch») et d'un passeport national délivré par les autorités visées à l'annexe II, à la condition qu'ils fassent partie de l'équipage d'un navire autorisé à battre pavillon allemand ou se trouvant sur le territoire allemand;
— les pilotes dans le domaine de la navigation maritime et côtière, dans l'exercice de leur profession;
— en ce qui concerne la navigation du Rhin et du Danube, y compris le canal Main-Danube, pour l'entrée aux fins du transport de personnes ou de marchandises: les ressortissants de pays tiers travaillant sur un navire battant pavillon étranger, pour le compte d'une entreprise établie dans un pays étranger, qui sont titulaires d'un passeport reconnu ou d'un document tenant lieu de passeport faisant état de leur qualité de batelier du Rhin, ou les titulaires d'un document spécial et reconnu tenant lieu de passeport, tel que le «Donauschifferausweis» ou un livret maritime («Seefahrtbuch»), qui figurent sur le rôle d'équipage. Le séjour doit être directement lié à l'exercice de leur profession.
Les professions non salariées sont également considérées comme des activités rémunérées. Certaines activités particulières ne sont pas considérées comme des activités rémunérées (§ 17.2 de l'ordonnance relative au séjour en liaison avec le § 16 de l'ordonnance relative à l'emploi, par exemple pour certains chauffeurs). Ces personnes peuvent être exemptées de visa, sous réserve du respect de certaines conditions spécifiques.

(5) Observation de la Bulgarie: pour travailler en Bulgarie, les ressortissants étrangers doivent posséder, lors de leur première entrée, un permis de travail et un visa de long séjour. Après cette première entrée en Bulgarie, les autorités compétentes chargées de l'immigration délivreront un permis de séjour permettant de séjourner sur le territoire bulgare, de quitter le pays et d'y revenir sans autre autorisation.

(6) Observation de la Lituanie: pour travailler en Lituanie, les ressortissants étrangers doivent posséder un permis de travail (sauf exceptions indiquées dans l'ordre n° A1-179 du ministère de la sécurité sociale et du travail du 16 juillet 2004) et un permis de séjour, qu'ils peuvent obtenir sur le territoire lituanien.

(7) Observation la Finlande: pour travailler en Finlande, un permis de séjour pour travailleur salarié est requis.

(8) Observation de Chypre: pour travailler à Chypre, les ressortissants étrangers doivent posséder un permis de travail et un permis de séjour, conformément à la loi sur les ressortissants étrangers et l'immigration (chapitre 105) et au règlement N.242/72.

(9) Observation de Malte: pour travailler à Malte, les ressortissants étrangers doivent posséder un permis de travail ou un permis de séjour à des fins d'emploi.

(10) Observation de l'Autriche: en Autriche, les dispositions particulières suivantes s'appliquent pour la délivrance de visas à des fins d'activités rémunérées:
Les travailleurs saisonniers (engagés pour les récoltes ou dans d'autres domaines) exemptés de l'obligation de visa peuvent entrer en Autriche sans visa «D + C» et obtenir un permis de travail après la délivrance d'un certificat d'autorisation par les autorités compétentes de la police des étrangers.
Pour exercer une activité temporaire, salariée ou non salariée, les ressortissants étrangers exemptés de l'obligation de visa doivent obligatoirement obtenir au préalable un visa de séjour et de voyage («D + C»).

V

(Avis)

PROCÉDURES ADMINISTRATIVES

COMMISSION

Appel de propositions concernant des actions indirectes dans le cadre du programme communautaire pluriannuel visant à rendre le contenu numérique européen plus accessible, plus utilisable et plus exploitable (programme *e*Content*plus*)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2008/C 74/13)

1. **Objectifs et description**

La Commission européenne a adopté un programme de travail et un appel de propositions pour l'année 2008 afin de mettre en œuvre le programme *e*Content*plus* ([1]).

Cet appel de propositions concerne des actions indirectes relatives aux domaines et activités suivants:

— *Informations géographiques*

3.1. Réseaux de meilleures pratiques pour les informations géographiques

— *Contenus pédagogiques*

4.1. Réseaux de meilleures pratiques pour les contenus pédagogiques

4.2. Projets ciblés sur les contenus pédagogiques

— *Bibliothèques numériques*

5.1. Réseaux de meilleures pratiques pour l'interopérabilité des bibliothèques numériques

5.2. Réseaux de meilleures pratiques pour l'utilisation accrue de services de la bibliothèque numérique européenne

5.3. Projets ciblés sur les contenus culturels

5.4. Projets ciblés sur les contenus scientifiques et/ou d'érudition

5.5. Réseau thématique pour coordonner et soutenir la bibliothèque numérique européenne.

2. **Candidats admissibles**

La participation au programme *e*Content*plus* est ouverte aux personnes morales établies dans les États membres de l'UE.

Elle est également ouverte aux personnes morales établies dans les États de l'AELE parties à l'accord EEE (Islande, Liechtenstein, Norvège), conformément aux dispositions dudit accord ([2]).

([1]) Décision n° 456/2005/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2005 établissant un programme communautaire pluriannuel visant à rendre le contenu numérique européen plus accessible, plus utilisable et plus exploitable (JO L 79 du 24.3.2005, p. 1).

([2]) Le *Journal officiel de l'Union européenne* publie des informations actualisées sur les pays qui participent au programme. Une liste actualisée est également disponible sur le site internet du programme à l'adresse: http://ec.europa.eu/econtentplus

Les personnes morales établies en Croatie, en Turquie et dans l'ancienne république yougoslave de Macédoine peuvent participer à une proposition, mais elles ne pourront percevoir de financement que si un accord bilatéral avec leur pays a été conclu à cet effet.

La participation de personnes morales établies dans des pays tiers ou d'organisations internationales est possible mais sans aide financière de la part de la Communauté.

3. **Budget**

Le budget total réservé au cofinancement d'actions indirectes est estimé à 42,5 Mio EUR.

4. **Délai**

La date limite de réception des propositions par la Commission est le 12 juin 2008 à 17 h 00 (heure de Luxembourg). **Les propositions non parvenues avant la date limite ne seront pas prises en considération.**

5. **Complément d'information**

Le texte complet de l'appel de propositions et les formulaires de candidature sont disponibles à l'adresse internet suivante:

http://ec.europa.eu/econtentplus

Toutes les candidatures doivent respecter les spécifications et conditions énoncées dans le texte complet de l'appel de propositions, le programme de travail et le guide du proposant qui sont disponibles en anglais sur le site web susmentionné de la Commission. Ces documents contiennent également des informations sur la façon de préparer et de soumettre les propositions.

L'évaluation des propositions se fonde sur les principes de transparence et d'égalité de traitement. Elle sera effectuée par la Commission avec l'aide d'experts extérieurs. Chaque proposition soumise sera évaluée en fonction des critères définis dans le programme de travail *e*Content*plus*.

Toutes les propositions reçues par la Commission européenne seront traitées dans la plus stricte confidentialité.

Appels de propositions au titre des programmes de travail du 7e programme-cadre de la CE pour des activités de recherche, de développement technologique et de demonstration

(2008/C 74/14)

Avis est donné du lancement d'appels de propositions au titre des programmes de travail du 7e programme cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013).

Les soumissionnaires sont invités à présenter des propositions pour les appels suivants. Les délais à respecter et les budgets impartis sont indiqués dans le texte des appels qui est publié sur le site web Cordis.

Programme spécifique Personnel:

Références des appels:	FP7-PEOPLE-IEF-2008	«Bourses intra-européennes»
	FP7-PEOPLE-IOF-2008	«Bourses internationales "sortantes"»
	FP7-PEOPLE-IIF-2008	«Bourses internationales "entrantes"»

Ces appels de propositions concernent le programme de travail arrêté par la décision C(2007) 5740 de la Commission du 28 novembre 2007.

Les informations relatives aux modalités des appels, les programmes de travail et les indications à l'intention des candidats sur la façon de soumettre des propositions sont disponibles sur le site web Cordis à l'adresse: http://cordis.europa.eu/fp7/calls/

PROCÉDURES JURIDICTIONNELLES

ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

COUR DE JUSTICE DE L'AELE

Demande d'avis consultatif de la Cour AELE présentée par Oslo tingrett en date du 26 novembre 2007 dans l'affaire L'Oréal Norge AS contre Smart Club Norge AS

(Affaire E-10/07)

(2008/C 74/15)

La Cour de justice de l'AELE a été saisie par lettre du 26 novembre d'Oslo tingrett (tribunal de district d'Oslo) parvenue au greffe de la Cour le 29 novembre 2007 d'une demande d'avis consultatif dans l'affaire L'Oréal Norge AS contre Smart Club Norge AS sur les questions suivantes:

1) L'article 7, paragraphe 1, de la directive 89/104/CEE du Conseil doit-il être interprété en ce sens qu'il confère au propriétaire d'une marque le droit d'empêcher des importations de pays tiers ne faisant pas partie de l'EEE lorsque ces importations ont lieu sans le consentement du propriétaire de la marque?

2) L'article 7, paragraphe 1, de la directive 89/104/CEE doit-il être interprété en ce sens que l'épuisement international du droit conféré par une marque est autorisé?

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE COMMERCIALE COMMUNE

COMMISSION

Avis d'ouverture d'un réexamen intermédiaire partiel des mesures antidumping applicables aux importations de certaines pièces de voirie en fonte originaires de la République populaire de Chine

(2008/C 74/16)

La Commission a été saisie d'une demande de réexamen intermédiaire partiel au titre de l'article 11, paragraphe 3, du règlement (CE) nº 384/96 du Conseil du 22 décembre 1995 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne [1] (ci-après dénommé «le règlement de base»). Le réexamen se limite à l'étendue des produits concernés, c'est-à-dire à clarifier si certains types de produits entrent dans le champ d'application des mesures relatives à certaines pièces de voirie en fonte.

La demande a été déposée par Eurofonte (ci-après dénommé «le requérant»).

1. **Produit concerné**

Les produits faisant l'objet du réexamen sont des articles en fonte non malléable d'un type utilisé pour couvrir et/ou donner accès à des systèmes affleurant le sol ou souterrains, et les pièces s'y rapportant, usinés ou non, enduits ou peints ou associés à d'autres matières, à l'exclusion des bouches d'incendie, originaires de la République populaire de Chine (ci-après dénommés «les produits concernés») et relevant actuellement des codes NC 7325 10 50, 7325 10 92 et ex 7325 10 99. Ces codes NC sont mentionnés à titre purement indicatif.

2. **Mesures existantes**

Les mesures actuellement en vigueur consistent en un droit antidumping définitif institué par le règlement (CE) nº 1212/2005 du Conseil [2] sur les importations de certaines pièces de voirie en fonte originaires de la République populaire de Chine, modifié par le règlement (CE) nº 268/2006 [3]. Un engagement a été accepté par la décision 2006/109/CE de la Commission [4].

3. **Motifs du réexamen**

Les produits faisant l'objet des mesures spécifiées à l'article premier du règlement (CE) nº 1212/2005 sont certaines pièces de voirie en fonte non malléable. Dans la partie descriptive de ce même règlement (considérants 18 à 23), il est fait référence à des pièces de voirie en fonte grise et en fonte ductile. Le requérant allègue un manque de clarté du champ d'application des mesures, tel que défini dans le règlement susmentionné. Dans ces conditions, il fait valoir qu'il y a lieu de préciser l'étendue des produits visés en ce qui concerne les pièces de voirie en fonte ductile et, en particulier, de clarifier si ce type d'articles en fonte relève de la définition du produit concerné.

Il convient, par conséquent, de réexaminer l'affaire sur la question de l'étendue des produits concernés. Tout règlement susceptible de résulter de ce réexamen pourrait, le cas échéant, avoir un effet rétroactif à la date d'institution des mesures correspondantes, voire à une date postérieure, comme par exemple le jour suivant la publication du présent avis. Tous les opérateurs, et notamment les importateurs, sont invités à faire connaître leurs points de vue à cet égard et à transmettre tout élément de preuve à l'appui de ces derniers.

4. **Procédure**

Ayant conclu, après consultation du comité consultatif, qu'il existait des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'un réexamen intermédiaire partiel, la Commission ouvre, conformément à l'article 11, paragraphe 3, du règlement de base, un réexamen limité à l'étendue des produits concernés.

a) *Questionnaires*

Afin d'obtenir les informations qu'elle juge nécessaires à son enquête, la Commission enverra des questionnaires à l'industrie communautaire, aux autres producteurs connus dans la Communauté, aux importateurs et utilisateurs connus, aux producteurs-exportateurs connus en République populaire de Chine, ainsi qu'aux autorités de ce pays. Ces informations et les éléments de preuve à l'appui doivent parvenir à la Commission dans le délai fixé au point 5 a).

b) *Information et auditions*

Toutes les parties intéressées sont invitées à faire connaître leurs points de vue, à présenter des informations, y compris autres que celles contenues dans les réponses au questionnaire, et à fournir des éléments de preuve à l'appui. Ces informations et éléments de preuve doivent parvenir à la Commission dans le délai fixé au point 5 a).

[1] JO L 56 du 6.3.1996, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 2117/2005 (JO L 340 du 23.12.2005, p. 17).
[2] JO L 199 du 29.7.2005, p. 1.
[3] JO L 47 du 17.2.2006, p. 3.
[4] JO L 47 du 17.2.2006, p. 59.

En outre, la Commission entendra les parties intéressées, pour autant qu'elles en fassent la demande et prouvent qu'il existe des raisons particulières de les entendre. Ces demandes doivent être présentées dans le délai fixé au point 5 b).

5. **Délais**

a) *Pour les parties, afin de se faire connaître et de fournir les réponses au questionnaire ou toute autre information*

Sauf indication contraire, toutes les parties intéressées doivent, afin que leurs observations soient prises en compte au cours de l'enquête, se faire connaître en prenant contact avec la Commission, présenter leurs points de vue et soumettre leurs réponses au questionnaire ou toute autre information dans les 40 jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel de l'Union européenne*. Il est à noter que les parties ne peuvent exercer la plupart des droits procéduraux énoncés dans le règlement de base que si elles se sont fait connaître dans le délai susmentionné.

b) *Auditions*

Toutes les parties intéressées peuvent également demander à être entendues par la Commission dans le même délai de 40 jours.

6. **Observations écrites, réponses au questionnaire et correspondance**

Toutes les observations et demandes des parties intéressées doivent être présentées par écrit (autrement que sous format électronique, sauf indication contraire) et mentionner le nom, l'adresse, l'adresse de courrier électronique et les numéros de téléphone, de télécopieur et/ou de télex de la partie intéressée. Toutes les observations écrites, y compris les informations demandées dans le présent avis, les réponses au questionnaire et la correspondance des parties intéressées, fournies à titre confidentiel, porteront la mention «*RESTREINT*» ([1]) et, conformément à l'article 19, paragraphe 2, du règlement de base, seront accompagnées d'une version non confidentielle portant la mention «VERSION DESTINÉE À ÊTRE CONSULTÉE PAR LES PARTIES INTÉRESSÉES».

Adresse de la Commission pour la correspondance:

Commission européenne
Direction générale du commerce
Direction H
Bureau: J-79 4/23
B-1049 Bruxelles
Fax (32-2) 295 65 05

7. **Défaut de coopération**

Lorsqu'une partie intéressée refuse l'accès aux informations nécessaires ou ne les fournit pas dans les délais prévus ou fait obstacle de façon significative à l'enquête, des conclusions préliminaires ou finales, positives ou négatives, peuvent être établies sur la base des données disponibles, conformément à l'article 18 du règlement de base.

S'il est constaté qu'une partie intéressée a fourni un renseignement faux ou trompeur, ce renseignement n'est pas pris en considération et il peut être fait usage des données disponibles. Si une partie intéressée ne coopère pas ou ne coopère que partiellement et si, de ce fait, des conclusions sont établies sur la base des données disponibles, conformément à l'article 18 du règlement de base, il peut en résulter pour ladite partie une situation moins favorable que si elle avait coopéré.

8. **Calendrier de l'enquête**

Conformément à l'article 11, paragraphe 5, du règlement de base, l'enquête sera menée à terme dans les 15 mois qui suivent la publication du présent avis au *Journal officiel de l'Union européenne*.

9. **Autres réexamens intermédiaires au titre de l'article 11, paragraphe 3, du règlement de base**

La portée du présent réexamen est définie au point 4 ci-dessus. Toute partie souhaitant demander un réexamen fondé sur d'autres motifs peut le faire conformément aux dispositions de l'article 11, paragraphe 3, du règlement de base.

10. **Traitement des données à caractère personnel**

Il est à noter que toute donnée à caractère personnel collectée dans le cadre de la présente enquête sera traitée conformément au règlement (CE) nº 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données ([2]).

11. **Conseiller-auditeur**

Il y a également lieu de noter que, si les parties intéressées estiment rencontrer des difficultés dans l'exercice de leurs droits de défense, elles peuvent solliciter l'intervention du conseiller-auditeur de la direction générale du commerce. Celui-ci agit comme un intermédiaire entre les parties intéressées et les services de la Commission et propose, si nécessaire, sa médiation sur des questions de procédure touchant à la protection des intérêts desdites parties au cours de la présente procédure, notamment en ce qui concerne l'accès au dossier, la confidentialité, la prolongation des délais et le traitement des points de vue présentés par écrit et/ou oralement. Pour obtenir de plus amples informations ainsi que les coordonnées de contact, les parties intéressées peuvent consulter les pages Web consacrées au conseiller-auditeur sur le site Internet de la direction générale du commerce (http://ec.europa.eu/trade).

([1]) Cette mention signifie que le document est exclusivement destiné à un usage interne. Il est protégé en vertu de l'article 4 du règlement (CE) nº 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil (JO L 145 du 31.5.2001, p. 43). Il s'agit d'un document confidentiel au sens de l'article 19 du règlement (CE) nº 384/96, et de l'article 6 de l'accord de l'OMC relatif à la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994 (accord antidumping).

([2]) JO L 8 du 12.1.2001, p. 1.

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

COMMISSION

Notification préalable d'une concentration

(Affaire COMP/M.5032 — Roxel/Protac)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2008/C 74/17)

1. Le 12 mars 2008, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration par lequel les entreprises MBDA SAS («MBDA», France) et SNPE Matériaux Énergétiques S.A. («SME», France), filiale du groupe public français SNPE, acquièrent, par l'intermédiaire de leur entreprise commune Roxel SAS («Roxel», France), au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement du Conseil, le contrôle en commun de l'entreprise Protac (France) par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— MBDA: fabrication et vente d'armes téléguidées et de systèmes d'armes téléguidés,

— SME: fabrication de charges propulsives et d'équipements énergétiques, principalement pour les industries aérospatiale, automobile et de la défense, ainsi que de propulseurs et d'explosifs pour applications militaires,

— Protac: conception, fabrication et vente de systèmes de propulsion pour armes tactiques téléguidées.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CE) nº 139/2004.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par fax [(32-2) 296 43 01 ou 296 72 44] ou par courrier, sous la référence COMP/M.5032 — Roxel/Protac, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
J-70
B-1049 Bruxelles

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1.

Notification préalable d'une concentration

[Affaire COMP/M.4919 — StatoilHydro/ConocoPhillips (Jet)]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2008/C 74/18)

1. Le 14 mars 2008, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration par lequel l'entreprise StatoilHydro ASA («StatoilHydro», Norvège) acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement du Conseil, le contrôle de l'ensemble de trois entreprises («Jet Scandinavia»), composées de ConocoPhillips Danmark ApS (Danemark), ConocoPhillips Nordic AB (Suède) et ConocoPhillips JET AS (Norvège), par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— StatoilHydro: groupe actif dans la filière du pétrole et du gaz, de l'amont, à savoir l'exploration, le développement, la production et la vente de gaz et de produits pétroliers, jusqu'à l'aval, à savoir l'exploitation de stations service de carburant, notamment au Danemark, en Norvège et en Suède,

— Jet Scandinavia: exploitation, sous l'enseigne «Jet», de stations service de carburant au Danemark, en Norvège et en Suède.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CE) nº 139/2004.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par fax [(32-2) 296 43 01 ou 296 72 44] ou par courrier, sous la référence COMP/M.4919 — StatoilHydro/ConocoPhillips (Jet), à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
J-70
B-1049 Bruxelles

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1.

Notification préalable d'une concentration

(Affaire COMP/M.5104 — Altor Fund II/Papyrus)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2008/C 74/19)

1. Le 14 mars 2008, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil [1], d'un projet de concentration par lequel l'entreprise Altor Fund II («Altor», Suède) acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement du Conseil, le contrôle de l'ensemble de l'entreprise Papyrus AB et de ses sociétés liées (ci-après conjointement dénommées «Papyrus», Suède), par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— Altor: capital-investissement,

— Papyrus: distribution de papiers fins, de matériel d'emballage, de consommables et de fournitures de bureau.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CE) nº 139/2004. Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil [2], il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par fax [(32-2) 296 43 01 ou 296 72 44] ou par courrier, sous la référence COMP/M.5104 — Altor Fund II/Papyrus, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
J-70
B-1049 Bruxelles

[1] JO L 24 du 29.1.2004, p. 1.
[2] JO C 56 du 5.3.2005, p. 32.

Notification préalable d'une concentration

(Affaire COMP/M.5077 — Colony Capital/Morgan Stanley/Colfilm)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2008/C 74/20)

1. Le 14 mars 2008, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration par lequel les entreprises Colony Investors VII, L.P. et Colyzeo Investors, L.P. (ayant toutes deux leur siège au Royaume-Uni), contrôlées par le groupe Colony Capital («Colony Capital», États-Unis), et Morgan Stanley & Co. International PLC, appartenant au groupe Morgan Stanley («Morgan Stanley», États-Unis), acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement du Conseil, le contrôle en commun de l'entreprise Colfilm SAS («Colfilm», France) par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— Colony Capital: fonds de placement privé,

— Morgan Stanley: entreprise de services financiers de niveau international,

— Colfilm: société holding du Paris Saint-Germain Football SA s'occupant également d'activités (sportives) connexes.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CE) n° 139/2004. Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par fax [(32-2) 296 43 01 ou 296 72 44] ou par courrier, sous la référence COMP/M.5077 — Colony Capital/Morgan Stanley/Colfilm, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
J-70
B-1049 Bruxelles

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1.
([2]) JO C 56 du 5.3.2005, p. 32.

AUTRES ACTES

COMMISSION

Publication d'une demande d'enregistrement au sens de l'article 6, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 510/2006 du Conseil relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires

(2008/C 74/21)

La présente publication confère un droit d'opposition au sens de l'article 7 du règlement (CE) nº 510/2006 du Conseil [1]. Les déclarations d'opposition doivent parvenir à la Commission dans un délai de six mois à partir de la présente publication.

RÉSUMÉ

RÈGLEMENT (CE) Nº 510/2006 DU CONSEIL

«KAINUUN RÖNTTÖNEN»

Nº CE: FI/PGI/005/0099/23.06.1999

AOP ( ) IGP (X)

Ce résumé présente les principaux éléments du cahier des charges du produit à des fins d'information.

1. **Service compétent de l'État membre:**

Nom: Maa- ja metsätalousministeriö
Adresse: PL 30, FI-00023 Valtioneuvosto
Tél.: (358-9) 1605 42 78
Fax: (358-9) 1605 34 00
E-mail: maija.heinonen@mmm.fi

2. **Groupement:**

Nom: Kainuun Leipomoliikkeen harjoittajat ry
Adresse: Kainuuntie 126
FI-88900 Kuhmo
Tél.: (358-020) 833 53 35
Fax: (358-8) 655 12 74
E-mail: kaesa@kaesankotileipomo.fi
Composition: producteurs/transformateurs (X) autres ( )

3. **Type de produit:**

Classe 2.4: Produits de la boulangerie, de la pâtisserie, de la confiserie ou de la biscuiterie

[1] JO L 93 du 31.3.2006, p. 12.

4. **Cahier des charges:**

[résumé des conditions visées à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 510/2006]

4.1. *Nom:* «Kainuun rönttönen»

4.2. *Description:* La *Kainuun rönttönen* est une petite tarte ronde dont la pâte est à base de farine de seigle et dont la garniture se compose de purée de pommes de terre, de farine de seigle et de compote d'airelles rouges. La garniture est un mélange rouge-brun à la saveur sucrée de purée de pommes de terre et d'airelles, et elle est recouverte de beurre fondu. La préparation de la *Kainuun rönttönen* comporte trois étapes: l'élaboration de la garniture, la fabrication de la pâte et, enfin, l'association de ces deux éléments.

4.3. *Aire géographique:* La région de Kainuu, située dans la province d'Oulu, se compose de huit communes et de deux villes. La région de Kainuu compte 86 000 habitants et la densité de population y est de 4 habitants/km^2. La superficie de la région de Kainuu est de 24 451 km^2, dont 12 % d'eau. La région de Kainuu compte plus de 2 millions d'hectares de forêts et le paysage se caractérise essentiellement par des collines, des forêts, des lacs et des rivières, ainsi que des tourbières.

4.4. *Preuve de l'origine:* Le produit concerné est préparé conformément à la législation en vigueur et le procédé de fabrication respecte le système HACCP de contrôle de la qualité. L'Office national finlandais d'étude des denrées alimentaires veille au respect du cahier des charges.

La traçabilité du produit est assurée par l'indication du nom du fabricant sur l'emballage ou sur l'étiquette de fabrication que chaque producteur est tenu de coller sur l'emballage. Le lieu de production doit se situer dans la zone géographique définie pour la fabrication de la *Kainuun rönttönen*.

4.5. *Méthode d'obtention:* La préparation de la *Kainuun rönttönen* comporte trois étapes: l'élaboration de la garniture, la fabrication de la pâte et enfin l'association de ces deux éléments. L'intégralité de la fabrication de la *Kainuun rönttönen* se fait à la main, à commencer par la pesée des ingrédients. Les machines ne sont utilisées que pour pétrir et abaisser la pâte, ainsi que pour éplucher les pommes de terre.

Ingrédients:

— pour la pâte:

  — 0,500 kg d'eau froide

  — 0,007 kg de sel

  — 0,300 kg de farine de froment

  — 0,800 kg de farine de seigle

  — 0,050 kg d'huile de colza

— pour la garniture:

  — 2,000 kg de pommes de terre

  — 0,300 kg de farine de seigle

  — 0,400 kg de compote d'airelles rouges

  — 0,100 kg de sucre

  — 0,007 kg de sel.

Préparation de la garniture:

— Éplucher les pommes de terre, les faire cuire à point et les réduire en purée.

— Laisser refroidir un peu la purée, ajouter la farine de seigle et mélanger.

— Laisser reposer le mélange deux à trois heures à température ambiante afin qu'il prenne une saveur sucrée; remuer de temps en temps.

— Lorsque le mélange a refroidi et a pris une saveur sucrée, ajouter la compote d'airelles sucrée et le sel.

Préparation de la pâte:

— Dissoudre le sel dans l'eau froide et ajouter progressivement la farine de seigle, la farine de froment et un peu de levain. Pétrir la pâte. Ajouter enfin l'huile de colza.

— Étaler la pâte et former un disque de 2 mm d'épaisseur. Découper des cercles de pâte de 50 à 130 mm de diamètre à l'aide d'un emporte-pièce et déposer une bonne portion de garniture sur chaque cercle de pâte, en étalant la garniture jusqu'à 1 cm du bord. Il faut autant de garniture que de pâte.

Fermeture et cuisson des *Kainuun rönttönen*:

— Rabattre la pâte sur la garniture en laissant une ouverture sur le dessus; froncer le bord de la pâte en le pinçant à intervalles réguliers. Déposer les tartes sur une plaque de cuisson.

— Cuire les tartes à four chaud jusqu'à ce que le bord soit bien cuit, croustillant et d'une belle couleur dorée; les sortir du four et en badigeonner le bord de beurre fondu.

Conservation des *Kainuun rönttönen*:

— Les *Kainuun rönttönen* sont meilleures lorsqu'elles ont légèrement refroidi; elles sont alors bien croustillantes.

— Elles se conservent un jour ou deux à température ambiante, recouvertes d'un linge ou emballées dans un sac en papier. Elles se conservent une semaine au réfrigérateur. Il suffit alors de les réchauffer avant de les déguster.

— Afin de les conserver plus longtemps, il est possible de surgeler les *Kainuun rönttönen* soit avant, soit après la cuisson. Les tartes congelées crues peuvent être cuites au fur et à mesure des besoins.

4.6. *Lien:* Dans la province de Kainuu, le pain et la pâtisserie occupent une place essentielle lors des repas. Dans leur ouvrage *Kainuun Leipä* (Le Pain dans la province de Kainuu), Götha et Reima Rannikko écrivent ce qui suit: «Si les mêmes types de pain de base se retrouvent à travers le Kainuu, on dénombre des dizaines de spécialités locales. Nos cinq années de recherches nous ont permis d'identifier une centaine de variétés de pains et pâtisseries de base dans la province. Ce nombre augmente si l'on tient compte de toutes les variantes existantes. Cette diversité s'explique au moins en partie par le fait que le Kainuu se situe au carrefour des influences culturelles de l'Ostrobotnie du Nord, de la Savonie et de la Carélie russe».

La légende veut qu'autrefois, lorsque la nourriture se faisait rare à la fin de l'hiver et que les hommes devaient partir en campagne d'abattage d'arbres, les femmes grattaient les dernières airelles au fond de la cuve à airelles, recueillaient les dernières pommes de terre au fond du coffre où l'on conservait les pommes de terre et cuisait le mélange des deux sur une pâte à base de farine de seigle. C'est ainsi que naquit la *rönttönen* — une grande tarte nourrissante. Aujourd'hui, on en prépare aussi de plus petite taille.

L'être humain peut distinguer quatre saveurs de base: salé, sucré, acide, amer. Dans le passé, le sucre était rare, voire absent de la table. La *Kainuun rönttönen* répondait au besoin de saveur sucrée, cette saveur sucrée étant obtenue en laissant les pommes de terre «s'adoucir». C'est la fermentation qui permet d'obtenir une pâte légère et qui donne toute sa saveur à cette spécialité. La *rönttönen* cuite au four est une pâtisserie croustillante tout à fait unique.

La *rönttönen* est reconnue comme étant un produit spécifique du Kainuu, introuvable dans les autres régions. Il s'agit d'une spécialité locale de Kuhmo. Dans les manuels scolaires et les livres de cuisine, la *rönttönen* est automatiquement associée au Kainuu; ainsi, la recette de la *rönttönen* publiée dans le livre *Baker's à la carte* de Manne Stenroos est celle d'un producteur du Kainuu appartenant au groupement à l'origine de la présente demande.

Différentes variétés de tartes sont fabriquées dans le Kainuu, mais seule celle élaborée conformément à la recette susmentionnée porte le nom de «*rönttönen*». Le livre de recettes «*Suomalaisia leipäerikoisuuksia*» («Spécialités de pain finlandais») (Leipätoimikunta 1988) figure parmi ceux établissant un lien entre cette spécialité et la région de Kainuu. C'est l'ouvrage de Götha et Reima Rannikko «*Kainuun leipä*» («Pain du Kainuu») (Otava 1978) qui décrit le mieux l'histoire commune de la région et du produit. La *rönttönen* du Kainuu est citée comme un exemple de pâtisserie typique du Kainuu dans l'ouvrage du chef-coq Jaakko Kolmonen «*Suomen maakuntaleivät*» («Pains des régions de Finlande»), qui compte près de 80 recettes différentes de pain finlandais. Les œuvres littéraires dépeignant la vie dans le Kainuu, comme «*Muina miehinä*» de Veikko Huovinen, décrivent notamment la *rönttönen* comme un produit typique du Kainuu. La *rönttönen* du Kainuu est un élément essentiel du patrimoine culturel du Kainuu, au même titre que le traditionnel festival de musique de chambre organisé chaque année à Kuhmo, qui rassemble des mélomanes du monde entier et leur donne l'occasion de goûter aux spécialités locales. La *Kainuun rönttönen* a entre autres été présentée au Festival de la culture culinaire finlandaise d'Helsinki en 1998, sur les marchés ruraux d'Helsinki en 1994 et au salon professionnel de la boulangerie-pâtisserie de Stuttgart en 1996; elle figurait en outre en bonne place dans la présentation relative au Kainuu lors du Salon annuel du tourisme d'Helsinki.

Aujourd'hui encore, la *Kainuun rönttönen* est traditionnellement servie avec le potage. Elle constitue un en-cas savoureux et nourrissant pour les enfants comme pour les adultes, et ne nécessite qu'un peu de beurre pour en rehausser le goût. La *rönttönen* est également délicieuse avec le café et est idéale en déplacement.

4.7. *Structure de contrôle:*

Nom: Elintarviketurvallisuusvirasto Evira

Adresse: PL 28, FI-00581 Helsinki

Tél.: (358-020) 772 003

Fax: (358-020) 772 43 50

E-mail: kirjaamo@evira.fi

4.8. *Étiquetage:* —